UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

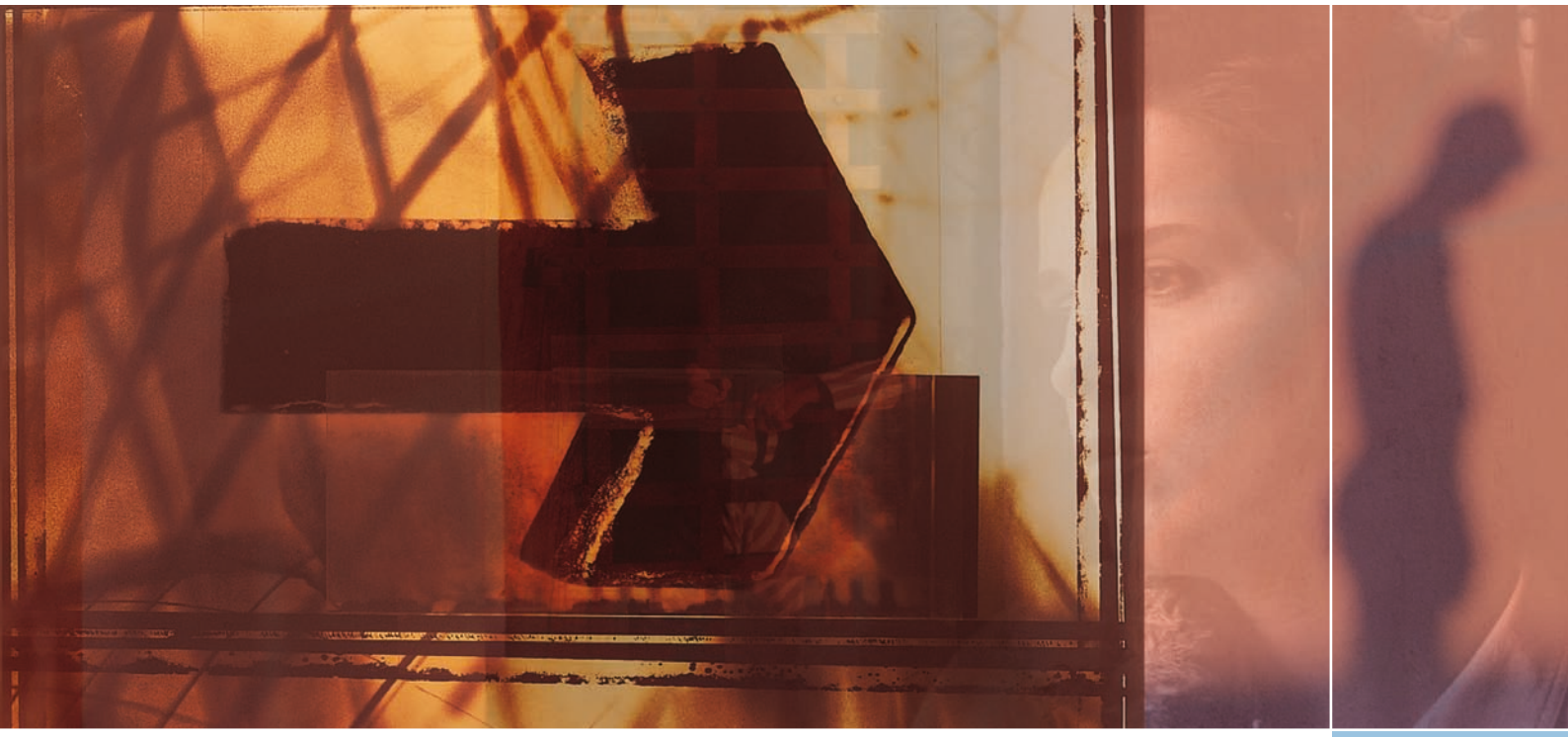

Bonnes pratiques de protection des témoins

dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Vienne

Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée

NATIONS UNIES
New York, 2009

Avant-propos

Depuis quelques années, la criminalité transnationale organisée se développe. Les organisations criminelles se renforcent et se diversifient, recourant de plus en plus systématiquement à des formes de coopération destinées à faciliter leur activité. Pour que l'on puisse enquêter sur ces agissements et combattre la criminalité, en particulier ses formes les plus graves et complexes, il faut que les témoins, qui sont la clé d'enquêtes et de poursuites réussies, aient confiance dans le système de justice pénale.

Il faut, pour qu'ils offrent d'aider la police et la justice, que les témoins soient en confiance. Il faut qu'ils soient assurés d'être soutenus et protégés contre les intimidations et les violences que les groupes criminels pourraient être tentés d'exercer sur eux pour les dissuader de coopérer ou les punir de l'avoir fait.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent appellent les États parties à prendre des mesures appropriées pour prévenir l'intimidation, la contrainte, la corruption ou l'agression physique des témoins et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Souvent, cependant, même lorsque de telles mesures sont édictées, elles sont insuffisamment appliquées et des progrès restent à faire, notamment en ce qui concerne la coopération transfrontalière, en particulier pour ce qui est du changement d'identité et de lieu de résidence des témoins menacés.

L'expérience a montré qu'en matière de protection des témoins il n'existe pas de solution facile. La présente publication, cependant, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a conçue à l'issue d'une série de réunions régionales tenues avec des représentants des services de police et de justice, doit aider les États Membres à créer et à mettre en œuvre des programmes efficaces de protection des témoins. Elle présente un ensemble utile de mesures et de solutions concrètes que l'on pourra adapter au système juridique, aux procédures et aux particularités sociales, politiques et économiques des États Membres.

La présente publication sera, j'en suis certain, d'une grande utilité aux responsables politiques, législateurs, praticiens du droit et hauts fonctionnaires de police et de justice chargés de protéger les témoins.

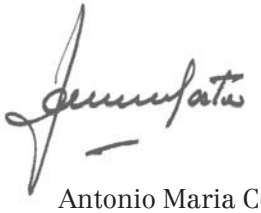

Antonio Maria Costa
Directeur exécutif
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Vienne, janvier 2008

Préface

La compilation du présent ouvrage par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a été rendue possible par l'appui actif et les contributions qu'ont apportés des professionnels dévoués d'États Membres de l'ONU, des tribunaux pénaux internationaux et des organisations internationales qui œuvrent à la protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée. Leur participation aux réunions de groupes d'experts de l'UNODC et les commentaires pertinents qu'ils ont formulés pendant le processus de rédaction ont été une source d'inspiration et ont permis de produire un texte qui va au-delà des méthodes théoriques générales habituelles de protection des témoins pour aborder les aspects opérationnels de la création et de la mise en œuvre de programmes. Bien qu'il ne soit pas possible, pour des raisons de sécurité, de citer leur nom, l'UNODC leur exprime ses remerciements et sa gratitude.

Le présent ouvrage a été produit par la Section de la lutte contre les trafics de l'UNODC sous la supervision de Brian Taylor. Le texte a été élaboré par Ilias Chatzis et révisé par Karin Kramer. Silke Albert, Demostenes Chryssikos, Stuart Gilman et Filipe De La Torre ont apporté des commentaires, et Nicole Maric et Tejal Jesrani ont effectué des recherches.

Table des matières

Avant-propos iii
Préface v

I. Introduction 1
A. La problématique 1
B. Mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime 1
C. Le processus 3
D. Objectifs 4
E. Champ d'application 4
F. Définitions 5

II. Protection des témoins: origine et approches 7
A. Origine: États-Unis d'Amérique 7
B. La protection des témoins dans le monde 8
C. La protection des témoins dans les cours pénales internationales permanentes et spéciales 15

III. Éléments clés 19
A. Participants 19
B. L'infraction 22

IV. Contrer la menace 27
A. Assistance aux témoins 27
B. Alternatives 29

V. Création d'un programme de protection des témoins 43
A. Nécessité ou volonté? 43
B. Législation ou politique? 43
C. Localisation du programme 45
D. Organisation 46
E. Personnel 47
F. Financement 50
G. Principes de fonctionnement 53

VI. L'admission à un programme de protection des témoins 59
A. Demande 59
B. Autorité décisionnaire 60
C. Critères d'admission 60
D. Le mémorandum d'accord 64

VII. Responsabilités des parties 67
A. L'autorité de protection 68
B. Le témoin 71
C. Cessation de la protection 73

VIII. Réinstallation et changement d'identité 77
A. Une nouvelle identité 77
B. Réinstallation à l'étranger 82
C. Conséquences possibles d'une réinstallation et d'un changement d'identité pour le témoin 86

IX. Futurs défis 89
A. Nouvelles formes de criminalité 89
B. Un village mondial 89
C. Biométrie 90

X. Conclusion 93
A. Principaux éléments 93
B. Alternatives 94
C. Règles à respecter 94
D. Critères d'admission 94
E. Coût 95
F. Administration du programme 95
G. Réinstallation à l'étranger 95

Annexes
I. Autorités nationales consultées (États Membres de l'ONU) 97
II. Législations nationales 101
III. Tribunaux internationaux 103
IV. Instruments juridiques et résolutions des Nations Unies sur les règles et normes relatives à la protection des témoins 105

Bibliographie 107

I. Introduction

Qu'est-ce que la protection des témoins? Quels en sont les principaux éléments? Comment l'utilise-t-on pour accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales? Existe-t-il des enseignements universels qui garantissent le succès des programmes? Des pays aux moyens humains et financiers limités peuvent-ils mettre en œuvre des programmes comparables à ceux qu'appliquent et préconisent les pays richement dotés? Telles sont certaines des questions auxquelles le présent ouvrage tente de répondre. Parfois, les réponses seront faciles. Souvent, cependant, comme l'expérience l'a montré, la réalité sera plus complexe.

A. La problématique

Pour préserver l'état de droit, il est essentiel qu'un témoin puisse déposer dans un cadre judiciaire ou coopérer à des enquêtes de police sans craindre l'intimidation ou des représailles. De plus en plus, les pays promulguent des législations ou adoptent des politiques pour protéger les témoins qui mettraient, en coopérant avec les autorités de police ou en témoignant en justice, leur vie ou celle de leur famille en danger.

La protection peut prendre des formes aussi simples que la fourniture d'une escorte de police jusqu'à la salle d'audience, d'une résidence temporaire dans un lieu sûr ou de moyens modernes de communication (vidéoconférence) pour témoigner. Il existe d'autres cas, cependant, où la coopération d'un témoin est essentielle à la réussite de poursuites, mais la portée et la puissance du groupe criminel sont tellement fortes qu'il faut, pour garantir la sûreté du témoin, prendre des mesures extraordinaires. Dans ces cas, la réinstallation du témoin sous une nouvelle identité, dans un lieu secret situé dans le même pays ou à l'étranger, peut être la seule alternative viable.

B. Mandat de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

En vertu de l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux personnes qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant des infractions visées par la Convention. Les mesures envisagées consistent notamment à protéger physiquement les témoins, à les

réinstaller et à ne pas divulguer ou à ne divulguer que partiellement leur identité ou leurs déplacements et à prévoir des règles de preuve qui leur permettent de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité. Les États parties doivent envisager de conclure, pour la réinstallation des témoins, des conventions ou des arrangements avec d'autres États (par. 3). Les dispositions de l'article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins (par. 4).

En vertu de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à coopérer avec les autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves. En vertu du paragraphe 4 de cet article, ces personnes doivent se voir proposer une protection conformément aux dispositions de l'article 24.

La protection des victimes et/ou des témoins est également explicitement prévue dans les protocoles additionnels à la Convention contre la criminalité organisée, notamment dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II, articles 6 et 7) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III, articles 5 et 16).

À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé que la protection des témoins serait l'un des aspects qui seraient pris en compte pour examiner périodiquement l'application de la Convention et de ses protocoles (CTOC/COP/2005/8, par. 1, décisions 2/1, 2/3 et 2/4). Un aperçu des réponses fournies par les États parties figure dans les rapports analytiques présentés à la Conférence à sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006 (CTOC/COP/2006/2, par. 64 à 75; CTOC/COP/2006/6, par. 12 à 38; et CTOC/COP/2006/7, par. 11 à 18).

À sa troisième session, la Conférence a prié son secrétariat de recenser et de communiquer aux États parties les pratiques efficaces d'enquête sur les infractions visées par les protocoles et les mesures de protection et d'assistance prises pour aider les victimes de la traite et les migrants objets d'un trafic. Elle a également vu dans la protection des témoins un domaine dans lequel une assistance technique pourrait être offerte pour appuyer la mise en œuvre des deux protocoles et un sujet couvert à la fois par la Convention sur la criminalité organisée et par les protocoles qui s'y rapportent (CTOC/COP/2006/14, par. 1, décisions 3/3 et 3/4).

En outre, dans la Déclaration de Bangkok: synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe), adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les États Membres ont estimé qu'il importait d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité

et du terrorisme et se sont dit résolus à renforcer, au besoin, le cadre juridique et financier de l'aide à ces victimes compte tenu, notamment, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe).

Sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social, dans sa résolution 2005/16, a encouragé les États Membres à échanger leurs données d'expérience et informations sur les mesures prises pour protéger efficacement les témoins dans le cadre de procédures pénales portant sur des actes de criminalité transnationale et nationale organisée ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes qui leur sont proches.

C. Le processus

Pour s'acquitter de ces mandats, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a lancé, en 2005, une série d'ateliers régionaux avec la participation active d'experts des services de détection et de répression, du ministère public et des autorités judiciaires des États Membres pour mettre au point un ensemble de bonnes pratiques internationalement reconnues de création et d'exécution de programmes de protection des témoins. Ont participé à ces ateliers des responsables de régions géographiques diversement exposées à la criminalité organisée et caractérisées par des situations sociopolitiques et des systèmes juridiques différents. Des organisations internationales actives dans le domaine de la protection des témoins ont également apporté de précieuses contributions. Des autorités de plus de 40 pays, 8 organisations internationales et 3 instituts juridiques ont participé au processus de consultation (voir annexe I). Les textes spécialisés existants ont également été pris en compte (voir annexe II).

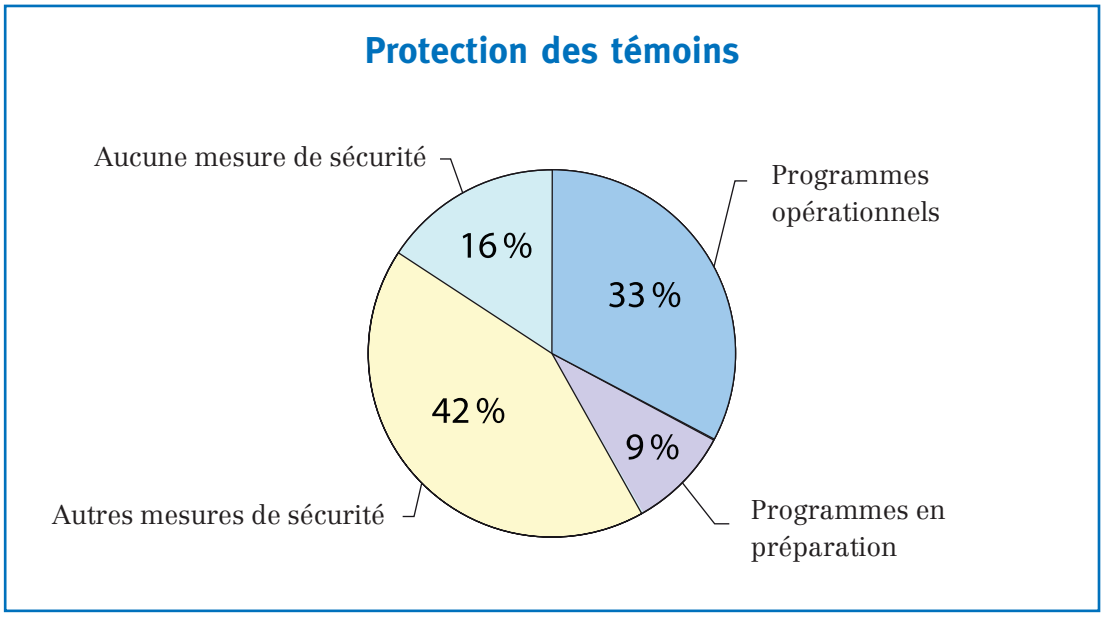

Sur les 43 pays examinés lors de la consultation préalable à l'élaboration du présent ouvrage, 14 possédaient de véritables programmes de protection des témoins, qui pouvaient les réinstaller sous une nouvelle identité; 4 avaient promulgué une nouvelle législation prévoyant la création de programmes de protection des témoins, qui n'étaient cependant pas encore opérationnels; 18 ne possédaient aucun programme, mais proposaient des mesures de sécurité (escorte policière ou protection à l'audience, par exemple); et 7 ne proposaient aucune protection.

D. Objectifs

Le présent recueil s'entend comme un outil de référence qui synthétise l'expérience que les États Membres ont acquise pour ce qui est de mettre en œuvre des programmes efficaces et viables de protection des témoins. Cette expérience variant d'un pays à l'autre, l'ouvrage ne privilégie aucun modèle. Il aspire plutôt:

a) À faire mieux comprendre le contexte de cette activité sensible;

b) À présenter les problèmes que les pays rencontrent pour combattre la menace que les groupes criminels font peser sur les témoins, les mesures et les pratiques qui ont produit des résultats positifs et celles qui ont été inefficaces, ainsi que les conditions à remplir pour créer des programmes secrets dont le seul but est de protéger les témoins menacés, le plus souvent en les réinstallant et en leur accordant une nouvelle identité;

c) À faciliter, en matière de protection des témoins, l'émergence d'une approche internationale commune.

L'ouvrage s'adresse aux responsables politiques, aux législateurs, aux praticiens du droit et aux responsables de la police et de la justice. L'intention est de présenter à ces professionnels un tableau complet des mesures et des solutions qu'ils peuvent intégrer à leur système juridique et à leurs procédures opérationnelles compte tenu de la situation sociale, politique et économique de leur pays.

E. Champ d'application

Le présent ouvrage adopte, pour ce qui est de la protection des témoins, une démarche globale recensant les mesures qui peuvent être prises pour protéger contre les intimidations et les menaces physiques les personnes qui témoignent au pénal. Cette protection consiste à identifier les témoins vulnérables ou intimidables, à leur assurer une protection policière, à protéger leur identité lors des dépositions et, dans les cas extrêmes, à leur proposer un changement permanent d'identité et de domicile.

F. Définitions

Aux fins du présent ouvrage, il est donné, des termes et expressions ci-après, les définitions suivantes:

a) *"Témoin"* ou *"participant"*: toute personne qui, indépendamment de son statut juridique (informateur, témoin, fonctionnaire de justice, agent infiltré ou autre), peut, en vertu de la législation ou de la politique du pays concerné, bénéficier d'un programme de protection des témoins;

b) *"Mesures procédurales"*: mesures prises par le tribunal pour faire en sorte que le témoin puisse déposer sans être intimidé ou craindre pour sa vie; ces mesures comprennent, sans s'y limiter, la vidéoconférence, le brouillage de la voix ou du visage du témoin et la non-divulgation de détails de son identité;

c) *"Programme de protection des témoins"*: programme secret officiel qui prévoit, dans le cadre de critères rigoureux, la réinstallation et le changement d'identité de témoins menacés par un groupe criminel du fait de leur coopération avec les autorités;

d) *"Autorité de protection des témoins"*: autorité (gouvernement, police, parquet ou justice) qui supervise et coordonne la mise en œuvre du programme de protection des témoins et prend des décisions sur des points tels que l'admissibilité, la durée de la protection, les mesures à appliquer et les procédures à suivre;

e) *"Unité de protection des témoins"*: unité secrète habilitée à mettre en œuvre un programme de protection des témoins; elle assume la sécurité physique, la réinstallation et le changement d'identité des participants.

II. Protection des témoins: origine et approches

A. Origine: États-Unis d'Amérique

La protection des témoins est apparue aux États-Unis d'Amérique dans les années 70 sous la forme d'une procédure légale utilisable dans le cadre d'un programme de démantèlement d'organisations criminelles de type mafia. Jusqu'alors, le code — non écrit — du silence, dit omerta, qu'appliquaient les membres de la mafia dominait sans opposition, menaçant de mort quiconque se rebellait et coopérait avec la police. Il était impossible de convaincre d'importants témoins de déposer pour l'accusation, ceux-ci cédant aux pressions concertées des criminels poursuivis. C'est cette expérience qui a décidé le Ministère de la justice des États-Unis à mettre en place un programme de protection des témoins[1].

Joseph Valachi a été le premier membre de la mafia italo-américaine à rompre avec l'omerta, ou code du silence. En 1963, il a décrit à un comité du Congrès des États-Unis d'Amérique la structure interne de la mafia et de la criminalité organisée. Sa coopération avait été sollicitée de crainte qu'il soit assassiné par Vito Genovese, l'un des parrains de la mafia. Lorsqu'il a comparu, Valachi était gardé par 200 policiers. On disait que la mafia avait mis sa tête à prix à hauteur de 100 000 dollars des États-Unis. Il a été, aux États-Unis, la première personne à bénéficier d'une telle mesure avant la création d'un programme officiel de protection des témoins. Placé en détention protectrice, il est resté en prison jusqu'à la fin de sa vie. Il est resté isolé des autres détenus et ses contacts se sont limités aux agents du FBI et au personnel pénitentiaire. Valachi craignait tellement la vengeance de la mafia qu'il insistait, en prison, pour préparer ses propres repas, de peur qu'on l'empoisonne. Il est mort d'une crise cardiaque en 1971, deux ans après Vito Genovese.

En 1970, une loi a habilité le Ministre de la justice des États-Unis à assurer la sécurité des témoins qui avaient accepté de déposer sincèrement dans des affaires de criminalité

[1]Fred Montanino, "Unintended victims of organized crime witness protection", *Criminal Justice Policy Review*, vol. 2, n° 4 (1987), p. 392 à 408.

organisée et de grande criminalité. Sous l'autorité du Ministre, le Programme WITSEC protège physiquement les témoins menacés, principalement en les réinstallant sous une nouvelle identité dans un lieu secret.

En 1984, après plus de dix ans d'existence, plusieurs problèmes que le Programme WITSEC avait rencontrés ont été corrigés par une nouvelle loi. Les points traités par cette loi, dont on estime encore aujourd'hui qu'ils forment l'essence de tous les programmes de protection des témoins, sont les suivants:

a) Critères rigoureux d'admission, y compris une évaluation des risques que d'anciens criminels réinstallés peuvent présenter pour le public;

b) Création d'un fonds destiné à indemniser les victimes de crimes commis par des participants après leur admission au programme;

c) Signature d'un mémorandum d'accord énonçant les obligations des témoins admis au programme;

d) Élaboration des procédures à suivre en cas de violation du mémorandum par le participant;

e) Mise au point des procédures de divulgation d'informations relatives aux participants au programme et détermination des peines encourues pour toute divulgation non autorisée;

f) Protection des droits de tiers, notamment en ce qui concerne le remboursement des dettes du témoin et les droits de garde et de visite d'un parent non réinstallé.

Pour qu'un témoin puisse participer au Programme WITSEC, il faut que son cas soit très important, que son témoignage soit essentiel à la réussite des poursuites et qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'assurer sa sécurité physique. Il existe également d'autres conditions, comme le profil psychologique du témoin et son aptitude à respecter les règles et restrictions imposées par le programme. Au fil des ans, la possibilité de bénéficier du Programme WITSEC a été élargie pour être aujourd'hui offerte aux témoins non seulement de crimes mafieux, mais aussi d'autres types de criminalité organisée, telle celle perpétrée par les cartels de la drogue, les bandes motorisées, les bandes de détenus et les bandes violentes des rues.

B. La protection des témoins dans le monde

Aujourd'hui, la protection des témoins est jugée essentielle pour combattre la criminalité organisée. Dans le monde, de nombreux pays ont créé des programmes spécialisés ou ont, à cette fin, légiféré.

On trouvera ci-après des exemples de pays qui ont décidé de créer des programmes de protection des témoins et une description de leurs principales composantes.

1. Afrique du Sud

Avant l'adoption, en 1996, de la Stratégie nationale de prévention de la criminalité, la protection des témoins, en Afrique du Sud, était régie par la section 185A du Code de procédure pénale de 1977. Ses dispositions, répressives, étaient utilisées sous le régime de l'apartheid pour contraindre les témoins à déposer. La stratégie de 1996 a fait de la protection des témoins un moyen essentiel d'obtenir la collaboration de personnes vulnérables et intimidables à des procédures judiciaires, reconnaissant que cette protection était, à l'époque, un maillon faible du système de justice pénale.

En 2000, la loi 112 de 1998 sur la protection des témoins était promulguée, remplaçant l'ancien système. La nouvelle loi:

a) *Créait l'Office national de protection des témoins, placé sous l'autorité du Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles.* L'Office est administré par un directeur national et possède des bureaux dans les neuf provinces du pays. Bien qu'il reste à modifier la législation, il a été, en 2001, provisoirement réorganisé dans le cadre du ministère public et a, depuis, été renommé Unité de protection des témoins;

b) *Régit les fonctions et devoirs du directeur, y compris son pouvoir d'admettre ou non des personnes au programme.* Pour prendre une décision, le directeur se fonde sur les recommandations du chef de bureau provincial concerné, des responsables de la police locale et du ministère public. Toute décision d'admettre une personne au programme ou de l'en exclure peut être réexaminée par le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles;

c) *Définit les types d'affaires dans lesquelles des témoins peuvent demander une protection, la procédure à suivre et les candidats potentiels.* La liste des infractions n'est pas exhaustive, le Directeur pouvant approuver la protection d'un témoin dans une autre procédure s'il est convaincu que la sécurité de cette personne le justifie;

d) *Dispose qu'une procédure civile engagée contre un témoin protégé peut être suspendue par un juge en cabinet sur requête* ex parte *pour empêcher la divulgation de l'identité ou de l'emplacement du témoin ou pour atteindre les objectifs de la loi.* Contre un tel témoin, une procédure ne peut être engagée que par l'entremise de l'Office de protection des témoins;

e) *Énonce des infractions et de lourdes peines pour toute divulgation ou publication d'informations concernant des participants au programme ou des agents de l'Office de protection des témoins afin d'assurer la sécurité des témoins protégés et des fonctionnaires du programme.* La décision de divulguer ou non des informations revient au Directeur, après examen des points de vue et sans préjudice de toute autre loi applicable;

f) *Dispose que le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles peut passer, avec des pays ou des organisations internationales, des accords régissant les condi-*

tions et critères de réinstallation de témoins étrangers en Afrique du Sud et leur admission au programme de protection des témoins de ce pays. Toute réinstallation de ce type requiert l'approbation du Ministre.

2. Allemagne

L'Allemagne met en œuvre des programmes de protection des témoins depuis le milieu des années 80. Les premiers programmes de ce type ont été mis en place à Hambourg pour combattre les bandes motorisées. Dans les années suivantes, ils ont été systématiquement repris par d'autres États allemands et par l'Office fédéral de police criminelle.

En 1998, il a été promulgué une loi sur la protection des témoins. Cette loi complétait la procédure pénale, notamment par:

a) L'utilisation de la vidéo pour l'interrogatoire des témoins à risque (en particulier des enfants qui témoignent comme victimes);

b) L'amélioration des moyens accordés pour assurer la confidentialité des données personnelles des témoins à tous les stades de la procédure pénale;

c) L'offre d'une assistance juridique aux victimes et aux témoins.

Toujours en 1998, une équipe spéciale de la police criminelle a mis au point un concept de protection des témoins qui énonçait pour la première fois les objectifs et les tâches des organismes concernés. Il en a résulté la production de directives générales concernant la protection des témoins à risque par les ministères fédéraux et étatiques de l'intérieur et de la justice. Jusqu'à l'adoption, en 2001, de la loi d'harmonisation de la protection des témoins à risque, ces directives ont servi de base au programme allemand correspondant. En mai 2003, les directives ont été alignées sur les dispositions de la loi et elles servent, aujourd'hui, de dispositif d'application de la loi à tous les services allemands de protection des témoins.

La loi de 2001 a été adoptée pour harmoniser les conditions et critères juridiques de protection des témoins aux niveaux fédéral et étatique. Ses principales dispositions touchent les domaines suivants:

a) *Catégories de témoins habilités à bénéficier du programme et critères respectifs d'admission et d'exclusion.* Le bénéfice du programme peut être accordé aux personnes qui sont en danger du fait de leur disposition à témoigner dans des affaires de grande criminalité ou de criminalité organisée. Les participants doivent à la fois convenir et désirer participer au programme;

b) *Pouvoir de décision et d'exécution.* Pour l'admission au programme, la loi prévoit que l'unité de protection et le procureur doivent prendre les décisions conjointement. Pour les autres mesures, il est admis que les unités de protection disposent du pouvoir de décision, utilisant à cette fin des critères tels que la gravité de l'infraction, l'ampleur du risque, les droits de l'accusé et l'impact des mesures prises;

c) *Confidentialité des données personnelles des témoins protégés au sein des unités de protection et autres organismes publics et privés.* Les dossiers des témoins protégés sont tenus par les unités de protection et ne figurent pas dans les dossiers d'instruction; ils sont mis, sur demande, à la disposition de l'accusation;

d) *Conditions d'octroi d'une identité de couverture et de documents personnels, et prestations à fournir pendant la durée de la protection.*

Le programme allemand de protection des témoins compte des bureaux qui opèrent au niveau fédéral et au niveau de chaque État. L'Office fédéral de police criminelle assure la protection des témoins dans les affaires fédérales ainsi que la coordination des activités nationales et internationales, y compris:

a) La rédaction d'un rapport annuel sur le programme;

b) L'organisation et la dispensation de la formation, y compris continue;

c) L'organisation de conférences régulières des directeurs des bureaux fédéral et étatiques de protection des témoins;

d) La coopération entre les États, les agences fédérales et les bureaux de l'étranger;

e) La coopération internationale.

En outre, le Groupe de projet fédéral sur l'assurance de la qualité dans le domaine de la protection des témoins, qui regroupe les directeurs de sept bureaux étatiques sous la présidence de l'Office fédéral de police criminelle, assure une coopération efficace par l'élaboration d'une procédure nationale uniforme d'admission au programme, la création d'une liste normalisée de critères applicables par les agents chargés de la protection des témoins et la mise au point de concepts communs de formation, y compris continue.

3. Australie

En 1983, une commission a montré qu'il fallait, en Australie, mieux utiliser les informateurs pour combattre la criminalité organisée et, en conséquence, inciter les acteurs de rang subalterne à donner des renseignements sur leur hiérarchie. À cette époque, les dispositifs de protection des témoins dépendaient de chaque service de police et les approches différaient; certains assuraient une protection continue tandis que d'autres préféraient réinstaller les témoins sous une nouvelle identité. En 1988, une commission parlementaire mixte a rendu, après avoir étudié en profondeur la question, un rapport[2] qui a directement conduit à l'adoption, au niveau du Commonwealth, de la loi de 1994 sur

[2]Australia Parliamentary Joint Committee on the National Crime Authority, *Witness Protection: Report by the Parliamentary Joint Committee on the National Crime Authority*, Parliamentary paper No. 193/88 (Canberra, Australian Government Publishing Service, 1988).

la protection des témoins et à la promulgation d'une législation miroir dans plusieurs États et sur le Territoire de la capitale australienne. Cette loi:

a) Crée le Programme national de protection des témoins et fixe les critères qu'une personne doit remplir pour en bénéficier. Une fois admis au Programme, un témoin devient "participant";

b) Confère à la Police fédérale australienne le pouvoir d'accorder ou de retirer sa protection à des témoins, y compris de signer des mémorandums d'accord, de créer de nouvelles identités et d'en rétablir d'anciennes;

c) Crée, pour les participants actuels et anciens au Programme, un registre où doivent notamment figurer le nom de la personne, sa nouvelle identité et une description des infractions pour lesquelles elle a été condamnée;

d) Préserve l'intégrité des documents d'identité du Commonwealth (numéro personnel, passeport) en interdisant d'émettre des documents d'identité aux participants de programmes sous-nationaux de protection des témoins tant qu'une législation complémentaire ou des dispositions ministérielles n'ont pas été adoptées dans l'État ou sur le territoire qui souhaite émettre de tels documents;

e) Prévoit des moyens de faire en sorte que les participants n'utilisent pas leur nouvelle identité pour fuir leurs responsabilités civiles et pénales et stipule que l'on ne peut pas inscrire des témoins au Programme pour les inciter à témoigner ou à déposer ou pour les récompenser de l'avoir fait;

f) Crée une infraction de divulgation illégale d'informations concernant les participants et, pour les participants, une infraction de divulgation d'informations concernant le Programme.

En 1997, la loi a été modifiée pour permettre aux participants au Programme de divulguer des informations dans le cadre de plaintes déposées auprès du Médiateur du Commonwealth. En 2002, elle a été de nouveau modifiée pour que l'on puisse inscrire des personnes au Programme à la demande de la Cour pénale internationale. La procédure suivie pour l'inscription d'une personne désignée par la Cour est identique à celle suivie pour les ressortissants ou résidents étrangers.

À la date de publication du présent ouvrage, les États et territoires suivants avaient promulgué une loi complémentaire relative à la protection des témoins: Australie-Méridionale (1996), Australie-Occidentale (1996), Nouvelle-Galles du Sud (1995), Queensland (2000), Tasmanie (2000), Territoire de la capitale australienne (1996), Territoire du Nord (2002) et Victoria (1999).

4. Chine: Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong

Suite à un appel à la réforme lancé par la police, la Police de Hong Kong a créé, en 1994, un programme spécial de protection des témoins. En 1998, un programme similaire a été mis en place sous l'égide de la Commission indépendante contre la corruption (CICC). En

2000, une loi a été promulguée pour protéger et aider les témoins et les personnes apparentées qui énonce des critères uniformes pour la mise en œuvre des programmes de protection des témoins créés par la Police de Hong Kong et par la CICC. Ce texte:

a) *Crée un programme de protection des témoins chargé de protéger et d'aider les personnes dont la sécurité ou la tranquillité peut être menacée du fait de leur témoignage.* Ce programme est mis en œuvre, au sein de la Police, par l'Unité de protection des témoins et, au sein de la CICC, par la Section de la protection des témoins et des armes à feu. Une troisième unité est en cours de création au Service des douanes.

b) *Stipule que la personne habilitée à prendre des décisions relatives à la gestion du programme et à l'inscription de témoins doit être désignée par écrit par le Directeur de la Police et par le Commissaire de la CICC.* À la date de publication du présent ouvrage, ce pouvoir était assumé par le Directeur de la lutte contre la criminalité et de la sécurité de la Police et par le Directeur des enquêtes (publiques) de la CICC;

c) *Définit les critères d'admission au programme et les motifs de retrait de la protection, énonçant les obligations des témoins;*

d) *Autorise l'autorité habilitée à prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger la sécurité et le bien-être des témoins candidats à l'admission au programme, y compris leur changement d'identité;*

e) *Institue une procédure d'appel des décisions de refus d'admission d'un témoin au programme, de retrait de la protection et de refus de changement d'identité.* L'appel est examiné par une commission spéciale habilitée à confirmer ou à infirmer la décision initiale. Rien, dans la législation, n'empêche un témoin de contester par la voie judiciaire une décision de l'autorité initiale ou de la commission d'appel;

f) *Réprime pénalement la divulgation d'informations relatives à l'identité ou à l'emplacement d'un participant au programme ou d'informations propres à compromettre la sécurité d'un témoin.*

5. Colombie

Le programme colombien de protection des témoins trouve son origine dans la Constitution de 1991, qui énonçait, parmi les principales obligations du Cabinet de l'avocat général, celle de protéger les témoins, victimes et autres parties à une procédure pénale. La loi n° 418 de 1997 a créé trois programmes distincts de protection des témoins, dont on peut bénéficier en en faisant la demande au Cabinet de l'avocat général. Le premier fournit aux témoins des informations et des recommandations utiles pour leur sécurité. Le deuxième assure une surveillance limitée des déplacements des témoins. Le troisième, enfin, propose un changement d'identité aux victimes, témoins, parties aux procédures et membres du Cabinet de l'avocat général.

Le troisième programme est géré par une direction spéciale qui siège à Bogota et possède des bureaux régionaux à Barranquilla, Cali, Cúcuta et Medellín. Il compte deux divisions: une division opérationnelle et une division administrative. Une équipe spéciale évalue les

enquêtes pénales, analyse la participation des témoins aux procédures et détermine, pour finir, le niveau de risque et de menace inhérent à cette participation. Il existe, en outre, un groupe d'assistance (médecins et dentistes), un réseau d'appui administratif aux personnes couvertes par le programme et un groupe de sécurité chargé de mettre en œuvre toutes les mesures de protection ordonnées par la direction suite à l'évaluation de la menace.

Le troisième programme n'est ouvert qu'aux personnes qui témoignent dans des affaires d'enlèvement, de terrorisme ou de trafic de drogue. Il prévoit la réinstallation permanente en Colombie et le changement d'identité des témoins menacés. Ces derniers reçoivent une aide financière au démarrage d'une nouvelle vie, un soutien psychologique, des soins médicaux, une aide à la réinstallation et de nouveaux documents personnels.

En vertu de la loi, les participants peuvent se voir exclure du programme pour l'une quelconque des raisons suivantes:

a) Refus injustifié de se soumettre à une procédure judiciaire;

b) Refus de plans ou de programmes de réinstallation;

c) Commission d'actes délictueux compromettant gravement le programme;

d) Retrait volontaire.

6. Italie

Dans les années 30, déjà, le Code pénal italien prévoyait l'immunité partielle ou totale lorsque le délinquant réparait le dommage causé ou coopérait avec les autorités dans les affaires de conspiration politique ou de banditisme.

Dans les années 70, la montée violente des Brigades rouges, groupe terroriste marxiste-léniniste, a conduit à promulguer une série de lois encourageant le renoncement au terrorisme et la collaboration avec les autorités. Bien que ces mesures soient considérées comme ayant joué un rôle déterminant dans le démantèlement des Brigades rouges, aucune de ces lois n'offrait aux collaborateurs une protection à proprement parler.

Ce n'est qu'en 1984, lorsque le mafioso sicilien Tommaso Buscetta s'est retourné contre la mafia et a collaboré avec la justice, que la protection des témoins s'est officialisée. Buscetta a été le témoin clé d'un procès géant à l'issue duquel près de 350 membres de la mafia ont été envoyés en prison. En échange de son aide, on l'a réinstallé sous une nouvelle identité. Ces événements ont incité les membres de la mafia à coopérer, ce qui fait qu'à la fin des années 90 les autorités italiennes avaient bénéficié des services de plus de 1 000 collaborateurs.

Dans le même temps, la procédure italienne a été de plus en plus critiquée pour la crédibilité et les motivations douteuses des témoins, et l'on a reproché au programme de protection d'être mal organisé et mal géré. En réponse, il a été entrepris une révision complète du décret-loi n° 82 du 15 mars 1991, qui est entrée en vigueur en janvier 2001.

L'un des principaux volets de la législation révisée a consisté à créer, au sein du programme, une structure distincte pour les collaborateurs de la justice.

Les principales dispositions du décret-loi n° 82, tel qu'amendé en 2001, sont les suivantes:

a) Personnes pouvant bénéficier d'une protection:

i) Témoins et informateurs dans les affaires de drogue, de mafia ou de meurtre;

ii) Témoins de toute infraction passible de cinq à vingt ans d'emprisonnement;

iii) Personnes proches des collaborateurs menacés;

b) Types de protection:

i) "Plan temporaire" de réinstallation et de subsistance pendant 180 jours;

ii) "Mesures spéciales" de protection et de réinsertion sociale des personnes réinstallées;

iii) "Programme spécial de protection" associant réinstallation, identité provisoire, assistance financière et (en dernier ressort) nouvelle identité légale;

c) Les collaborateurs de la justice condamnés à de la prison doivent purger au moins un quart de leur peine ou, en cas de perpétuité, dix ans d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier du programme de protection;

d) Les décisions d'admission sont prises par une commission centrale où siègent:

i) Le Vice-Ministre de l'intérieur;

ii) Deux juges ou procureurs;

iii) Cinq spécialistes de la criminalité organisée;

e) Les changements d'identité doivent être autorisés par le Service central de la protection, qui met en œuvre et fait appliquer les mesures prises.

C. La protection des témoins dans les cours pénales internationales permanentes et spéciales

La création, par le Conseil de sécurité dans les années 90, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[3] et du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves

[3]Résolutions 955 (1994) et 1717 (2006) du Conseil de sécurité.

du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[4] a représenté une avancée importante visant à garantir que des violations graves du droit international humanitaire telles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne restent pas impunies. Ces tribunaux ont adopté, pour ce qui est de la protection des victimes et des témoins de ces crimes horribles, une organisation, une pratique et une jurisprudence innovantes qui se retrouvent largement dans les dispositions relatives à la protection des témoins du Statut de Rome, qui a créé la Cour pénale internationale[5]. Ils ont également influencé des tribunaux similaires créés en accord avec l'ONU, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone[6] et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Les programmes de protection de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont essentiellement similaires et peuvent se résumer comme suit:

a) Des services spéciaux sont créés sous l'autorité du greffier du tribunal pour offrir appui et protection aux témoins. Outre la protection physique et la sécurité, ils prodiguent également des conseils, des soins médicaux, une aide psychosociale et toute assistance appropriée aux victimes et témoins qui comparaissent et aux personnes menacées du fait des témoignages apportés. À la Cour pénale internationale, le Service des victimes et des témoins propose certaines prestations aux victimes qui n'ont pas le statut de témoin, mais présentent leurs vues et observations et peuvent prétendre, au besoin, à certaines réparations;

b) Les services mettent en œuvre les mesures de protection des témoins sous l'autorité du greffier (mesures non procédurales) ou des chambres (mesures procédurales). Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, les services, neutres et indépendants, décident de manière autonome des besoins des témoins et des mesures à prendre, tandis qu'à la Cour pénale internationale le Service offre ses prestations en consultation avec le Bureau du procureur;

c) Vu le caractère unique des crimes que jugent ces tribunaux, la protection offerte l'est aussi bien aux témoins de l'accusation qu'à ceux de la défense. À des fins d'impartialité, le service du Tribunal pénal international pour le Rwanda se subdivise en deux équipes: l'une pour l'accusation, l'autre pour la défense;

d) Au cours de la procédure, un juge ou une chambre peut accorder, avant, pendant ou après le procès, pour protéger des personnes qui, par leur témoignage, prennent des risques, des mesures spéciales: restrictions temporaires à la divulgation d'informations, oblitération d'informations identifiantes dans des documents dévoilés à la partie opposée, pseudonymes, distorsion du visage ou de la voix, témoignage à huis

[4]Résolutions 827 (1993) et 1660 (2006) du Conseil de sécurité.

[5]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

[6]Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité.

clos ou par liaison vidéo. Ces mesures visent généralement à dissimuler l'identité de témoins au public ou aux médias;

e) Les tribunaux n'ayant ni compétence territoriale, ni moyens d'application, ils dépendent, pour assurer une protection rapprochée hors de leur enceinte, de la coopération des États, y compris des pays hôtes. Si le greffier estime fondées les inquiétudes qu'un témoin exprime quant à sa sécurité, son service réinstalle ce dernier dans le pays de résidence ou l'évacue dans un pays tiers. Les tribunaux s'emploient à créer, par la conclusion d'accords-cadres, un réseau de pays disposés à accepter des témoins. Ces accords énoncent la procédure à suivre et les prestations que l'État d'accueil offrira au témoin. Comme dans toute coopération entre États, cependant, la décision finale revient à l'État d'accueil.

III. Éléments clés

A. Participants

1. *Le témoin*

La définition du “témoin” peut varier en fonction du système juridique étudié. Aux fins de la protection, c’est la fonction du témoin en tant que personne détentrice d’informations importantes pour la procédure judiciaire ou pénale qui importe, plutôt que son statut ou la forme du témoignage. En ce qui concerne le moment de la procédure où une personne devient “témoin”, le juge ou le procureur n’a pas besoin de le déclarer officiellement pour que des mesures de protection s’appliquent.

Les témoins peuvent être classés dans trois catégories principales:

a) Collaborateurs de la justice;

b) Victimes témoins;

c) Autres types de témoins (passants innocents, experts et autres).

a) Collaborateurs de la justice

Une personne qui a pris part à une infraction commise par une organisation criminelle possède d’importantes informations sur la structure de cette organisation, son fonctionnement, ses activités et ses liens avec d’autres groupes locaux ou étrangers. Pour faciliter sa coopération avec la justice, des pays de plus en plus nombreux ont adopté une législation ou une politique spécifique. Ces individus sont connus sous diverses appellations: témoins coopérants, témoins de l’accusation, collaborateurs témoins, collaborateurs de la justice, témoins à charge, indicateurs importants et *pentiti* (“repentis” en italien). Aucun élément moral n’intervient dans leur décision de coopérer. Nombre d’entre eux coopèrent pour bénéficier d’une immunité ou, du moins, d’une remise de peine et d’une protection physique pour eux-mêmes et leur famille. Ils sont les principaux participants aux programmes de protection des témoins.

On estime que la combinaison d'indulgence (voire d'immunité) et de protection est un outil très efficace pour combattre la criminalité organisée[7]. Cette pratique, cependant, peut poser des problèmes éthiques, car elle peut être perçue comme récompensant et exonérant les criminels[8]. Pour parer cette critique, de plus en plus de systèmes juridiques prévoient, pour les collaborateurs, non une immunité totale, mais une réduction de peine qui ne sera accordée qu'à l'issue d'une coopération entière au procès.

Dans leur législation et leur politique, plusieurs pays opèrent une distinction entre l'admission de témoins à un programme de protection et les avantages que ces personnes peuvent escompter sur le plan pénal, prévoyant que les collaborateurs de la justice doivent purger au moins une certaine peine de prison.

> En 2001, l'Italie a introduit dans sa législation un amendement qui permet aux collaborateurs de la justice de bénéficier d'une protection s'ils respectent, notamment, un délai immuable de 180 jours pour donner un témoignage complet. Des avantages (non l'immunité, mais une libération conditionnelle, un congé ou une assignation à résidence) peuvent également être accordés à condition que le témoin ait purgé une grande partie de sa peine, coopère pleinement, ne présente aucun danger et ait montré des signes de bon comportement et d'amélioration.

Dans le cadre pénitentiaire, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les collaborateurs de la justice. Généralement administrées par un service spécial en coordination avec l'unité de protection, ces mesures sont notamment les suivantes:

a) Séparation des autres détenus;

b) Utilisation d'un nom différent pour les détenus témoins;

c) Modalités particulières de transport vers le tribunal;

d) Isolement dans des unités distinctes, voire des prisons spéciales.

> Dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) et aux Pays-Bas, pour assurer la sécurité des témoins à risque qui purgent une peine ou sont en détention provisoire, des unités spéciales ont été créées dans les prisons. Les détenus, en particulier ceux qui témoigneront dans une même affaire, y sont généralement isolés des autres.

[7]Le Ministère de la justice des États-Unis revendique un taux de condamnation de 89% lorsqu'un témoin protégé dépose ("U.S. Marshals Service talks WitSec to the world", *America's Star: FYi*, vol. 1, n° 1 (août 2006) (http://www.usdoj.gov/marshals/witsec/americas_star.pdf).

[8]Nicholas Fyfe et James Sheptycki, "International trends in the facilitation of witness co-operation in organized crime cases", *European Journal of Criminology*, vol. 3, n° 3 (2006), p. 347 à 349.

Une fois libérés, les collaborateurs peuvent être réinstallés dans un nouvel endroit tenu secret sous une nouvelle identité si la menace persiste et si d'autres conditions sont également remplies. Leur famille, cependant, peut bénéficier du programme alors qu'ils sont encore en détention.

Lorsque, parfois, les détenus témoins commettent de nouvelles infractions après leur libération et leur admission au programme, leur protection leur est retirée. Pour que leur retour en prison ne mette pas leur vie en danger du fait de leur coopération antérieure, l'administration pénitentiaire peut les placer sous surveillance et les détenir à l'écart d'autres détenus connus pour présenter un danger à leur égard

b) Victimes témoins

Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), on entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

Les victimes jouent un rôle central dans la procédure pénale. Elles peuvent être le plaignant à l'initiative de la procédure ou des témoins de l'accusation. En raison de leur vulnérabilité, l'avis général est qu'il faut les aider avant, pendant et après leur participation au procès. Pour assurer leur sécurité physique, il peut être pris des mesures de police et de protection à l'audience (témoignage par vidéoconférence, utilisation de refuges ou d'écrans). Les victimes témoins peuvent également, à certaines conditions (intérêt du témoignage, absence d'autres moyens efficaces de protection, existence d'une menace grave, personnalité du témoin), bénéficier d'un programme de protection.

Conscients de la nécessité d'assurer le bien-être des victimes témoins et du fait que les critères d'admission aux programmes de protection des témoins sont excessivement rigides, plusieurs pays ont mis en place des programmes spéciaux d'assistance distincts de la protection des témoins. Mis en œuvre en coopération avec la police, les magistrats, les services d'immigration et la société civile, ces programmes visent à créer des conditions qui permettent aux témoins vulnérables de déposer en toute sécurité sans être revictimisés. Ils proposent notamment:

a) Une protection policière;

b) Une réinstallation temporaire en lieu sûr;

c) Une protection à l'audience (anonymat, écrans, vidéoconférence);

d) Une aide financière modique.

En vertu de la section 208 du Code namibien de procédure pénale, l'avocat général peut demander au juge en cabinet de placer un témoin en lieu sûr si, de son avis, la sécurité personnelle de ce dernier est menacée ou si le témoin risque d'être intimidé ou dissuadé de déposer. Un témoin placé sous protection à ce titre se voit verser, pendant toute la durée de la protection, une indemnité par l'État.

2. *Autres participants*

Certains pays font bénéficier de leurs programmes de protection non seulement des témoins, mais aussi d'autres personnes qui, du fait de leur rapport avec une affaire criminelle, peuvent être menacées. Ces personnes peuvent être des juges, des procureurs, des agents infiltrés, des interprètes ou des informateurs.

Le recours à des informateurs et à des agents de renseignement par la police aide à résoudre et à prévenir des actes criminels. Ces personnes diffèrent des témoins, cependant, par le fait qu'elles ne sont pas appelées à comparaître et que dans certains pays il n'est pas obligatoire de mentionner leur rôle.

En Australie, en Autriche, au Canada, en Lettonie, en Norvège, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les informateurs peuvent bénéficier de programmes de protection des témoins. La situation est différente en Allemagne, aux États-Unis et en Slovaquie, où seuls les témoins qui participent à une procédure pénale et témoignent peuvent bénéficier d'une protection. Les policiers qui utilisent des informateurs gardent leur identité confidentielle et leur assurent, au cas par cas et à certaines conditions, une protection physique. Les informateurs qui bénéficient d'une protection doivent cesser toute relation avec les services d'enquête et de renseignement.

Dans la plupart des pays, ce n'est qu'exceptionnellement que des juges, procureurs, agents infiltrés, experts et interprètes peuvent bénéficier de programmes de protection des témoins. On estime que les actes d'intimidation et les menaces dont ils font l'objet sont inhérents à leur fonction. Ils peuvent solliciter une protection de la police, une mutation ou une retraite anticipée, mais leur protection diffère, par sa nature, de celle prévue pour les témoins à risque.

B. L'infraction

1. *Criminalité organisée*

L'intimidation de témoins est devenue tellement fréquente dans les enquêtes et les poursuites pénales que la protection des témoins est jugée essentielle dans l'arsenal qu'un pays utilise pour combattre la criminalité organisée. La tendance croissante qu'ont

les systèmes inquisitoires à adopter des éléments autrefois réservés aux systèmes accusatoires, comme l'importance accordée aux témoignages oraux au détriment des dépositions faites au cours de l'instruction, a accru le rôle des témoins dans les procédures pénales relatives aux infractions graves et renforcé, en conséquence, l'obligation de préserver leur témoignage.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dispose que les États parties prennent des mesures appropriées pour protéger les témoins dans les procédures pénales qui portent sur des infractions visées par la Convention et par ses protocoles. Ces infractions sont notamment:

a) La participation à un groupe criminel organisé;

b) Le blanchiment d'argent;

c) La corruption d'agents publics[9];

d) L'entrave au bon fonctionnement de la justice;

e) La traite des personnes (voir plus bas);

f) La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

g) Le trafic de migrants (voir plus bas);

h) D'autres infractions graves définies dans la Convention et englobant les éléments de transnationalité et de participation d'un groupe criminel organisé.

a) Traite des personnes

Le Protocole relatif à la traite des personnes contient une disposition (article 6) qui énonce un ensemble de mesures destinées à protéger les victimes de la traite et doit s'interpréter et s'appliquer parallèlement aux dispositions susmentionnées de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la protection des victimes témoins. En outre, l'article 7 du Protocole, qui traite du statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil, permet d'accorder aux victimes de la traite un titre de séjour pour les inciter à se manifester et à coopérer avec les autorités en témoignant contre les trafiquants. Le Protocole appelle ainsi les États parties à adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

[9]Lors de la négociation de la Convention contre la criminalité organisée, la disposition érigeant la corruption en infraction a suscité un long débat, principalement parce que l'on jugeait cette mesure limitée face à un phénomène bien plus vaste. La corruption étant l'une des méthodes et des activités que pratiquent les groupes criminels organisés, l'approche finalement retenue a consisté à inclure dans la Convention une disposition visant la corruption d'agents publics. Cela s'est fait, les parties étant convenues que pour traiter la corruption de manière complète il faudrait un instrument distinct. Des négociations menées ultérieurement entre les États Membres ont conduit à l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe).

b) Trafic de migrants

Le Protocole relatif aux migrants énonce que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du Protocole du fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic (article 5). Cette disposition fondamentale donne des garanties qui incitent ces personnes à témoigner contre leurs passeurs dans des procédures engagées dans l'État d'accueil. En outre, l'article 16 du Protocole énonce l'obligation qu'ont les États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment:

a) Protéger les droits internationalement reconnus des personnes objets d'un trafic, en particulier le droit à la vie et le droit de n'être pas soumis à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (par. 1);

b) Accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence qui peut leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes (par. 2);

c) Accorder une assistance aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic (par. 3).

L'UNODC a élaboré les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2). Les *Guides* ont pour but d'aider les États Membres à ratifier et à appliquer la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles. Ils sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de l'UNODC (www.unodc.org).

2. *Terrorisme*

Il importe particulièrement de protéger les témoins dans la lutte contre le terrorisme. En raison de la nature fermée des groupes terroristes, il est difficile d'utiliser les méthodes d'enquête traditionnelles et il faut souvent recourir à des mesures d'exception. Dans

En Allemagne, le recours à la protection des témoins et à des collaborateurs est né du combat mené contre des groupes terroristes au début des années 70. L'une des affaires les plus connues est celle du groupe Baader-Meinhof, groupe terroriste allemand d'obédience marxiste. Gerhard Müller, membre du groupe, a été arrêté le 15 juin 1972 pour le meurtre d'un policier. Après son arrestation, il a commencé à coopérer avec l'accusation pour devenir, en 1975, témoin à charge. Il a décrit la structure opérationnelle du groupe et a permis de poursuivre nombre de ses anciens camarades. Bien qu'initialement condamné à dix ans de prison, il a été relâché après six ans et demi, muni d'une nouvelle identité.

certains pays, c'est davantage le terrorisme que la criminalité organisée qui a motivé l'adoption de mesures de protection des témoins.

La résurgence du terrorisme international au début du présent millénaire a modifié le contexte de la protection des témoins, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles. Des rapports difficiles se sont instaurés entre les services de protection des témoins et les services antiterroristes, qui ont de plus en plus pressé les premiers de leur fournir des renseignements sur des témoins protégés. L'expérience a été contrastée. Dans certains pays, comme aux Philippines, de nombreux témoins protégés sont associés au terrorisme. Ailleurs, on ne protège généralement pas les témoins dans les affaires de terrorisme. Les enquêtes antiterroristes sont généralement menées par des services de renseignement dont l'objectif est plus souvent la prévention que la répression.

3. Corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) appelle les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (articles 32, 33 et 37, par. 4). Cette protection doit être proposée non seulement aux témoins qui collaborent, mais aussi aux victimes qui témoignent; elle peut en outre s'étendre à leurs parents et à leurs proches. Il est notamment envisagé les mesures suivantes:

a) Mesures de sécurité physique (réinstallation et non-divulgation d'informations concernant l'identité et les déplacements du témoin, par exemple);

b) Règles de preuve garantissant la sécurité du témoin à l'audience;

c) Signature entre États d'accords facilitant la réinstallation de témoins dans un autre pays.

Plusieurs pays incluent la corruption dans les infractions visées par les programmes de protection des témoins. Dans cette optique, on applique, pour choisir les témoins, les mêmes critères que pour la corruption et pour la criminalité organisée. Bien que dans les affaires de corruption grave les témoins puissent parfois être menacés, ils font le plus souvent l'objet de harcèlement au travail, de menaces voilées de représailles, de rétrogradation ou de mesures similaires. Dans la majorité des affaires de corruption, par conséquent, les critères d'évaluation de la menace sont moins pointus que dans les affaires de criminalité organisée, où la menace justifiant l'inscription au programme de protection des témoins est souvent bien plus réelle. Pour traiter ces problèmes et combattre efficacement la corruption, plusieurs pays ont choisi de créer un programme distinct pour les affaires de corruption.

En Thaïlande, la loi B.E. 2546/2003 relative à la protection des témoins prévoit des mesures spéciales telles que la protection rapprochée, la réinstallation et le changement d'identité pour les infractions pénales graves suivantes:

a) Trafic de drogues;

b) Menace pour la sécurité nationale;

c) Criminalité organisée;

d) Corruption;

e) Blanchiment d'argent;

f) Violations de la réglementation douanière;

g) Traite d'êtres humains;

h) Infractions passibles d'au moins dix ans d'emprisonnement.

4. *Autres infractions*

Certaines infractions pénales qui ne peuvent être classées graves au titre de l'article 2 *b* de la Convention contre la criminalité organisée (infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans) peuvent néanmoins avoir un impact social considérable ou être d'une violence telle qu'elles nécessitent une protection des témoins. C'est le cas, par exemple, des infractions commises au sein de la famille, où des témoins vulnérables (enfants, femmes, personnes âgées) sont souvent intimidés ou menacés pour qu'ils ne signalent pas les abus dont ils sont l'objet[10].

Au Guatemala, la violence contre les femmes pose un problème social croissant. Entre 2001 et 2004, plus de 1 200 femmes y ont été assassinées. La protection y est principalement accordée à des victimes témoins d'actes de violence familiale.

En Afrique du Sud, le problème de la violence contre les femmes et les enfants est une priorité nationale. Dans ces cas, les victimes et les témoins peuvent demander à bénéficier du programme de protection des témoins.

[10]Voir, à cet égard, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

IV. Contrer la menace

L'expérience a montré qu'une assistance et une protection donnent des résultats positifs, incitant les témoins à se manifester et à déposer. Souvent, les craintes concernant la sécurité de témoins peuvent être levées par:

a) Une assistance avant et pendant le procès, ce qui permet d'assumer psychologiquement et concrètement le fait de témoigner devant un tribunal;

b) Des mesures de police propres à accroître la sécurité physique;

c) Des procédures propres à garantir la sécurité du témoin à l'audience.

L'inscription à un programme de protection des témoins étant la solution de dernier recours, il est essentiel que, parallèlement à l'élaboration d'un tel programme ou en son absence, on mette au point un plan de prise en charge des témoins à risque, en particulier de ceux qui ne remplissent pas les critères prédéfinis d'admission au programme.

A. Assistance aux témoins

La participation à un procès peut être une source de grande angoisse pour de nombreuses personnes et peut fortement compromettre la qualité de leur déposition. Dans plusieurs pays, la police, les procureurs et les autorités judiciaires ont mis en place, avec les témoins de l'accusation, des réunions régulières et précoces pour évaluer leur état psychologique. Ces réunions sont particulièrement utiles dans le cas d'enfants ou d'adolescents et lorsque les témoins souffrent de troubles mentaux, sociaux ou physiques qui risquent de nuire à la qualité de leur témoignage.

La première tâche consiste à identifier les témoins vulnérables et les adultes qui ont besoin d'être entourés pendant la procédure de justice pénale. C'est généralement la police qui noue le premier rapport avec ces personnes. L'accent doit porter sur les techniques d'interrogation, sur le fonctionnement du tribunal et sur le déroulement du procès. Si la procédure se poursuit, un appui est également requis à l'audience et immédiatement après. Dans un procès pénal, ces activités peuvent durer plusieurs mois.

L'activité d'assistance se distingue de celle de protection, car elle vise à assurer non la sécurité physique des personnes, mais le succès des poursuites et à éviter une revictimisation des témoins lors du procès (du fait non de l'acte criminel, mais de l'attitude des

institutions et des personnes vis-à-vis de la victime). Elle consiste notamment à informer les témoins sur ce qui les attend et sur les principaux aspects d'un procès pénal, à leur prodiguer un soutien psychologique pour réduire le stress lié à la participation au procès et à leur accorder une assistance financière (transport, hébergement, garde d'enfant, etc.). Un appui est nécessaire à tous les stades de la procédure, mais il ne faut pas discuter, répéter ou préparer de quelque façon que ce soit le témoignage avant le procès.

L'assistance doit être administrée et prodiguée par des professionnels indépendants des services d'enquête et de poursuite. Leurs compétences et fonctions doivent être clairement définies et intégrées aux systèmes publics de protection sociale en prêtant une attention particulière à des aspects tels que la confidentialité des informations partagées et la pertinence des personnes directement ou indirectement chargées de l'affaire. Le personnel chargé de l'assistance aux témoins doit posséder les compétences suivantes:

a) Aptitude à travailler auprès de témoins qui peuvent être vulnérables, mais sans discuter ou préparer leur témoignage de quelque manière que ce soit;

b) Connaissance et compréhension de la législation pénale, des procédures de police et du règlement des tribunaux;

c) Aptitude à nouer des liens avec des parents et des organismes susceptibles de participer à la procédure (services sociaux, organisations non gouvernementales, etc.).

Les organisations non gouvernementales peuvent être des partenaires très précieux, car elles ont une grande expérience des populations vulnérables (victimes, jeunes et enfants). Pour garantir la qualité des services rendus dans ce domaine sensible, il importe que les organisations non gouvernementales qui participent à un programme d'assistance soient reconnues, évaluées et approuvées par les pouvoirs publics.

Au Royaume-Uni, l'organisme de bienfaisance Victim Support a créé le Witness Service, qui propose aux témoins de l'accusation d'Angleterre et du pays de Galles:

a) Des informations générales sur la procédure pénale;

b) Un soutien psychologique;

c) L'accompagnement jusqu'au tribunal et l'utilisation d'un accès latéral pour y entrer et en sortir;

d) La mise à disposition de salles d'attente qui les séparent des témoins de la défense et du public;

e) La mise à disposition de lieux de stationnement et de dépose;

f) La mise en avant de leurs besoins particuliers le jour du procès.

En Afrique du Sud, le ministère public possède une unité spéciale (Délits sexuels et affaires communautaires) qui aide les victimes et témoins d'infractions à contacter divers acteurs, y compris des organisations non gouvernementales. Le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles a également promulgué une charte des victimes qui garantit l'accès des victimes témoins à la justice.

B. Alternatives

Bien que tous les témoins aient droit à une assistance et à un appui, les programmes de protection des témoins sont essentiellement réservés aux cas extraordinairement importants où la menace qui pèse sur le témoin est tellement grave que la protection et l'appui ne peuvent être assurés par d'autres moyens. Pour combler cette lacune, plusieurs pays ont mis au point des programmes distincts des programmes de protection des témoins, mais également fondés sur l'objectif consistant à rendre plus difficile la localisation de témoins à risque. Ces programmes s'appliquent aux cas qui ne justifient pas de réinstallation permanente ou de changement d'identité du témoin. Ils peuvent être prescrits avant ou pendant le procès et prévoient soit des mesures de sécurité physique appliquées par la police ordinaire, soit des règles de preuve appliquées par les tribunaux. Ces programmes sont souvent qualifiés d'"alternatives" aux programmes de protection des témoins.

1. Durcissement de la cible

Des mesures de sécurité doivent être envisagées chaque fois que des témoins estiment sincèrement que leur vie est en danger du fait de leur coopération avec la police aux fins d'une enquête pénale.

Le plus souvent, les témoins ne sont pas en danger de mort. Ils font, en fait, l'objet de menaces verbales, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, de violences ou de vols, ou craignent simplement des représailles pour avoir coopéré avec la police. Pour aider et protéger ces témoins, la police peut mettre en place un programme de sécurité. En fonction du système juridique du pays, le programme peut prendre la forme d'une loi ou d'une politique. Il comprendra généralement un ensemble de mesures de police "renforcées" visant à dissuader les criminels de nuire au témoin. Ces mesures, proportionnelles à la menace et de durée limitée, pourront être les suivantes:

a) Réinstallation temporaire chez un parent ou dans une ville voisine;

b) Protection rapprochée, rondes régulières autour de la maison du témoin, escorte pour se rendre au tribunal et en revenir et remise de numéros d'appel d'urgence;

c) Changement ou placement sur liste rouge du numéro de téléphone du témoin;

d) Surveillance du courrier et des appels téléphoniques;

e) Installation de dispositifs de sécurité (portes blindées, alarmes ou clôtures) chez le témoin;

f) Fourniture d'alarmes électroniques et de téléphones portables munis de numéros d'urgence;

g) Limitation des contacts publics avec des policiers en uniforme;

h) Utilisation de locaux sécurisés pour interroger et informer le témoin.

L'hébergement temporaire des victimes témoins dans des refuges est l'une des mesures largement utilisées. Il s'effectue parfois dans des logements spécialement conçus où les témoins peuvent récupérer et auxquels n'ont accès que les groupes de soutien (organisations non gouvernementales, travailleurs sociaux et personnel médical). Certains pays ont même construit des installations de haute sécurité destinées à protéger les témoins jusqu'à ce qu'ils déposent ou soient définitivement réinstallés. Ces installations ont une utilité relativement limitée dans la mesure où elles se situent dans des endroits connus du public et sont facilement divulguées. Aux fins de la protection, un refuge n'est pas nécessairement un point fixe (lieu précis); ce peut être tout lieu différent du lieu habituel de résidence de la personne protégée, dont la police peut surveiller les accès et les moyens de communication. Ce peut être, tout simplement, un autre appartement ou une chambre d'hôtel.

Les enquêteurs de police doivent être capables de déterminer, lors de l'instruction, si des témoins sont intimidés ou menacés et recommander des mesures à l'autorité désignée. Comme dans les programmes de protection des témoins, ces mesures doivent être confidentielles et approuvées par le témoin. Les obligations des parties pourront être énoncées dans un mémorandum d'accord et toute violation commise par le témoin pourra justifier son exclusion du programme.

La procédure judiciaire peut exposer le témoin et compromettre le programme. Il existe un risque non seulement que le témoin soit intimidé ou menacé à l'audience, mais aussi que des informations sensibles concernant le programme (identité et déplacements du témoin, mesures de sécurité mises en œuvre, etc.) soient divulguées et testées par les parties. Il faut identifier et traiter ces risques le plus tôt possible en consultant rapidement l'accusation. Il peut ensuite être demandé au tribunal, pour la durée du témoignage, des mesures supplémentaires telles que l'utilisation de pseudonymes dans les déclarations du témoin ou la suppression de l'identité du témoin si la loi le permet et si cela n'atténue pas le témoignage au point d'être contre-productif.

Les programmes décrits ci-dessus peuvent compléter des programmes de protection des témoins et permettre d'apporter un appui initial aux personnes susceptibles d'être admises à un programme de protection. Il sera peut-être souhaitable que les deux programmes soient administrés par des autorités différentes pour éviter toute confusion et parce que le financement, le personnel (y compris celui des organisations non gouvernementales), le mode opératoire (y compris la sécurité et le maniement d'armes) et les risques diffèrent grandement entre les deux.

La Police fédérale australienne envisage de mettre en place, en sus du Programme national de protection des témoins, un plan de prise en charge de ces personnes. Ce plan s'appliquerait lorsque le niveau de menace ou d'intimidation et les possibilités de protection ne justifient pas une réinstallation ou un changement d'identité du témoin. Le but serait d'aider les témoins qui ne peuvent prétendre à une protection officielle. À la différence du Programme national, qui se fonde sur la législation (loi de 1994), le plan revêt la forme d'une politique qui serait mise en œuvre par la police ordinaire.

Le Chili compte deux programmes de protection: l'un pour les infractions graves, l'autre pour les infractions simples. Le premier comprend des mesures telles que le masquage de l'identité des témoins, l'incarcération protectrice, la réinstallation et le changement d'identité. Le second prévoit des mesures moindres — rondes de police, changement de numéro de téléphone et autres mesures courantes. C'est la police qui, à la demande du procureur ou du tribunal, met en œuvre ces deux types de mesures.

2. *Protection procédurale*

Dans plusieurs pays, le tribunal peut faire appliquer des mesures spécifiques lors de l'audience pour faire en sorte que le témoin dépose sans intimidation ni crainte pour sa vie. Ces mesures, qui peuvent également s'appliquer dans les affaires sensibles (traite de personnes, délits sexuels, enfants témoins et violences familiales, etc.) pour empêcher la revictimisation des témoins en limitant leur exposition au public et aux médias pendant le procès, sont notamment les suivantes:

a) Utilisation, en lieu de témoignage, d'une déclaration faite lors de l'instruction;

b) Présence d'un accompagnateur à des fins de soutien psychologique;

c) Témoignage par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence;

d) Brouillage de la voix et du visage;

e) Expulsion du défendeur ou du public de la salle d'audience;

f) Témoignage anonyme.

Il n'existe généralement aucune restriction légale quant aux types d'infraction ou de témoin pour lesquels de telles mesures peuvent être prises. Leur mise en œuvre peut être demandée par le procureur et décidée par le tribunal après avis de la défense. La décision du tribunal est généralement susceptible d'appel.

Des membres d'une bande ont fait irruption à une fête et, dans la bagarre qui s'est ensuivie, un invité a été tué. Un spectateur témoin du meurtre a fait à la police une déclaration qui a été corroborée par d'autres éléments. La bande a menacé le témoin de représailles s'il témoignait au tribunal. Le niveau de menace ne justifiait pas d'inscrire ce témoin à un programme de protection. À la place, le service de protection des témoins a estimé qu'il était possible d'assurer son anonymat, ce qui le protégerait suffisamment. Une requête en ce sens a donc été déposée au tribunal, qui l'a acceptée au motif que le témoin courrait un danger si son identité était connue. Pour dissimuler son identité, on a brouillé sa voix et il a déposé derrière un écran.

Les éléments généralement pris en compte par les tribunaux pour la mise en œuvre de mesures procédurales sont:

a) L'infraction (criminalité organisée, délit sexuel, violence familiale, etc.);

b) La victime (enfant, victime de violence sexuelle, codéfendeur, etc.);

c) la relation avec le défendeur (parent, subordonné dans une organisation criminelle, etc.);

d) Le degré de crainte et de stress du témoin;

e) L'importance du témoignage.

Les mesures procédurales peuvent être classées en trois catégories générales selon leur finalité:

a) Mesures visant à réduire la crainte par l'évitement de la confrontation avec le défendeur, y compris les mesures suivantes:

  i) Utilisation de déclarations (écrites, audio ou audiovisuelles) faites lors de l'instruction en lieu de témoignage;

  ii) Exclusion du défendeur de la salle d'audience;

  iii) Témoignage par télévision en circuit fermé ou par liaison audiovisuelle (vidéoconférence);

b) Mesures ayant pour but de rendre difficile ou impossible pour le défendeur ou un groupe criminel organisé de découvrir l'identité du témoin, y compris les mesures suivantes:

  i) Témoignage derrière écran, rideau ou glace sans tain;

  ii) Témoignage anonyme;

c) Mesures visant à limiter l'exposition du témoin au public et au stress psychologique:

  i) Changement de lieu du procès ou de la date de l'audience;

ii) Exclusion du public de la salle d'audience (huis clos);

iii) Présence d'un accompagnateur aux côtés du témoin.

Ces mesures peuvent être prises seules ou combinées pour produire un effet accru (vidéoconférence et écran, ou anonymat et brouillage du visage, par exemple).

En République de Corée, les mesures de protection prises pendant l'instruction sont les suivantes:

a) Nomination d'accompagnateurs chargés d'aider le témoin;

b) Oblitération des informations personnelles du témoin;

c) Utilisation de liaisons vidéo ou de glaces sans tain.

Les mesures de protection utilisées à l'audience sont le huis clos, l'anonymat du témoin et le témoignage par liaison vidéo.

Lors de l'application de mesures procédurales, il faut mettre en balance l'attente légitime de sécurité physique du témoin et le droit fondamental du défendeur à un procès équitable.

Dans les procès avec jury, toute restriction du droit qu'a le défendeur de faire face à son accusateur peut introduire un biais. Tout ce qui donne à penser que le défendeur est dangereux risque d'influencer injustement le jury, compromettant ainsi la présomption d'innocence et donnant une importance démesurée au témoignage de la personne protégée. Il faut que les tribunaux précisent aux jurés que le recours à des mesures de protection ne doit pas influencer leur verdict. En outre, il faut que les juges ordonnent de pondérer la déposition du témoin afin d'empêcher le jury de surévaluer le témoignage d'une personne protégée. Malgré ces précautions, toute mesure procédurale prise pour limiter la crainte d'un témoin face au défendeur impose encore plus à ce dernier de prouver son innocence ou, du moins, l'absence de menace[11].

a) Déclarations faites pendant l'instruction

Dans certains pays, des déclarations écrites, audio ou audiovisuelles faites par un témoin devant un enquêteur, un procureur, un juge d'instruction ou un juge pendant l'instruction sont recevables comme preuves au tribunal dans des cas exceptionnels, par exemple si le témoin meurt avant le procès.

[11]Nora V. Demleitner, "Witness protection in criminal cases: anonymity, disguise or other options?", *American Journal of Comparative Law*, vol. 46, 1998, p. 660 et 661.

Utilisée lorsque la personne peut témoigner au tribunal, cette procédure peut faire office de mesure de protection dans la mesure où elle préserve le témoin de toute intimidation potentielle de la part du défendeur. Inversement, elle peut nuire au droit qu'a le défendeur à un procès équitable, l'empêchant de contester directement la déposition du témoin et de soulever des points autres que ceux enregistrés dans la déclaration. On ne peut donc autoriser ce type de témoignage qu'à condition que la défense (avocat/défendeur) puisse évaluer et contester la crédibilité et la recevabilité de la déclaration. Cette procédure est plus facile à mettre en œuvre lorsque la déclaration est enregistrée à la seule fin d'être utilisée à l'audience en lieu et place d'un témoignage direct. Dans ce cas, elle peut, à la demande du procureur, remplacer le témoignage direct.

> En vertu du Code de procédure pénale japonais, on ne peut utiliser des déclarations faites pendant l'instruction à la place de témoignages directs qu'avec l'accord de la défense. Sans cet accord, la personne doit témoigner. Cependant, le tribunal peut, à certaines conditions et malgré les objections de la défense, utiliser une déclaration faite à l'instruction s'il estime, par exemple, que le témoin est dans un état de crainte ou d'angoisse tel qu'il risque de modifier cette déclaration.

b) Accompagnateurs

Le tribunal peut autoriser un témoin à se faire accompagner à l'audience si ce témoin est sujet à l'angoisse ou au stress (voir la figure I). La présence d'un accompagnateur est particulièrement courante aux côtés de témoins vulnérables (victimes de violences sexuelles ou enfants témoins, notamment).

Comme tous les soutiens, l'accompagnateur ne doit disposer que d'informations succinctes sur la déposition du témoin, car il n'est pas partie à l'affaire. Ce sera généralement un parent, un enseignant, un policier ou un thérapeute.
L'accompagnateur ne peut:

a) Perturber, entraver ou influencer le contre-interrogatoire ou le témoignage;

b) S'opposer à certaines questions;

c) Conseiller le témoin.

L'accompagnateur peut:

a) Se tenir à proximité directe ou au contact du témoin lorsqu'il dépose;

b) Informer le tribunal de l'état du témoin;

c) Recommander une suspension d'audience si, par exemple, le témoin est trop stressé.

Figure I Modèle de salle d'audience avec accompagnateur

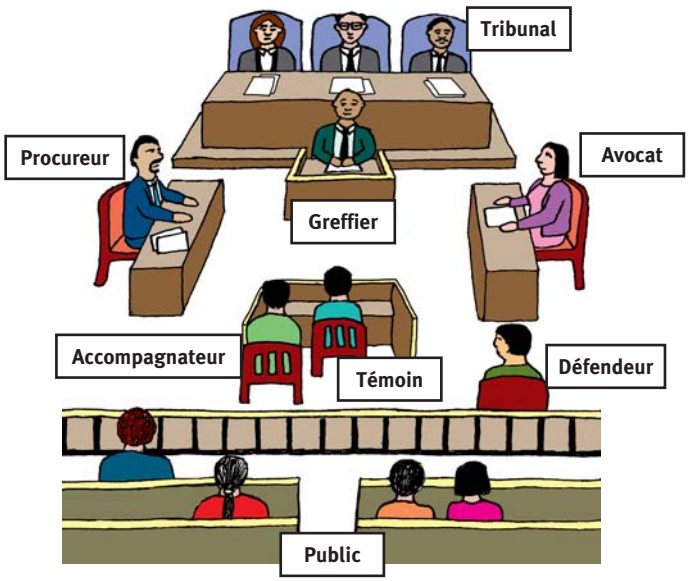

Source: Ministère japonais de la justice.

La présence d'un accompagnateur peut parfois être contestée par la défense au motif qu'elle renforce l'impression que le défendeur est une personne dangereuse parce qu'elle inspire de la crainte au témoin. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner à l'accompagnateur, surtout s'il s'agit d'un policier en uniforme, de s'installer dans le public, mais à proximité du témoin.

c) Témoignage derrière écran

Le tribunal peut ordonner l'utilisation d'écrans, de rideaux ou de glaces sans tain pour dissimuler des témoins et leur identité afin qu'ils ne soient pas intimidés par le défendeur, le public et les médias. Les écrans ne doivent pas empêcher le juge, les magistrats, le jury et au moins un représentant de chaque partie (accusation et défense) de voir le témoin et le témoin de les voir. Leur utilisation nuit à la confrontation, le défendeur n'ayant pas la possibilité de voir l'expression ou l'attitude du témoin et de contester sa crédibilité sur la base de cette apparence (voir la figure II). Le droit de contre-interrogatoire n'est pas affecté.

Au Japon, l'utilisation d'écrans se fait de manière que l'avocat de la défense puisse voir le témoin; le droit à la confrontation n'est donc pas trop affecté. L'exclusion du défendeur de la salle d'audience ne se fait qu'exceptionnellement. Même alors, le défendeur doit être informé de la teneur de la déposition et pouvoir la contester.

Figure II Modèle de salle d'audience avec écran

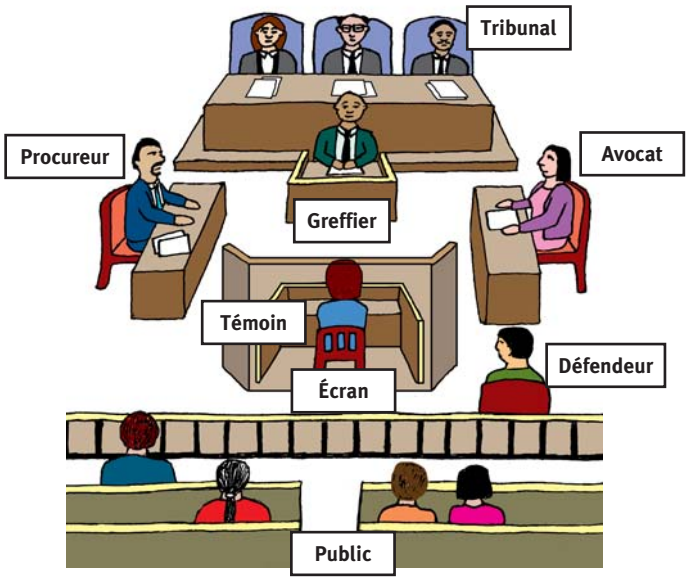

Source: Ministère japonais de la justice.

d) Exclusion du défendeur de la salle d'audience et huis clos

Exceptionnellement, le tribunal peut ordonner l'exclusion du défendeur de la salle d'audience pour prévenir toute intimidation du témoin à l'audience ou par mesure de rétorsion suite à des tentatives d'intimidation perpétrées par le défendeur (menaces verbales, gestes menaçants vers le témoin, par exemple). Cette mesure a d'importantes incidences sur le droit qu'a le défendeur à la confrontation. À titre de compensation, le défendeur peut, après le témoignage, être réadmis dans la salle d'audience pour lire le procès-verbal du témoignage et poser des questions au témoin. Le défendeur doit alors être de nouveau exclu de la salle d'audience pour permettre au témoin de répondre[12].

Lorsque la menace qui pèse sur le témoin ne vient pas du défendeur, mais de personnes non parties à la procédure mais liées à l'affaire, le tribunal peut exclure le public de la salle d'audience. Cette mesure ne s'applique pas aux parties.

e) Utilisation de moyens modernes de communication

Au paragraphe 18 de son article 18, la Convention contre la criminalité organisée appelle les États parties à adopter une législation interne qui autorise le témoignage par vidéoconférence ou par d'autres moyens tels que les dispositifs et les programmes de

[12]Stjepan Gluščič *et al.*, *Protecting Witnesses of Serious Crime: Training Manual for Law Enforcement and Judiciary* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006) p. 331.

En janvier 2003, quatre personnes ont été arrêtées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et accusées de traite d'êtres humains. L'une des victimes, une Moldove de 23 ans, était également l'un des témoins clés. Après l'arrestation, elle a été rapatriée en République de Moldova. Lorsque le procès s'est ouvert, le Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière en Europe du Sud-Est a facilité son transport vers l'ex-République yougoslave de Macédoine pour qu'elle y témoigne. Le tribunal, cependant, a prononcé un non-lieu. Lors de l'appel interjeté par le parquet, le tribunal a ordonné que l'affaire soit jugée. Déçue par les événements et craignant pour sa sécurité, la femme a refusé de voyager et de comparaître à nouveau. Les deux pays autorisant le témoignage par vidéoconférence, la femme a témoigné, le 28 avril 2005, au procès tenu en ex-République yougoslave de Macédoine par liaison vidéo à partir d'un tribunal moldove. C'était la première fois qu'une telle procédure était utilisée dans la région.

brouillage d'image et de voix pour ne pas divulguer l'identité d'un témoin au défendeur et au public.

a) *Les techniques de brouillage d'image et de voix* permettent de dissimuler l'identité du témoin lorsque le défendeur et le témoin se connaissent. Lorsque le témoin est présent dans la salle d'audience, on peut utiliser des moyens simples, comme un déguisement, pour masquer ou modifier le visage du témoin (perruque, maquillage, grandes lunettes de soleil). On peut également combiner brouillage d'image et télévision en circuit fermé, le visage du témoin étant brouillé par des moyens électroniques pour empêcher son identification. Lorsque le témoin peut être reconnu par sa voix, on peut utiliser des moyens électroniques pour brouiller celle-ci quand le témoin dépose derrière un écran ou par vidéoconférence. Lorsque l'enregistrement audio de la procédure est obligatoire, c'est le témoignage en voix brouillée qu'il faut conserver dans les archives. Si le défendeur connaît le témoin, cependant, cette mesure présente un intérêt limité, le premier pouvant identifier le second par la substance de son témoignage et le décrire à d'autres personnes à des fins de représailles;

b) *La vidéoconférence* fait appel à des moyens de communication interactifs qui permettent le témoignage par transmission vidéo et audio simultanée à double sens. Elle permet au témoin de déposer d'une salle contiguë à la salle d'audience par télévision en circuit fermé ou d'un lieu éloigné tenu secret par liaison audiovisuelle. Elle offre l'avantage de permettre au témoin d'être absent du lieu où la procédure se déroule tout en voyant et en entendant le juge, les magistrats, le jury et les autres parties, qui le voient et l'entendent également. Le témoignage est diffusé dans la salle d'audience où le procureur, le défendeur et le public sont présents. Cette mesure réduit la menace pour le témoin et le risque qu'il soit intimidé par le défendeur en salle d'audience. Lorsqu'un anonymat total est requis, on peut combiner vidéoconférence et écrans ou brouillage d'image. Les questions du procureur ou de

l'avocat sont relayées par microphone au témoin, qui répond généralement en voix brouillée[13].

Pour les procès qui touchent à la criminalité organisée, plusieurs pays ont mis en place, dans le cadre de leur système judiciaire, des tribunaux spéciaux qu'ils ont dotés de moyens de communication ultramodernes. Actuellement, la République de Corée construit un nouveau tribunal spécial spécifiquement destiné à recevoir les dépositions transmises par vidéo. Bien qu'elles dépendent, en particulier la vidéoconférence, des moyens financiers disponibles, ces techniques n'ont pas un coût prohibitif.

Il existe des pays où l'utilisation de moyens électroniques pour masquer le visage ou d'autres traits du témoin n'est pas autorisée parce qu'elle est jugée restreindre le droit à une confrontation et empêcher le jury ou les magistrats de se faire une idée du physique du témoin, par exemple lorsqu'il est affirmé que le défendeur a utilisé la force pour maîtriser le témoin[14].

f) Témoins anonymes

Le fait de cacher à la défense et au public des détails de l'identité d'un témoin peut être efficace pour le protéger dans les rares cas où le fond de son témoignage ne le désigne pas à la défense et où ce témoignage est corroboré par d'autres éléments. Cette mesure est généralement accordée par le tribunal à la demande du témoin et la décision, généralement susceptible d'appel, est révocable.

Les pays où le témoignage anonyme est autorisé:

a) Consignent l'identité du témoin hors des actes du procès et en lieu sûr;

b) Sanctionnent ou poursuivent, conformément à la loi, toute tentative de révéler l'identité d'un témoin anonyme.

---

[13]Au paragraphe 18 de son article 18, la Convention contre la criminalité organisée appelle les États parties à utiliser la vidéoconférence pour faciliter la déposition de témoins qui résident dans un autre État. Une note interprétative figurant dans les *Travaux préparatoires des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5, p. 199) reprend une proposition présentée par la délégation italienne pendant les négociations et recommande de l'utiliser comme guide pour mettre en œuvre la disposition ci-dessus. Selon cette proposition, l'autorité judiciaire de l'État identifierait le témoin et dresserait, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date, le lieu et tout serment prêté. L'audition s'effectuerait sans exercer de pression physique ou psychologique sur le témoin. Seraient également garantis le droit de l'État requis à interrompre la vidéoconférence si elle viole les principes fondamentaux de son droit interne et le droit du témoin à disposer d'un interprète ou à ne pas déposer si cela est prévu par le droit interne de l'État requérant ou requis. En cas de parjure, c'est la loi du dernier qui s'appliquerait. Le coût de la vidéoconférence, enfin, serait assumé par l'État requérant.

[14]Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, Comité d'experts sur le droit pénal et les aspects criminologiques de la criminalité organisée, *Rapport sur la protection des témoins (Enquête sur les meilleures pratiques)*, Enquête sur les meilleures pratiques, n° 1, document PC-CO (1999) 8 REV (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application de l'article 6 (Droit à un procès équitable) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889) a produit, pour l'utilisation de témoins anonymes, un ensemble de conditions qui sont incorporées dans la législation et dans la pratique judiciaire respectives des 46 États parties à la Convention et qui limitent le poids ou la valeur probatoire que l'on peut accorder à ces témoignages (voir Cour européenne des droits de l'homme, *Kostovski* c. *Pays-Bas*, jugement du 20 novembre 1989, requête n° 11451/85, série A, n° 166; *Windisch* c. *Autriche*, jugement du 27 septembre 1990, requête n° 12489/86, série A, n° 186; *Lüdi* c. *Suisse*, jugement du 15 juin 1992, requête n° 12433/86, série A, n° 238; et *Doorson* c. *Pays-Bas*, jugement du 26 mars 1996, requête n° 20524/92, rapports 1996-II).

i) Anonymat partiel ou limité

Lorsqu'un anonymat partiel ou limité est accordé, le témoin peut être contre-interrogé à l'audience par la défense, mais n'est pas obligé de décliner son identité ou des détails tels que son adresse, sa profession ou son lieu de travail. Cette mesure est particulièrement utile lors de l'audition d'agents infiltrés et d'agents de surveillance, qui seraient en danger si leur identité réelle venait à être connue du public. À l'audience, ces témoins déposent généralement sous le nom d'emprunt par lequel ils étaient connus pendant l'opération, mais indiquent leur véritable fonction (policier, enquêteur, etc.).

ii) Anonymat total ou complet

Lorsqu'un anonymat total ou complet est accordé, toutes les informations relatives à l'identité du témoin restent secrètes. Le témoin comparaît, mais dépose derrière un écran, déguisé ou en voix brouillée. Dans la pratique, cette mesure n'est utile que lorsque les témoins sont des passants innocents qui ont assisté à l'infraction; elle est rarement utilisée contre des chefs de bande, qui ordonnent généralement à d'autres de mener les actions violentes. Si le défendeur connaît le témoin, il ne sert à rien d'utiliser l'anonymat complet, car le défendeur peut facilement identifier le témoin par son témoignage ou par le contexte des renseignements fournis.

En Allemagne, lorsque l'anonymat total est accordé, un policier dépose à l'audience à la place du témoin, indiquant ce que celui-ci a vu. À l'exception des informations relatives à l'identité du témoin, rien ne limite le droit qu'a la défense de contester le témoignage relayé par le policier. En outre, la défense a le droit de soumettre par écrit des questions, que le policier présente au témoin anonyme. Le policier, enfin, rapporte les réponses au tribunal. Le Tribunal fédéral a estimé qu'en raison de leur caractère largement indirect ces témoignages n'ont qu'une valeur limitée, à moins qu'ils ne soient corroborés par d'autres éléments [Conseil de l'Europe. *Terrorisme: Protection des témoins et collaborateurs de la justice* (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006)].

L'anonymat total est une mesure exceptionnelle qui peut avoir de graves incidences sur les droits du défendeur (procès équitable et transparent, confrontation et contre-interrogatoire d'un témoin). Il limite le droit de contester l'authenticité, l'exactitude et la sincérité du témoignage. La défense, dans ce cas, peut ne pas pouvoir vérifier:

a) L'existence, avec le défendeur, d'une relation qui peut être cause de préjugés;

b) L'origine des faits avancés;

c) Tout antécédent personnel susceptible de nuire à la crédibilité du témoin (trouble mental, casier judiciaire, habitude de mensonge, etc.).

Les graves problèmes juridiques que pose le recours à des témoins anonymes sont illustrés par la critique dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait l'objet pour avoir autorisé pour la première fois un témoin totalement anonyme à déposer dans l'affaire Tadic (*Procureur* c. *Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-T). Arrêté en Allemagne le 12 février 1994, Tadic a été inculpé de crimes commis en 1992 au camp d'Omarska (Bosnie-Herzégovine). À la requête du Tribunal, l'Allemagne a remis Tadic à celui-ci en avril 1995. Le Tribunal a accusé Tadic de 132 crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Pendant le procès, le procureur a requis des mesures de protection pour sept témoins, y compris l'anonymat total pour certains d'entre eux (témoignage par télévision en circuit fermé unidirectionnel, brouillage de voix et d'image, non-divulgation d'éléments d'identité, cachetage et suppression de ces données des archives, témoignage à huis clos). La décision prise par le Tribunal à la majorité de deux contre un d'accéder à la requête de l'accusation a été sévèrement critiquée comme limitant le droit du défendeur à un procès équitable (voir http://www.un.org/icty/cases-e/index-e.htm, qui contient également l'opinion individuelle du juge Stephen sur la requête du procureur). Depuis, ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a admis de témoins anonymes. Le 26 janvier 2000, Dusko Tadic a été reconnu coupable et condamné à vingt ans d'emprisonnement.

Compte tenu des incidences qu'il a sur les droits du défendeur, il faut que le témoignage anonyme soit strictement encadré par la loi de manière à mettre en balance le besoin de protection et le droit du défendeur à un procès équitable[15]. Dans les pays qui recourent à l'anonymat total:

[15]On notera, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'anonymat du témoin ne porte pas atteinte à l'article 6 (Droit à un procès équitable) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si le handicap de la défense est suffisamment contrebalancé par la procédure que suit l'autorité judiciaire (par exemple, interrogatoire, en présence d'un avocat, du témoin anonyme par un juge d'instruction qui connaît son identité, même si la défense ne la connaît pas) (voir *Doorson* c. *Pays-Bas*, jugement du 26 mars 1996, requête n° 20524/92, rapports 1996-II, par. 72 et 73).

a) Une condamnation doit être corroborée par d'autres preuves matérielles et ne peut se fonder uniquement ou dans une mesure décisive sur le témoignage anonyme;

b) À l'audience, le défendeur doit être autorisé à interroger le témoin directement ou par l'intermédiaire de son avocat, par écrit ou autrement;

c) Les motifs du maintien du secret de l'identité du témoin doivent être revus aux différents stades de la procédure pénale et à l'issue de celle-ci;

d) L'autorité judiciaire (juge d'instruction, tribunal, etc.) doit vérifier qu'il existe un témoin et rechercher les éléments qui pourraient compromettre la fiabilité de son témoignage (trouble mental, biais, etc.).

Le traitement des données des témoins anonymes par le tribunal revêt une importance particulière. Les procédures, les preuves et les informations sont généralement gérées par plusieurs personnes. Le personnel chargé de garder et d'archiver ces informations doit être soigneusement sélectionné.

> En Nouvelle-Zélande, l'identité des témoins anonymes est transmise par l'unité de protection sur papier à en-tête de la police directement au juge, qui lit et place le document dans le coffre du tribunal. Ce document y est ensuite conservé, mais peut être ressorti s'il devient nécessaire de retrouver le témoin ou s'il est découvert de nouveaux éléments qui justifient un appel ou une révision.

3. Autoprotection

Parfois, en l'absence de programme officiel de protection des témoins, en cas de refus du témoin de participer à un programme ou en cas de non-respect des critères à remplir, des témoins peuvent se voir aider à assurer leur propre sécurité.

En cas de faible menace, le témoin peut se voir aider financièrement à déménager. Cela se fait généralement dans le même pays et offre une alternative viable à un programme de protection. C'est souvent le cas dans les grands pays densément peuplés, où les gens peuvent facilement déménager sans éveiller les soupçons. L'unité de police ou de protection peut faciliter le déménagement, mais n'assume aucune responsabilité, aucun accord officiel n'existant entre les parties. Le problème est que cet arrangement ne permet pas de contrôler le choix du nouvel endroit et de gérer le risque que le témoin peut présenter pour la nouvelle communauté.

Dans certains pays, les autorités s'attachent à instiller chez les témoins ce que l'on pourrait appeler un sentiment de sécurité. Avec eux, elles analysent les situations de risque et élaborent des mesures d'autoprotection qui permettent aux témoins de mieux contrôler leur vie personnelle et d'adopter un comportement propice à d'autres mesures prises par l'unité de protection.

V. Création d'un programme de protection des témoins

A. Nécessité ou volonté ?

La décision de créer un programme de protection des témoins doit se fonder sur l'analyse de facteurs afférents au niveau et aux types de criminalité qui existent au sein de la société, à la fréquence des violences qui s'exercent contre les participants à des procédures pénales, au pouvoir et à la volonté qu'a l'État de poursuivre la grande criminalité et à l'existence de moyens. Face, par exemple, à de puissants groupes criminels prêts à tout pour mener leurs opérations illégales et préserver leur mode de vie (financé par lesdites opérations), la nécessité d'un programme de protection des témoins destiné à aider l'accusation ne fait aucun doute.

L'affaire *Zahaira Habibulla H. Sheikh et autre* c. *État de Gujarat et autres* (2004) (affaire Best Bakery) concernait le meurtre de 14 personnes commis lors d'émeutes interethniques survenues au Gujarat, en Inde. Au procès, 37 témoins de l'accusation, dont plusieurs témoins oculaires (y compris des parents de victimes), sont devenus hostiles, ce qui a entraîné l'acquittement des 21 accusés. Ordonnant l'annulation de l'acquittement et un nouveau procès hors du Gujarat, la Cour suprême de l'Inde a fait plusieurs observations, estimant qu'il était devenu impératif, pour empêcher la subornation de témoins, de victimes ou d'informateurs, de créer par la loi des programmes de protection de ces personnes vu le nombre alarmant de "revirements" constaté lors des procès. Depuis, la Cour suprême a sollicité l'avis de divers pays et la Commission des lois a présenté un important rapport sur le sujet et a soumis au Parlement, pour adoption, un projet de loi [Law Commission of India, *Consultation Paper on Witness Identity Protection and Witness Protection Programmes* (New Delhi, août 2004)].

B. Législation ou politique ?

Les mesures de protection limitent les droits du défendeur et peuvent compromettre le droit à un procès équitable. Elles perturbent en outre fortement la vie des témoins et des personnes qui les accompagnent au sein du programme. Elles peuvent même avoir des incidences sur la vie de tiers. Il faut donc, pour ces raisons, que les programmes de protection soient solidement ancrés dans une législation ou dans une politique.

Le plus souvent, la protection des témoins a une base légale: code de procédure pénale, code de police, législation spéciale, voire constitution.

> La section 80A de la Constitution du Chili fait de la protection des témoins et des victimes l'une des principales fonctions du Bureau du procureur général. Cette fonction relève donc du Bureau du procureur général en vertu de la Constitution, qui lui accorde une place de choix dans la législation nationale.

Une législation doit être suffisamment souple pour permettre de tenir compte des besoins créés par une affaire particulière, de l'importance qu'elle revêt pour la communauté et des intérêts des parties. Si elle contient une liste exhaustive d'infractions justifiant une protection, il peut être utile de prévoir une clause générale qui laisse à l'autorité compétente une certaine latitude pour sélectionner les bénéficiaires.

Une législation doit au moins préciser:

a) Les mesures de protection qui peuvent être adoptées;

b) Les conditions et critères à remplir pour en bénéficier;

c) Les procédures à suivre;

d) L'autorité chargée de les mettre en œuvre;

e) Les motifs d'exclusion;

f) Les droits et obligations des parties;

g) La nature confidentielle du programme.

L'existence d'une législation, scénario le plus courant, n'est pas toujours nécessaire. Il existe des pays dont les programmes de protection des témoins ne reposent pas sur la loi, comme la Nouvelle-Zélande. Dans ces pays, la protection des témoins relève des fonctions ordinaires de la police, qui a pour mission de protéger les gens. Une politique, assortie d'accords signés avec les témoins admis au programme, suffit à assurer leur protection.

La différence entre les pays qui fondent la protection des témoins sur une législation et ceux qui la fondent sur une politique ne suit pas toujours le clivage traditionnel droit romain-*common law*. L'Autriche, les Pays-Bas et la Norvège, pays de droit romain, n'ont pas légiféré. Il existe, au plus, des dispositions impératives dans la loi qui régit la police. L'absence de cadre juridique précis, cependant, n'empêche pas de prendre tout un ensemble de mesures de protection (changement d'identité, réinstallation, soutien financier, etc.).

Au Royaume-Uni, pays de *common law,* la loi de 2005, dite *Serious Organised Crime and Police Act*, a donné aux programmes de protection des témoins une base légale. L'augmentation constante, en effet, des affaires de protection de témoins les années précédentes (55% entre 2001 et 2003)[16] avait montré la nécessité d'aider les services à obtenir l'assistance d'organismes publics pour mettre en place des programmes de protection et d'offrir des garanties supplémentaires en créant des infractions de divulgation d'informations relatives à ces programmes. Bien qu'elle ne crée pas de programme national au Royaume-Uni, la loi:

a) Instaure des critères uniformes d'admission;

b) Réprime pénalement la divulgation d'informations concernant les programmes ou l'identité/emplacement d'un témoin protégé;

c) Contraint les pouvoirs publics d'aider les services de protection;

d) Autorise le transfert de la responsabilité de témoins entre services de police (réinstallation).

C. Localisation du programme

Une fois établie la nécessité d'un programme de protection des témoins, les autorités doivent déterminer où le placer dans l'appareil gouvernemental ou judiciaire. Parallèlement, il faut déterminer qui financera et contrôlera ses activités.

L'une des décisions à prendre consiste à déterminer s'il faut confier le programme à la police ou à une autre entité. Pour certains pays, la police est le cadre naturel du programme, car c'est principalement elle qui protège les témoins hors des tribunaux. Pour d'autres, il est préférable de séparer protection et instruction afin de garantir l'objectivité et de réduire le risque que l'admission au programme n'incite involontairement des témoins à faire de fausses dépositions, croyant aller dans le sens de la volonté ou des besoins de la police ou de l'accusation.

Lorsque la protection des témoins relève essentiellement de la police, comme en Australie, en Autriche, au Canada, dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et en Slovaquie, les programmes sont confiés à cette entité. La gestion des programmes (décisions d'admission, financement, recrutement, etc.) est confiée au Directeur de la police et est inhérente à cette fonction. La cohabitation des services de protection des témoins avec la police peut ne pas être facile. Les policiers sont inquisiteurs par nature, ce qui peut compromettre la sécurité des informations. Lorsque le programme est confié à la police, il faut impérativement isoler et autonomiser (sur les plans organisationnel, administratif et opérationnel) le service secret chargé de le mettre en œuvre.

[16]Royaume-Uni, Home Office, "*Serious Organised Crime and Police Act 2005: guidance notes*", 2005, p. 3.

Il faut trouver un juste milieu entre la nécessité d'opérer dans la plus grande discrétion et celle de maintenir un niveau approprié de coopération avec la police pour ce qui est, par exemple, d'évaluer la menace ou de déplacer les témoins menacés de leur domicile vers de nouveaux endroits.

En Afrique du Sud, en Colombie, aux États-Unis, aux Pays-Bas et aux Philippines, les programmes sont séparés, du point de vue organisationnel, de la police pour être confiés à l'équivalent du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur ou du Cabinet de l'avocat général. C'est alors le chef de l'institution respective (Ministre de la justice, Ministre de l'intérieur ou avocat général) qui décide des admissions au programme et contrôle ses activités.

Dans un troisième groupe de pays (dont l'Italie), enfin, le programme est mis en œuvre par un organe multidisciplinaire composé de hauts représentants de la police, du ministère public, de la magistrature et du gouvernement. Cet organe décide des admissions au programme et de la cessation de la protection offerte. Il contrôle également la mise en œuvre du programme et présente les propositions de budget au gouvernement.

L'importance du fait de savoir s'il faut confier le programme à la police ou à d'autres entités semble en fait relative lorsqu'on voit que les trois groupes de pays comptent des programmes réussis et durables de protection des témoins. Plus que la localisation, ce qui semble déterminer la réussite d'un programme de protection des témoins, ce sont les éléments suivants:

a) Séparation de l'instruction;

b) Confidentialité de la procédure et des opérations;

c) Autonomie d'organisation vis-à-vis de la police ordinaire.

D. Organisation

Du point de vue structurel, les programmes de protection des témoins peuvent être nationaux, régionaux ou les deux. Lorsque des programmes nationaux et régionaux coexistent dans un même pays, il faut clairement définir les responsabilités respectives même s'il est souhaitable, dans l'idéal, que la prise de décisions soit centralisée au niveau national pour assurer la cohérence des critères d'admission et des mesures mises en œuvre.

Parallèlement au Programme national de protection des témoins que gère la Police fédérale australienne, le pays compte sept programmes étatiques ou territoriaux. Le Programme national ne traite que les affaires graves de criminalité organisée, dans lesquelles la vie du témoin est réellement en danger. Les programmes sous-nationaux couvrent une grande diversité d'affaires moins graves, dont la violence familiale. La Police fédérale accepte les demandes de tribunaux et de commissions étatiques; communique par l'entremise du Forum d'Australasie pour la protection des témoins; et entretient de bonnes relations de travail avec les autorités de chaque État. Les données relatives aux témoins et aux méthodes, en revanche, ne sont pas partagées, et les affaires sont tenues confidentielles et privées. Les polices étatiques et la Police fédérale peuvent réinstaller des témoins dans une autre partie de l'État ou dans un autre État. Des protocoles sont en préparation pour permettre à tout service de protection de solliciter la réinstallation de témoins protégés à l'étranger.

Le Royaume-Uni ne possède pas de police nationale. Il existe, à la place, quarante-trois polices régionales en Angleterre et au pays de Galles, huit en Écosse et une en Irlande du Nord. En ce qui concerne la protection des témoins, la Scottish Crime and Drug Enforcement Agency assure ce service pour les huit polices d'Écosse. En Angleterre, en Irlande du Nord et au pays de Galles, la protection des témoins est assurée au niveau local et des programmes spécialisés ont été créés, notamment dans le Grand Londres, dans le Grand Manchester, au Northumberland, dans le West Yorkshire, dans le Hampshire et dans le Merseyside. Les polices qui n'ont pas leur propre programme de protection des témoins délèguent cette fonction aux polices voisines. Au niveau national, la Serious Organised Crime Agency créée en vertu de la loi de 2005 dite *Serious Organised Crime and Police Act* possède une unité de protection des témoins. Le Bureau mis en place au Ministère de l'intérieur n'a pas de moyens opérationnels, mais appuie les unités de protection par divers services (logements sociaux, prestations, prise en charge médicale). Le Bureau est également le point de contact unique pour les réinstallations et les opérations internationales.

E. Personnel

Le choix du personnel est essentiel à la réussite d'un programme de protection. Ce personnel doit posséder des qualités et des compétences particulières. Il doit pouvoir se faire protecteur vigilant, interrogateur, agent infiltré, penseur innovant, travailleur social, négociateur, voire conseiller. L'une des premières choses à faire, lorsqu'on crée un programme, est de déterminer où l'on trouvera ces gens.

En Nouvelle-Zélande, l'unité de protection des témoins est issue de l'Équipe de protection des personnalités, qui est bien entraînée et centralisée. Les membres de cette équipe peuvent se prévaloir de la protection de personnalités pour opérer en demi-secret et justifier ainsi les absences prolongées de leur poste.

Pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations, il faut mettre au point des critères et des procédures de recrutement et d'enquête rigoureux. Le recrutement et la formation du personnel se fonderont sur les éléments suivants:

a) *Qualifications*. La protection est une tâche complexe qui exige de l'expérience dans divers domaines: protection rapprochée, maniement d'armes, droit, psychologie, etc. Une expérience d'au moins cinq ans assortie d'une habilitation "sécurité" conforme aux lois et règles applicables est généralement requise;

b) *Intégrité*. Les agents opérationnels et administratifs recrutés pour protéger les témoins doivent faire preuve de qualités morales élevées et d'intégrité et pouvoir garantir la confidentialité des activités. Ces qualités sont indispensables au bon fonctionnement du programme;

c) *Profil psychologique.* La protection des témoins est une tâche ardue. Les agents doivent se faire à l'idée que la plupart du temps, ils protégeront d'anciens criminels. Indépendamment de leurs qualités de policier, certains d'entre eux pourront ne pas pouvoir inverser les rôles, passant de poursuivant à protecteur. En outre, dans la mesure où les témoins sont isolés socialement et perdent leurs appuis normaux, ce sont les policiers qui font presque office de famille. Malgré la distanciation professionnelle, cette relation pourra peser lourdement sur les agents. Les candidats devront donc être évalués psychologiquement et ceux retenus bénéficier d'un suivi tout au long de leur service;

d) *Temps plein*. Les agents peuvent être recrutés à temps plein ou partiel. Le personnel de base doit l'être à temps plein pour réduire le risque de compromis et garantir une protection de haut niveau par une formation permanente. Les agents à temps partiel, mis à disposition, peuvent être appelés au coup par coup pour assurer une protection physique contre de faibles menaces au niveau régional ou local;

e) *Volontaires*. En raison de leur nature et de l'effet qu'ils peuvent avoir sur la vie d'un agent (longues absences du domicile, danger accru, nécessité de conserver le secret, etc.), les services de protection emploient principalement des volontaires. Les candidats doivent faire l'objet d'une enquête comportant entretiens, épreuves physiques et tests psychologiques. Dans l'idéal, on mélangera les sexes, les âges et les personnalités de façon à refléter la composition de la société et à regrouper les qualités et les compétences requises (fonceurs, types prudents, etc.);

En Afrique du Sud, l'unité de protection emploie, pour mieux prendre en charge les témoins, un personnel divers qui travaille à plein temps. D'après le rapport annuel 2004-2005 du ministère public, ce personnel comprend 41% d'hommes et 59% de femmes. Pour ce qui est de la diversité, 41% sont des Noirs, 29% des Blancs et 12% des Indiens.

f) *Durée de l'emploi.* La plupart des services ont pour politique de renouveler leur personnel tous les 3 à 5 ans. Les raisons en sont l'évolution professionnelle, la prévention de la corruption et la nature exigeante de l'emploi. Souvent, il faut mettre ces facteurs en balance avec la nécessité de conserver des agents qualifiés plus longtemps au sein du service;

g) *Traitements et prestations.* La protection des témoins requiert de longues heures de travail et une disponibilité quasi permanente pour faire face aux situations d'urgence. Les rémunérations offertes, elles, varient. Certains programmes ne paient leurs agents qu'en fonction de leur grade et de leur ancienneté, alors que d'autres proposent des prestations spéciales, comme le paiement d'heures supplémentaires ou d'autres compensations;

h) *Formation.* La formation continue est la clé de l'efficacité d'un programme de protection des témoins. Les agents de protection assument des tâches qui requièrent des aptitudes différentes et, parfois, supérieures à celles de la police ordinaire. Leur formation, par conséquent, doit être multidisciplinaire. En coordonnant et en harmonisant la formation des programmes nationaux, on pourrait accroître la confiance des autorités dans l'aptitude d'autres pays à protéger les témoins, ce qui permettrait de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

i) *Externalisation.* Les programmes de protection offrent à leurs clients des services spécialisés. Si aucune mesure spécifique n'est prise, des événements tels qu'un accident ou une maladie peuvent compromettre le programme, les hôpitaux exigeant de connaître les antécédents et l'identité des patients. Bien qu'elle permette de prendre en charge à la fois les témoins et les agents du service, l'internalisation est coûteuse. Certains programmes choisissent d'externaliser certains services, en particulier médicaux. Les médecins "maison" peuvent effectuer les bilans ou les traitements initiaux, les traitements spécialisés ou prolongés pouvant être assurés par des médecins et des hôpitaux externes agréés. Le soutien psychologique, en revanche, est généralement assuré par des psychologues internes. Pour les services externalisés, en particulier vers le secteur privé, il faut appliquer des critères de sélection et de confidentialité rigoureux. Les exemples ci-après montrent comment différents programmes de protection des témoins externalisent certains services:

   i) En Australie, le Programme national de protection des témoins a recruté son propre psychologue, qui peut être appelé à tout moment. Si un témoin a besoin d'une assistance psychologique ou médicale, un arrangement a été conclu avec un prestataire national, que la personne peut consulter. Pour protéger l'identité des témoins, les dossiers médicaux sont centralisés par le prestataire;

ii) En Nouvelle-Zélande, le programme utilise, dans un premier temps, des médecins agréés par la police, puis un psychologue agréé par la police pour le suivi post-traumatique au long cours du témoin en cas de réinstallation. Pour la prise en charge médicale, on utilise un médecin de la police pour les bilans initiaux, puis on affecte au témoin un nouveau numéro national. Si le témoin a des antécédents médicaux qu'il faut porter au nouveau dossier, on les anonymise avant de le faire;

iii) En Afrique du Sud, des psychologues ont été recrutés au siège du service et dans chacun des neuf bureaux provinciaux pour prendre en charge à la fois les témoins et les fonctionnaires du programme;

iv) La Cour pénale internationale utilise une assurance-maladie privée, ne donnant aux prestataires aucune information factuelle, mais un code. Des évaluations psychologiques "maison" sont également proposées. Le but est de faire sortir les gens du programme en quatre à cinq mois, au cours desquels un travailleur social s'occupe d'eux, les "installant" sans connaître véritablement leur identité.

F. Financement

Le coût de la création et de l'exploitation de programmes de protection des témoins peut expliquer pourquoi certains pays hésitent à en créer. Ce coût diffère d'un pays à l'autre, en fonction du coût de la vie, de la population, du taux de criminalité et d'autres facteurs, et doit être mis en regard des résultats escomptés: démantèlement de réseaux criminels organisés, accélération des enquêtes, efficacité accrue des poursuites, intégrité du système de justice pénale. Même en chiffres absolus, il ne représente généralement, dans les pays où ces programmes existent, qu'un faible pourcentage du budget total de la police. Les principales dépenses sont les suivantes:

a) Dépenses uniques de création du programme (équipements, locaux);

b) Dépenses de réinstallation;

c) Traitements et heures supplémentaires;

d) Déplacements;

e) Indemnités accordées aux témoins;

f) Évaluation et suivi psychologiques.

L'essentiel des dépenses tient aux traitements, aux heures supplémentaires et aux déplacements. Les dépenses de réinstallation peuvent être importantes, mais varient en fonction des prestations auxquelles les témoins peuvent prétendre dans chaque programme. En Nouvelle-Zélande, par exemple, ils bénéficient généralement de la sécurité sociale et le programme ne leur verse que rarement d'autres indemnités.

Le gouvernement doit assurer un financement suffisant et régulier qui garantisse la viabilité du programme et l'existence de ressources pendant la durée de la protection. Les pré-

visions budgétaires doivent prendre en compte plusieurs facteurs variables et liés entre eux, comme:

a) L'existence, pour ce qui est d'assurer la sécurité, d'autres dispositifs policiers d'urgence et temporaires;

b) La mesure dans laquelle les mesures procédurales permettent de réduire le nombre de témoins à inscrire à des programmes de protection;

c) La rigueur des critères d'admission aux programmes de protection;

d) Le contexte socioculturel, qui détermine le nombre de parents qui doivent accompagner le témoin au sein du programme;

e) Le nombre et la durée de séjour moyen des témoins et de leurs parents au sein du programme;

f) L'efficacité du système de justice pénale;

g) Le niveau de vie du témoin en fonction des normes de la communauté d'accueil ou, en cas d'emprisonnement, le coût supplémentaire correspondant;

h) L'ampleur des réseaux criminels organisés dans le pays;

i) Le taux d'inflation, qui a un impact direct sur les coûts opérationnels.

La complexité des opérations mises en œuvre dans chaque affaire dépend largement du fait de savoir si les témoins doivent être réinstallés seuls ou avec des proches. C'est là qu'intervient le concept de durabilité. Les fonds doivent permettre de financer la nouvelle identité et la réinstallation des témoins sur le long terme. La protection devant durer toute la vie, les dépenses se cumulent et accroissent le budget global chaque année. Même après la période initiale de réinstallation, il faut souvent intervenir pour, par exemple, évaluer la menace et mettre en place les moyens d'y faire face en cas de résurgence inattendue.

Parfois, les pouvoirs publics allouent aux programmes de protection des budgets annuels fixes. En cas d'augmentation inattendue du nombre de témoins inscrits à un programme, ce dernier peut recevoir des fonds supplémentaires d'urgence.

Les gouvernements peuvent également promulguer des lois autorisant le programme à se financer sur le produit de biens saisis ou confisqués, car provenant d'un trafic de drogues ou d'activités criminelles. Ils peuvent également autoriser à utiliser le produit de biens que les participants au programme sont tenus de remettre au service de protection. En ne finançant, cependant, le programme qu'avec des moyens qui peuvent varier considérablement d'une année sur l'autre en fonction des saisies, on risque de compromettre l'efficacité de la protection.

Au niveau régional, on peut envisager la création de fonds communs qui aident à financer des programmes de protection et facilitent la coopération transfrontalière.

Pour des raisons de sécurité, les programmes ne publient pas leurs budgets, leurs dépenses et leurs rentrées. Ils ne publient que des informations générales. Les procédures

budgétaires et le coût financier de la protection des témoins diffèrent selon les régions du monde:

Pays	*Procédures et coût*
Afrique du Sud	Le programme, inscrit en tant que sous-programme au Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, s'est vu allouer par le Trésor, pour l'exercice 2006-2007, un budget annuel fixe de 55 millions de rands (environ 7,5 millions de dollars des États-Unis). Une proportion d'environ 80 % de ce budget va aux dépenses opérationnelles. En moyenne, le programme compte 250 témoins et 300 personnes apparentées. En 2001-2002, les témoins étaient protégés environ cinq ans. En 2006, cette durée a été ramenée à deux ans et demi grâce à l'accélération du traitement des affaires par le système de justice pénale[a].
Australie	La Police fédérale australienne soumet un budget au gouvernement chaque année. Certains des fonds sont liés et ne peuvent servir qu'à certaines activités. Le budget se répartit en grandes lignes. Pour la protection des témoins, les dépenses de personnel représentent, par exercice, environ 4,5 % du budget de la "Protection" et les dépenses opérationnelles environ 9 %. Le programme traite chaque année vingt à trente affaires. D'après le rapport 2005-2006 présenté par la Police fédérale au Parlement, le programme a coûté, au cours de cet exercice, un million de dollars australiens (environ 775 000 dollars des États-Unis)[b].
Canada	En 2005-2006, le Programme de protection des témoins de la Gendarmerie royale du Canada a traité 53 nouvelles affaires impliquant 66 personnes. Au cours de cet exercice, le Programme a coûté 1 933 000 dollars canadiens (environ 1 823 000 dollars des États-Unis), frais généraux non compris[c].
États-Unis	Entre 1970, date de sa création, et 2005, le Programme WITSEC a protégé plus de 7 500 témoins et 9 600 parents ou proches. Au cours de l'exercice 2003, la police américaine lui a consacré 59,7 millions de dollars des États-Unis[d].
Italie	En 2004, le budget approchait 65 millions d'euros (environ 84 millions de dollars des États-Unis) pour 4 000 témoins et parents.

[a]Afrique du Sud, National Prosecuting Authority, Witness Protection Programme Unit: Annual Report 2004-2005 (Pretoria, 2006).

[b]Australie, Police fédérale australienne, *Witness Protection: Annual Report 2005-06* (Canberra, Team Leader Publications, 2006), p. 9.

[c]Canada, Sécurité publique Canada. Loi-programme de protection des témoins; rapport annuel 2005-2006, disponible à l'adresse: www.publicsafety.gc.ca/abt/dpr/le/wppa2005-6-fr.asp.

[d]États-Unis, Department of Justice, Office of the Inspector General, Audit Division, U*nited States Marshals Service: Administration of the Witness Protection Security Program: Executive Summary* (mars 2005), p. 1.

Pays	*Procédures et coût*
Philippines	Le budget annuel du programme est de 30 millions de pesos philippins (environ 614 000 dollars des États-Unis). Des crédits supplémentaires peuvent être obtenus de fonds d'urgence. Les fonds sont versés au Ministère de la justice, qui décaisse la partie consacrée à la protection des témoins. Le programme protège quelque 500 témoins dans l'ensemble du pays. La protection dure généralement deux ans, mais peut durer six à huit ans pour les affaires jugées par la Cour suprême.
Royaume-Uni	Le budget global n'est pas disponible. En 2006-2007, cependant, le budget du programme de protection des témoins de la police du Merseyside, qui couvre la région de Liverpool (1,5 million d'habitants), était de 550 000 livres sterling (environ 1 080 000 dollars des États-Unis).
Thaïlande	Une centaine de personnes semble bénéficier du programme chaque année. Ce chiffre inclut les personnes protégées dans des refuges et par la police. Le budget annuel du programme approche 500 000 dollars des États-Unis, répartis sur trois activités: *a)* Protection générale (protection policière, refuges, anonymisation de dossiers judiciaires, etc.); *b)* Mesures spéciales applicables aux infractions graves (changement de nom et de lieu de résidence, soutien financier, sécurité physique, etc.); *c)* Indemnisation des familles des témoins tués.

Le budget du programme de protection des témoins de la Cour pénale internationale représente moins de 2 % du budget total de la Cour.

G. Principes de fonctionnement

1. *Confidentialité*

L'autonomie d'organisation est un principe essentiel au succès d'un programme de protection des témoins. Il faut que le programme soit distinct des services d'instruction et du parquet et soit, sur le plan opérationnel, "isolé" des services de police. Ce n'est que dans des cas exceptionnels — et à l'initiative du programme — que l'on peut partager des informations avec d'autres services de police. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'il est demandé à cette dernière d'apporter un appui logistique au programme ou d'évaluer la menace qui pèse sur le témoin.

Toutes les procédures relatives à l'admission de témoins au programme et aux mesures prises doivent être strictement confidentielles. Aucun document remis ou présenté à cette fin ne doit être publié, sinon sur ordre de l'autorité de protection ou, dans des cas exceptionnels, du tribunal compétent. En raison de la nature du programme, il est difficile de respecter des normes acceptables de contrôle des dépenses tout en protégeant la confidentialité de façon à ne pas compromettre des opérations. Le service doit tenir, pour ses opérations, une base de données autonome qui garantisse un degré élevé de sécurité et de confidentialité. Il importe de mettre en place un système capable de détecter et d'analyser toute tentative non autorisée d'en extraire des informations.

Indépendamment de la qualité du système de protection des données mis en place, le principal risque de compromission vient de l'élément humain. Pour garantir le meilleur niveau de sécurité possible, il faut impérativement soumettre tous les agents, exécutants comme administrateurs, à une enquête. Ce n'est qu'en fixant des normes professionnelles très strictes que les responsables du programme pourront faire face à ses exigences.

Souvent, pour faire respecter la confidentialité, les pays répriment pénalement la divulgation d'informations sensibles relatives aux opérations, au personnel du programme ainsi qu'aux déplacements ou à la nouvelle identité de témoins.

En vertu de la section 17.1 de la loi sur la protection des témoins de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), la divulgation illégale ou abusive de l'identité ou de l'emplacement d'une personne qui a participé ou pourrait participer à un programme de protection des témoins est une infraction grave passible de dix ans d'emprisonnement. Récemment, la Commission indépendante contre la corruption (CICC) a accusé un avoué, un avocat, un homme d'affaires et l'amie de ce dernier de complicité d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de tentative de divulgation de l'identité d'un témoin protégé. Il s'agissait d'un complot bien organisé visant à menacer ou à dissuader le témoin protégé de coopérer avec la CICC dans le cadre de l'enquête. Le 12 juin 2006, l'avoué, l'homme d'affaires et son amie ont été reconnus coupables de complicité d'entrave au bon fonctionnement de la justice. L'amie de l'homme d'affaires a en outre été reconnue coupable de tentative de parjure. L'avocat a été reconnu coupable de deux tentatives de divulgation de l'identité du témoin protégé (http://legalref.judiciary.gov.hk).

2. Partenariats

Bien qu'ils aient pour principes directeurs la confidentialité et l'autonomie opérationnelle, les programmes de protection doivent, pour réussir, collaborer avec les secteurs public et privé pour offrir aux témoins tous les services dont ils ont besoin (nouveaux documents d'identité, logement, soutien financier, soins médicaux, éducation des enfants, etc.).

Il faut que les programmes de protection nouent d'étroites relations de travail avec:

a) Les services d'immatriculation (passeport, permis de conduire, etc.);

b) Les services de logement;

c) Les services de sécurité sociale;

d) L'administration pénitentiaire (témoins incarcérés);

e) Les services de réinsertion d'anciens condamnés;

f) Les services d'éducation;

g) Les services sanitaires, dentaires et psychologiques;

h) Les banques et d'autres institutions financières.

Pour coordonner les activités, il faut mettre en place, entre le programme et tous ces services, des moyens de communication sécurisés. En choisissant, après enquête, des correspondants au sein des services et organismes susmentionnés, on facilite grandement son fonctionnement et on améliore sa sécurité. Aux premiers stades de sa mise en œuvre, il est essentiel que les cadres du programme rencontrent les correspondants désignés dans ces institutions publiques et privées pour définir les protocoles de coopération. Ces protocoles énonceront les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations et restreindront la divulgation d'informations relatives aux changements d'identité aux seules personnes habilitées qui justifient leur demande. C'est à ce stade qu'on définira les besoins en formation du personnel d'appui et d'assistance.

3. Neutralité

Si des témoins potentiels remplissent les critères énoncés plus haut, l'admission à un programme de protection doit leur être accordée, que l'affaire dans laquelle ils témoignent porte sur des activités de criminalité organisée ou d'autres infractions, qu'ils soient victimes témoins, passants innocents ou collaborateurs de la justice. Dans la pratique, cependant, ce sont le plus souvent des membres du dernier groupe qui participent à des programmes de protection des témoins. Leur coopération est souvent motivée par l'attente d'un allégement de peine (peine d'emprisonnement plus courte), par la nécessité de se protéger d'ennemis qui tentent déjà de les tuer, voire par le désir de se venger d'anciens associés en témoignant contre eux. Il n'est, par conséquent, pas surprenant que l'admission à un programme soit parfois décrite comme une "sortie" facile pour des criminels ou comme le moyen, pour eux, d'éviter des poursuites en impliquant d'autres personnes.

Les programmes de protection des témoins, notamment ceux gérés par la police, déploient beaucoup d'efforts pour faire en sorte que l'admission au programme ne soit pas vue comme récompensant une coopération et pour créer une distinction claire entre protection et instruction. En Australie et au Royaume-Uni, le mémorandum d'accord signé avec les participants comprend une clause qui dissocie protection et instruction.

En Nouvelle-Zélande, les entretiens menés avec d'éventuels participants sont enregistrés sur bande vidéo pour montrer que ces aspects ont été abordés.

L'octroi d'une aide financière pendant la participation au programme pouvant être interprété comme récompensant une coopération, la plupart des pays n'aident les participants que pendant une période limitée (un à deux ans), les aidant dans le même temps à trouver un nouvel emploi. Après cette période, les témoins sont généralement inscrits au système de sécurité sociale.

L'instabilité qui prévaut pendant et après des conflits peut obliger à étendre les services de protection aux témoins de la défense.

> En 2005, Saddam Hussein, ancien Président de l'Iraq, et sept de ses collaborateurs ont été jugés par la Haute Cour de justice du pays. Ils ont été accusés de crimes contre l'humanité pour le meurtre de 148 personnes commis après une tentative manquée d'assassinat perpétrée contre Saddam Hussein dans la ville de Dujail en 1982. Le règlement de la Haute Cour prévoyait la création d'un service aux victimes et témoins, qui n'a cependant été mis en place qu'une fois le procès bien engagé. La défense s'est ainsi plainte de l'assassinat d'un témoin à décharge et de tentatives régulières d'intimidation, émettant d'importants doutes quant à l'équité du procès. Le seul moyen d'assurer une protection efficace a été, dans un premier temps, de baser certains témoins hors d'Iraq et de ne les faire venir par avion à Bagdad que pour témoigner. D'autres témoins ont été autorisés à déposer derrière un rideau, leur nom n'ayant pas été révélé au public. En outre, entre l'ouverture du procès en octobre 2005 et juillet 2006, trois avocats de la défense ont été assassinés et un quatrième contraint de quitter le pays après avoir été blessé dans une embuscade. Leurs remplaçants ont conclu, avec le gouvernement, un accord qui les autorisait à porter une arme, le gouvernement payant le salaire de trois gardes du corps par avocat. Dans la pratique, les avocats ont choisi, pour la plupart, de déménager hors du pays à leurs propres frais avec leur famille, ne se rendant à Bagdad que pour les audiences ("Judging Dujail: the first trial before the Iraqi High Tribunal", *Human Rights Watch*, vol. 18, n° 8 (E) (novembre 2006), www.hrw.org/doc/?t=pubs).

Pour préserver leur neutralité, les programmes de protection des témoins s'efforcent:

a) D'admettre les participants en fonction de critères prédéterminés et, surtout, de la gravité de la menace;

b) De fonctionner séparément des services d'instruction;

c) De prendre des décisions objectives indépendamment de l'accusation après avoir obtenu et évalué l'avis de cette dernière sur l'importance de l'affaire et sur les éléments fournis par le témoin;

d) Pendant l'évaluation, de faire clairement comprendre au témoin que l'admission ne récompense pas sa coopération et de dresser un tableau exact de la nature et des possibles conséquences du programme;

e) De prendre en charge les témoins en veillant à ce que leurs prestations ne soient pas supérieures à ce à quoi ils pouvaient prétendre avant leur admission.

4. Transparence et responsabilité

La transparence est essentielle à une bonne gouvernance et les programmes de protection des témoins doivent de la même manière rendre compte de l'argent dépensé. Pour ce faire et vérifier le respect des procédures, il faut que les commissaires aux comptes disposent de toutes les informations correspondantes. De simples choses, cependant, comme une note d'hôtel ou un billet d'avion peuvent révéler la véritable identité ou l'emplacement d'un témoin. Pour garantir la confidentialité, les programmes sont généralement soumis, pour la vérification et l'établissement des comptes, à des procédures spéciales.

On trouvera ci-après quelques exemples de la façon dont les comptes sont vérifiés dans différents pays:

Afrique du Sud — Le Programme de protection des témoins est vérifié chaque année par le Commissaire général aux comptes, dont les collaborateurs doivent avoir l'habilitation "ultrasecret". Le Commissaire rend compte de l'efficacité de l'administration, des opérations et de la gestion financière du programme.

Le Directeur du programme présente à la Commission de la justice du Parlement un rapport annuel qui comprend des états financiers et expose les défis à relever.

Australie — Le Programme national de protection des témoins est vérifié deux fois par an par:

a) *Une équipe dépêchée par le Directeur de la police.* Les registres sont tenus de manière à ne pas révéler le détail des opérations (lieux, noms, etc.). Les notes d'hôtel, par exemple, sont remises dans des enveloppes scellées et ne sont pas examinées par le commissaire aux comptes. L'équipe de vérification examine également les procédures et les méthodes;

b) *La Cour nationale des comptes, sur prescription du gouvernement.* La Cour n'a pas accès aux registres et charge un agent de la Police fédérale australienne de vérifier les comptes en son nom.

La Police fédérale est tenue de présenter au Parlement un rapport annuel sur les résultats et les opérations du programme. Les rapports sont établis de manière à fournir autant de précisions que possible sans compromettre l'efficacité du programme.

Chine (Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong)	À la Police de Hong Kong, les reçus se voient affecter des renvois à des numéros de dossier secrets et la vérification est contrôlée en interne pour garantir la confidentialité. À la Commission indépendante contre la corruption (CICC), les dépenses du programme de protection des témoins ne sont pas ouvertes à la vérification externe. Seul y a accès le Directeur des enquêtes relatives au secteur privé.
États-Unis	Le Programme WITSEC a été plusieurs fois auditionné par le Congrès et son administration par la police vérifiée au moins deux fois entre 1993 et 2005 par l'Inspecteur général du Ministère de la justice.
Nouvelle-Zélande	Deux vérificateurs spéciaux de la police, qui doivent être habilités, sont autorisés à vérifier les comptes. Les reçus, anonymisés, se voient attribuer un nom opérationnel sans qu'il soit fait référence au nom d'origine et nouveau des participants.
Philippines	Il est nommé un contrôleur spécial des décaissements.
Thaïlande	La Cour des comptes examine les dépenses.

VI. L'admission à un programme de protection des témoins

A. Demande

L'admission d'un témoin à un programme de protection peut se faire à l'initiative de plusieurs personnes:

a) *Le témoin.* En Afrique du Sud, les témoins peuvent demander une protection au chargé d'instruction, au procureur, à d'autres fonctionnaires, au chef de la police, au directeur de la prison (s'il est incarcéré) ou à tout agent du service de protection. L'autorité qui reçoit la demande doit la transmettre au service de protection assortie d'une recommandation positive ou négative. C'est le directeur du programme qui prend la décision finale;

b) *La police.* Dans des pays tels que le Royaume-Uni, où la protection des témoins incombe à la police, les demandes peuvent être adressées par les enquêteurs directement à l'autorité de protection, qui décide alors d'admettre ou non le témoin au programme;

c) *Le procureur.* En Italie, la demande de protection doit être faite soit par le procureur, soit par le procureur antimafia chargé de poursuivre les infractions à propos desquelles le témoin déposera. Lorsque plusieurs services mènent des enquêtes concomitantes, la demande peut, d'un commun accord, être faite par l'un d'entre eux. Dans les affaires de criminalité organisée, la proposition doit être transmise au procureur antimafia. Pour les infractions terroristes, la proposition doit être faite en accord avec le procureur concerné;

d) *La police, le procureur ou le juge.* En Slovaquie, la loi opère une distinction entre la phase d'instruction et le procès. Pendant l'instruction, il peut être rédigé, aux fins de l'admission d'une personne au programme et de la prise de mesures d'urgence, une proposition, que le chargé d'instruction ou le procureur présente au service. Une fois le procès engagé, cette initiative peut également venir du juge qui préside la séance.

Certains pays introduisent, dans la procédure, une étape supplémentaire entre le demandeur et l'autorité responsable des admissions au programme, apparemment pour rationaliser la procédure et faire en sorte que les critères soient appliqués uniformément. Aux Pays-Bas, par exemple, une demande de protection peut être soumise au ministère public par l'agent qui instruit l'affaire. Ce dernier transmet la demande, assortie d'une recommandation positive ou négative, à l'autorité décisionnaire. Cette procédure garantit que les parrainages qui émanent d'autorités non poursuivantes se

fondent sur une analyse pertinente de l'intérêt que peuvent présenter, pour le procureur, les faits avancés par le candidat proposé.

B. Autorité décisionnaire

Le pouvoir d'admettre des témoins à un programme de protection ou de les en exclure incombe généralement à une autorité extérieure au service qui le met en œuvre. Cette autorité, dite autorité de protection des témoins, supervise la mise en œuvre du programme, décide de ses affectations budgétaires et guide sa politique.
L'autorité de protection des témoins peut être:

a) *Un fonctionnaire unique,* comme le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Procureur ou le Directeur de la police;

b) *Un organe multidisciplinaire* composé de représentants des ministères concernés, du ministère public, des tribunaux ou de la police. Les décisions peuvent être prises soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix.

Il existe, cependant, des variantes aux règles générales ci-dessus:

a) En Autriche et en Afrique du Sud, seul le chef du service de protection peut décider de l'admission ou de l'exclusion d'un témoin;

b) En Allemagne, aux niveaux fédéral et étatique, ces décisions sont prises conjointement par le service de protection et par le procureur.

Il faut prêter une attention particulière à la manière dont l'autorité de protection des témoins exerce ses pouvoirs discrétionnaires et aux mesures qu'elle peut prendre. Le plus souvent, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les décisions qu'elle prend ne font l'objet d'aucun examen externe, et aucune autre entité n'a accès aux informations dont elle dispose. Dans certains cas, cependant, les décisions qu'elle prend peuvent être soumises à un examen interne ou judiciaire.

> En Slovaquie, la loi nº 256/1989 sur la protection des témoins permet à l'autorité de reconsidérer ses propres décisions d'admission ou d'exclusion. Cette procédure, considérée comme un compromis entre une absence totale de recours légal et un appel officiel, peut être engagée à la demande de l'enquêteur pénal, du procureur ou du juge.

C. Critères d'admission

Avant d'admettre un témoin à un programme de protection, il faut procéder à une évaluation pour fournir à l'autorité toutes les informations dont elle a besoin pour prendre une décision informée. Cette évaluation devra au moins porter sur les éléments suivants:

a) *La mesure dans laquelle la vie de la personne est en danger;*

b) *La personnalité et l'aptitude psychologique du témoin.* Les témoins doivent pouvoir s'adapter et suivre un programme contraignant qui les isole des lieux et des personnes qu'ils connaissent;

c) *Le danger que le témoin, qui est généralement un ancien collaborateur du défendeur, peut présenter pour le public s'il est réinstallé sous une nouvelle identité;*

d) *L'intérêt vital que revêt, pour l'accusation, la déposition du témoin à l'audience et l'impossibilité d'obtenir ces informations ailleurs;*

e) *L'importance de l'affaire dans le démantèlement d'organisations criminelles.*

L'évaluation peut également prendre en compte d'autres aspects, comme la situation familiale du témoin (situation matrimoniale, nombre d'enfants ou de parents protégés, casier judiciaire du conjoint).

La procédure d'évaluation peut déstabiliser le demandeur. On pourra, au besoin, lui accorder une protection provisoire dans l'attente de la décision finale.

1. La menace

Pour bénéficier d'un programme de protection, il faut que les témoins fassent l'objet de menaces graves. Il importe moins de savoir quel type de témoin ils sont (victime, collaborateur de la justice, etc.) ou quel type d'infraction ils ont observé. Il faut, en général, que ce soit leur vie qui soit en danger, pas leur qualité de vie ou leurs biens.

> Dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), la loi de 2000 sur la protection des témoins exige que l'autorité qui approuve l'admission accorde aux témoins protection et assistance lorsque, du fait de leur statut de témoin, leur sécurité ou leur bien-être est en danger. Cette disposition diffère de celles adoptées dans d'autres pays en ceci qu'elle permet à un témoin de participer au programme lorsque non seulement sa vie mais aussi sa qualité de vie sont gravement menacées.

Une évaluation de la menace se définit par les techniques d'enquête et les moyens opérationnels que la police et la justice utilisent pour cerner, évaluer et gérer le risque et les auteurs potentiels de violences visant un témoin. Dans la majorité des programmes, c'est le service de protection des témoins qui réalise cette évaluation, seul ou en coopération avec la police. Dans certains programmes, comme en Autriche et aux États-Unis, ce sont des policiers ou un chargé d'instruction qui la réalisent afin de maintenir une distance avec le service de protection, surtout lorsque celui-ci manque d'informations pertinentes. En cas de réinstallation à l'étranger, il faut, en règle générale, que les services de protection des pays concernés coopèrent pour évaluer la menace.

Il faut distinguer “menace” et “risque”. Une évaluation de la menace porte sur le fait de savoir si la vie du témoin est en danger et sur des points tels que:

a) L’origine de la menace (groupe ou personne);

b) Les violences exercées;

c) L’organisation et la culture du groupe à l’origine de la menace (bande de rue, groupe de type mafia, cellule terroriste, etc.);

d) La capacité, les informations et les moyens dont dispose le groupe pour mettre sa menace à exécution.

Une évaluation du risque porte sur le fait de savoir si la menace a des chances de se concrétiser et sur les moyens de l’atténuer. L’évaluation s’effectue selon des normes déterminées et à l’aide d’une matrice. Des mesures sont prises pour réduire la probabilité qu’une menace soit mise à exécution, par exemple en utilisant des véhicules banalisés pour transporter les témoins, en réinstallant temporairement ces derniers ou en leur accordant une nouvelle identité. Réalisée par le service de protection, cette évaluation est essentielle pour fournir une protection adaptée aux besoins des témoins.

Lorsque des mesures d’urgence sont prises avant le lancement d’un programme officiel ou pendant celui-ci, on évalue souvent la menace pour des opérations particulières, comme le transport de témoins pour se rendre au tribunal ou à des réunions de famille, ce qui sert à déterminer les moyens alloués et à mettre au point des mesures de protection appropriées.

Tout au long du programme et même après, il peut être nécessaire d’évaluer périodiquement la menace pour décider s’il faut maintenir, renforcer, interrompre ou reprendre les mesures de protection.

2. Adéquation d’un témoin

Le profil d’un témoin aide l’autorité de protection à prendre des décisions informées quant aux mesures à prendre, aux moyens à mettre en œuvre et aux plans d’urgence à appliquer dans le cas où le programme serait compromis. L’évaluation est un outil de gestion qui renseigne sur le type de protection et de soutien dont les témoins ont besoin et sur la façon de les mettre en œuvre.

On dit souvent qu’il n’existe pas de témoin idéal, mais des témoins qu’il faut gérer différemment. Les plus difficiles, semble-t-il, sont les adolescents des bandes de rue, en particulier les filles, qui sont attirés par la sous-culture des bandes, ont une attitude de “vivre vite et mourir jeune”, ne respectent pas les règles et sont réfractaires au quotidien.

Brenda Paz est née au Honduras et a grandi à Los Angeles (États-Unis). À l'âge de 12 ans, elle a quitté l'école pour rejoindre la bande Mara Salvatrucha, mieux connue sous le sigle MS-13, qui est l'une des bandes de rue les plus violentes des États-Unis. Pendant cinq ans, elle a suivi la bande d'État en État. En 2002, elle a été arrêtée pour le vol d'une voiture. En échange d'une indulgence, elle a fourni aux enquêteurs des informations de première main sur des attaques à main armée et des meurtres au couteau ou à l'arme à feu commis de la Californie à la Caroline du Nord en passant par le Texas. Elle a donné des renseignements précieux sur l'histoire, la structure et les activités de la bande, ce qui a fait d'elle le témoin clé d'un procès fédéral pour meurtre dans lequel le défendeur était son petit ami, dirigeant du MS-13 dans le nord de la Virginie. Pour la mettre à l'abri de représailles, on l'a placée sous la protection du Programme WITSEC. On l'a réinstallée dans un autre État, sous une nouvelle identité et avec un nouveau numéro de sécurité sociale. On lui a recommandé de se faire discrète et d'éviter tout contact avec des membres de la bande, mais les contraintes et l'isolement ont eut raison d'elle. Elle a repris contact avec la bande, qui l'a convaincue de revenir, lui assurant qu'elle était pardonnée. Elle a quitté le Programme WITSEC et a rejoint la bande. Quelques jours plus tard, elle était morte. Son corps a été retrouvé dans une rivière, une corde au cou, seize coups de couteau au torse et sur les bras, et trois entailles profondes dans le cou (Daren Briscoe, "The new face of witness protection: a changing demographic strains a storied program", *Newsweek*, 2 mai 2007; Sam Dealey, "America's most vicious gang: MS-13 is spreading senseless violence to cities and suburbs across the country", *Reader's Digest*, janvier 2006; et Douglas A. Kash, "Hiding in plain sight: a peek into the Witness Protection Program", *FBI Law Enforcement Bulletin*, vol. 73, nº 5 (mai 2004), p. 25 à 32).

Pour décider d'admettre ou non une personne à un programme de protection, il faut que l'autorité compétente mette en balance la menace qui pèse sur le témoin et:

a) *Le caractère du témoin et son aptitude à garder le secret.* Presque chaque fois, l'échec d'une opération est dû à la divulgation intentionnelle ou involontaire d'informations par la personne protégée. Si cette information est importante, il faut changer une seconde fois l'identité et le lieu de résidence du témoin, ce qui met le programme à rude épreuve. Il est généralement admis que certains types de témoin ne peuvent participer à un programme de protection parce qu'ils sont insouciants ou irresponsables;

b) *La probabilité de rechute du témoin et les risques que cela présente pour son nouvel entourage social, qui ne se méfie pas.* Les témoins protégés sont, pour la plupart, des criminels professionnels. Certains tentent de se cacher derrière leur nouvelle identité pour commettre de nouvelles infractions. Les programmes de protection déploient beaucoup d'efforts pour s'assurer que les témoins réinstallés ne nuisent pas impunément à autrui;

c) *La disposition du témoin à respecter les strictes contraintes que le programme lui impose.* L'admission à un programme de protection des témoins exige d'importants sacrifices personnels. Les participants sont séparés de leur famille et de leur milieu social, devant rompre avec leurs amis et avec la vie telle qu'ils la connaissent. L'expérience a montré que pendant la période initiale, lorsqu'ils sont encore menacés, les témoins sont disposés à suivre toute mesure propre à garantir leur sécurité. Le temps passant, cependant, certains prennent confiance et refusent de se plier aux contraintes imposées. Au bout de quelques années, la plupart décident de quitter le programme ou en sont exclus.

3. Intérêt et pertinence du témoignage

La déposition que fait le témoin doit être déterminante pour l'accusation. À cet égard, il est essentiel qu'avant toute évaluation et admission au programme, le témoin fasse une déclaration aussi complète et détaillée que possible. Le but est de couper court, devant les tribunaux, à toute contestation selon laquelle le programme de protection ou l'évaluation récompenserait la coopération du témoin.

4. Participation volontaire

Pour qu'un témoin participe à un programme, il faut son consentement éclairé. Il faut que les autorités de protection lui expliquent de manière claire et réaliste les mesures qui seront prises et les restrictions qui lui seront imposées. La participation volontaire au programme sur la base d'un consentement complet et éclairé est validée par la signature d'un mémorandum d'accord entre le témoin et le service de protection. La participation oblige à appuyer activement toutes les mesures de protection prises et interdit de compromettre la sécurité du programme en abordant, par exemple, des questions qui s'y rapportent avec des tiers ou des journalistes.

La protection des témoins en Afrique du Sud était auparavant régie par la section 185A du Code de procédure pénale de 1977 (51/1977). Cette section prévoyait que les témoins pouvaient, à des fins de protection, être détenus sans leur consentement. Cette mesure répressive et restrictive, qui avait pour but de contraindre les témoins à déposer, était utilisée par le régime de l'apartheid dans les procès politiques. En 2000, une nouvelle loi a remplacé la section 185A, disposant que les témoins doivent consentir à participer à un programme de protection et ne peuvent pas, même à des fins de protection, être détenus dans une cellule de prison ou de police.

D. Le mémorandum d'accord

Lors de leur admission au programme, les témoins doivent conclure, avec le service de protection, un mémorandum d'accord qui, dans la plupart des cas, est un document qui

définit, dans le détail et à l'avance, d'une part le rôle de l'autorité de protection et, d'autre part, celui du témoin. Comme il ne s'agit ni d'un accord, ni d'un contrat, ce document ne peut être contesté devant un tribunal. Dans certains pays (l'Afrique du Sud et la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), par exemple), cependant, il est juridiquement contraignant et son exécution — ou absence d'exécution — par le service de protection peut faire l'objet d'un examen judiciaire. La nature contractuelle ou non d'un mémorandum dépend également du fait de savoir si les services de protection peuvent être poursuivis en dommages ou en préjudice causé à des témoins protégés par manque d'efficacité. Aux États-Unis, le texte de loi qui institue le programme de protection décharge l'ensemble du personnel de toute responsabilité pour les mesures prises ou les dommages causés dans ce cadre.

Que le mémorandum d'accord soit juridiquement contraignant ou non, il faut que le service de protection définisse une procédure pour le traitement des plaintes qui seraient déposées par des témoins à propos du respect de ses clauses, en particulier des mesures prises et de tout abus de pouvoir commis par le service. Toute enquête menée suite à de telles plaintes ou allégations doit l'être hors du domaine public pour pouvoir remédier au problème individuel ou systémique sans divulguer d'informations sensibles concernant le témoin.

Un mémorandum d'accord comprend ou indique généralement:

a) Une déclaration du témoin selon laquelle son admission au programme est entièrement volontaire et selon laquelle l'assistance dont il bénéficie ne doit pas être interprétée comme récompensant sa déposition;

b) La portée et la nature de la protection et de l'assistance qui seront accordées;

c) Une liste des mesures qui pourraient être prises par le service de protection pour assurer la sécurité physique du témoin;

d) Les obligations du témoin et les sanctions encourues en cas de violations, y compris l'exclusion du programme;

e) Les conditions qui régissent la cessation de la protection.

Le témoin et les personnes qui l'accompagnent au sein du programme doivent tous conclure un mémorandum d'accord avec le service de protection. Pour des raisons de sécurité, il ne leur est généralement pas remis de copies du document signé, qui est conservé par le service afin qu'il ne soit pas trouvé par quelqu'un qui rechercherait le témoin.

Dans les cas urgents, justifiés par la gravité et l'immédiateté de la menace, des témoins peuvent être placés provisoirement sous protection avant la signature d'un mémorandum d'accord et alors que leur admission au programme est encore à l'étude. La durée de cette protection peut aller de quelques jours (dix, en Lettonie) à des périodes plus longues (trois mois en Slovaquie et, en Italie, autant de temps qu'il faut pour que l'autorité de protection rassemble suffisamment d'informations pour prendre une

décision). Ces mesures temporaires d'urgence, qui peuvent souvent être onéreuses et requièrent une coordination avec des unités spéciales de la police, sont généralement les suivantes:

a) Surveillance régulière;

b) Protection rapprochée;

c) Réinstallation temporaire en lieu sûr dans une autre partie du pays;

d) Incarcération protectrice;

e) Transfert vers une unité spéciale de la même prison, si le témoin est incarcéré;

f) Soutien financier.

La protection provisoire n'entraîne pas nécessairement l'inscription à un programme structuré. Si le témoin n'est pas jugé essentiel à l'accusation ou si la menace n'est pas assez grave pour justifier sa réinstallation et son changement d'identité, il ne se voit pas proposer de participer à un programme. Son admission définitive n'est acquise qu'à la signature d'un mémorandum d'accord.

VII. Responsabilités des parties

L'admission à un programme de protection des témoins représente un nouveau départ dans la vie et crée, entre l'autorité de protection et le témoin, une relation protecteur-protégé fondée sur un ensemble d'obligations convenues qui peuvent varier d'un pays à l'autre, mais comprennent au minimum:

a) Pour l'autorité de protection:

i) La protection de la vie des témoins;

ii) La réinstallation des participants et la délivrance de nouveaux papiers;

iii) Un soutien financier limité dans le temps;

iv) Une aide initiale à la formation et à la recherche d'un emploi;

v) Des consultations et d'autres services sociaux, y compris l'éducation (en cas de réinstallation d'enfants à l'étranger, par exemple);

vi) La protection et prise en charge des personnes qui accompagnent le témoin au sein du programme;

b) Pour le témoin:

i) L'obligation de ne pas compromettre, directement ou indirectement, la protection ou l'assistance fournie;

ii) Le respect des instructions données par l'autorité de protection en ce qui concerne l'assistance fournie;

iii) L'obligation de ne commettre aucune infraction;

iv) La divulgation intégrale de ses antécédents pénaux et de ses obligations financières et légales;

v) L'obligation de donner un témoignage sincère;

vi) Le respect des restrictions imposées à la divulgation d'informations sur l'instruction de l'affaire qui le concerne.

Certaines autorités de protection des témoins assument davantage d'obligations. En République de Corée, par exemple, elles indemnisent les témoins de toute perte financière subie du fait de la participation au programme.

A. L'autorité de protection

1. *Protéger la vie du témoin*

Les programmes de protection visent à assurer la sécurité physique des témoins en les renommant et en les maintenant dans des endroits secrets et sûrs. En règle générale, il faut éloigner les uns des autres les participants qui pourraient se connaître. Au besoin, sur les petits territoires ou lorsque le témoin est connu du public, par exemple, il peut falloir, pour assurer sa sécurité, le déplacer à plusieurs reprises avec ses proches vers différents endroits (hôtels, institutions publiques, logements sociaux, maisons ou appartements).

Le programme de chaque témoin commence avec la signature du mémorandum d'accord. C'est la gravité de la menace qui détermine les mesures qui seront prises. Dans la mesure où il n'est utilisé qu'en dernier ressort, le programme de protection comprend généralement la réinstallation et le changement d'identité du témoin. La réinstallation doit s'effectuer dès que possible. En fait, il faut aborder cette question avant même d'admettre le témoin au programme.

Le mémorandum d'accord énonce et présente aux participants les mesures de sécurité qu'ils doivent respecter pendant toute la durée du programme. Ils doivent notamment s'interdire tout contact avec des personnes de leur région d'origine autrement que dans le cadre sécurisé du service et ne pas quitter la région de réinstallation sans en informer le service et sans son autorisation. Ils bénéficient généralement d'une mise en route, qui leur permet de se familiariser avec leur nouvelle identité et de se former aux techniques d'autodéfense ou au maniement d'armes. Pendant la durée du programme, tout contact avec le témoin, que ce soit à l'initiative de la police, du ministère public ou de juges, doit passer par le service de protection. Tout contact avec des parents non inscrits au programme ou d'anciens amis est découragé, même si le service peut, à l'occasion, faciliter des réunions ou sécuriser des communications téléphoniques ou vidéo. À cet égard, les témoins peuvent passer — mais non recevoir — des appels téléphoniques et peuvent, par écrit, rester en contact avec d'anciennes connaissances par courrier sécurisé.

Lorsque des témoins sont appelés à témoigner, il leur faut parfois retourner dans la zone de danger. C'est là qu'ils sont le plus exposés; il faut alors élaborer un plan spécial de sécurité en coopération avec la police. Des mesures sont prises pour assurer la sécurité du témoin pendant son transport de et vers le tribunal et pendant le témoignage.

Des enquêteurs et des procureurs peuvent parfois demander à interroger un témoin protégé sur des faits autres que ceux liés à l'affaire principale. Ils peuvent également chercher à comprendre la structure et les méthodes de réseaux criminels connus du témoin. Dans ce cas, une réunion est organisée avec eux en terrain neutre, hors de la région de réinstallation du témoin. Là encore, le service de protection prend des mesures de sécurité particulières.

Au besoin, il faut déplacer les témoins plusieurs fois. Exceptionnellement, on peut les réinstaller dans un autre pays.

2. Soutien financier

L'admission à un programme de protection met souvent à mal les finances des témoins. Déracinés de leur milieu de travail et de vie et réinstallés dans un nouvel endroit, ils ne peuvent, pour des raisons de sécurité, pratiquer leur ancienne profession. Cela vaut, en particulier, pour ceux qui exerçaient une profession soumise à autorisation dans un domaine tel que la médecine, le droit ou la comptabilité; l'ouverture d'un cabinet là où ils ont été réinstallés risquerait de les exposer. Dans un premier temps, du moins, il faut les aider financièrement à s'adapter à leur nouvelle situation. Ce soutien peut leur être accordé temporairement ou sur toute la durée du programme. Il faut également les aider à trouver un nouvel emploi. Leur aptitude à devenir rapidement indépendants financièrement grâce à un enseignement, à une formation, à un perfectionnement et à une expérience de travail les aide à assumer les contraintes du programme, à en suivre les règles et à conserver un bon niveau de revenu. En fonction des circonstances, un prêt à faible intérêt ou sans intérêt peut également leur être accordé pour les aider à lancer une nouvelle activité.

Les autorités de protection, bien entendu, hésitent à rendre publics les montants que les témoins reçoivent. Le niveau de l'assistance financière est généralement laissé à leur discrétion et doit, en principe, viser à assurer au témoin un revenu suffisant qui ne soit pas supérieur à ce qu'il gagnait avant de participer au programme. Chaque cas doit être considéré individuellement, selon les principes d'équité et de nécessité. L'autorité doit au contribuable de veiller à ce que les fonds publics soient dépensés avec circonspection. Les régimes fiscaux applicables aux prestations diffèrent: dans certains pays, les indemnités ne sont pas soumises à l'impôt alors que dans d'autres, elles le sont.

La principale critique adressée aux programmes de protection tient au fait que les indemnités versées aux témoins protégés peuvent être interprétées comme récompensant leur collaboration et leur témoignage. Pour parer cette critique, les programmes opèrent en appliquant le principe selon lequel le but principal de l'admission à un programme est de sauver la vie d'un témoin, non d'améliorer son niveau de vie. En outre, l'aide financière qu'accorde un programme n'a pas pour but de maintenir le niveau de vie d'un criminel si son mode de vie était financé par des activités illégales. En Australie, la législation oblige à révéler à la défense toutes les prestations accordées au témoin, y compris l'aide financière. En Nouvelle-Zélande, les prestations accordées par l'autorité de protection excèdent rarement celles de la sécurité sociale.

Dans les pays développés, les indemnités sont souvent peu attrayantes. Parfois, l'inscription au régime d'allocations sociales peut inciter les témoins à devenir financièrement indépendants le plus rapidement possible. Dans les pays en développement, en revanche, les prestations sociales (salaire régulier, soins médicaux, éducation, etc.) peuvent être attrayantes.

3. Proches du témoin

Les témoins ne peuvent être séparés de leurs proches éternellement. Les premiers programmes de protection accordaient peu d'attention au maintien de ces relations. De ce fait, les participants quittaient souvent le programme ou compromettaient leur sécurité en tentant de contacter des parents ou des partenaires.

Depuis, les programmes se sont adaptés pour répondre à ce besoin en étendant la protection aux parents et aux proches du témoin. Le nombre de personnes qui peuvent accompagner le témoin au sein du programme dépend, en partie, de facteurs tels que la tradition familiale et la culture sociale. L'existence de solides liens sociaux et familiaux présente des difficultés dont il faut tenir compte lors de l'évaluation, car elle peut nécessiter des mesures supplémentaires. L'autre solution consiste à exclure cette personne comme témoin. En cas de rapprochement familial, il est une catégorie de personnes à laquelle il faut prêter une attention particulière: les jeunes enfants, qui risquent de compromettre le programme en révélant des informations confidentielles à des étrangers.

En 2005, dans le pays A, où les liens familiaux sont assez solides, plus de trois parents (3,2), en moyenne, devaient accompagner chaque témoin admis au programme. Dans le pays B, un peu plus d'un parent (1,2) y était admis pour chaque témoin, tandis que dans le pays C, la moyenne était de 1,1 parent par témoin. Dans les pays B et C, les liens sociaux sont moins forts que dans le pays A.

Le mémorandum d'accord que signent le témoin et l'autorité de protection énonce en général clairement que le programme interdit tout contact direct entre le témoin et des parents ou amis qui n'y participent pas. Toute communication avec ces personnes doit passer par le service de protection. La rupture presque totale des liens familiaux et sociaux engendre souvent, chez les témoins, de graves problèmes psychologiques. L'un des moyens de maintenir ces liens, par exemple entre un enfant protégé et un parent qui ne participe pas au programme du fait d'un divorce, est d'organiser des réunions dans un lieu éloigné de l'endroit où le témoin a été réinstallé ou de mettre en place une communication électronique sécurisée. Lorsque le témoin est réinstallé à l'étranger, il faut, pour des raisons de sécurité, que les réunions se tiennent dans un pays tiers en coopération avec les autorités de ce pays. La création de réseaux de communication directe entre services de protection peut être utile pour faciliter ces opérations.

La plupart des services de protection préfèrent la communication téléphonique ou vidéo aux réunions de famille, car ces dernières exigent, pour assurer de quelques heures à plusieurs jours des environnements sécurisés, d'importants moyens.

4. Responsabilité

On recense, en ce qui concerne la responsabilité du service de protection en cas d'échec d'une opération ou de lacune dans la protection, différentes expériences. Malgré tous les efforts, la sécurité du programme peut être compromise par des divulgations involontaires ou par un hasard lorsque, par exemple, un témoin croise, sur son nouveau lieu de travail, un ancien collègue. Théoriquement, il est possible pour le parent le plus proche du témoin d'intenter une action en dommage (décès, blessure grave, incapacité, etc.) pour insuffisance des mesures prises.

Dans certains pays, tels que l'Australie[17] et la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine)[18], la législation exonère l'autorité, les responsables et les agents du programme de protection des témoins de toute action ou procédure (y compris pénale) lorsque l'acte ou l'omission a été commis de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice supposé des pouvoirs que leur confère la loi. Aux Philippines[19] et en Thaïlande[20], en revanche, la loi dispose que lorsque l'échec d'une opération a causé un dommage, une incapacité ou un décès, la famille du témoin peut prétendre à des réparations.

B. Le témoin

1. Coopération

Un témoin admis au programme doit coopérer pleinement avec les autorités policières et judiciaires et respecter rigoureusement les règles que lui impose l'autorité de protection. Cette coopération peut prendre la forme d'obligations, comme celles de respecter les instructions, de divulguer ses antécédents et de témoigner sincèrement, ou d'interdictions, comme celles de faire connaître sa participation au programme, d'en divulguer le fonctionnement ou de contacter sans autorisation d'anciennes connaissances. Le mémorandum d'accord dispose généralement que les témoins peuvent être exclus du programme s'ils violent l'une quelconque des obligations qui y sont énoncées. Dans la pratique, comme les participants connaissent d'importants détails du programme et peuvent en menacer l'intégrité même une fois exclus, il n'est recouru à l'exclusion qu'en dernier ressort, en cas de violations graves de la sécurité ou de refus persistant de coopérer.

2. Conduite

Dans leur grande majorité, les témoins qui participent à un programme ont un casier judiciaire chargé et ont été largement impliqués dans une activité criminelle. Leur intérêt, pour ce qui est d'aider les autorités à combattre les réseaux criminels, est généralement

[17]Australie, loi de 1994 sur la protection des témoins (loi n° 124 telle qu'amendée), sect. 21.
[18]RAS de Hong Kong (Chine), loi sur la protection des témoins (2000), ch. 564, sect. 16.
[19]Philippines, loi n° 6891 sur la protection et la prise en charge des témoins (1991), sect. 8*g*.
[20]Thaïlande, loi 2546/2003 relative à la protection des témoins, sect. 15 et 16.

proportionnel à cette implication. Il n'est pas surprenant, par conséquent, que certains témoins "replongent". Il est également souvent reproché aux programmes de protection de "blanchir" des criminels, qui peuvent utiliser leur nouvelle identité pour fuir leurs obligations, qu'il s'agisse de dettes, de garde d'enfants ou de droits de visite, voire pour retourner à la délinquance.

> Aux États-Unis, la loi de 1984 réformant la protection des témoins a créé un fonds, qui indemnise les victimes ou leur famille lorsque des actes commis par des participants au programme ont causé ou failli causer la mort ou de graves lésions. En général, ce fonds couvre, à concurrence de 50 000 dollars des États-Unis, les frais médicaux et funéraires, ainsi que les salaires perdus non remboursables par d'autres sources.

En réponse à cette critique, les programmes pratiquent une surveillance active des participants, vérifiant périodiquement, par exemple, leur environnement et leurs activités. En outre, les autorités menacent d'exclusion immédiate du programme ceux qui commettent des infractions alors qu'ils bénéficient d'une protection. Cela est en général clairement énoncé dans le mémorandum d'accord afin de dissiper toute éventuelle attente d'immunité.

3. Témoignage sincère

Les personnes qui participent à un programme de protection le font pour témoigner libres de toute intimidation. Il faut donc continuer de les protéger indépendamment de la qualité de ce témoignage ou du fait de savoir s'il a abouti à une condamnation. Si, en revanche, un témoin modifie son témoignage et devient hostile lors du procès, il n'existe aucune raison de le maintenir dans le programme, sa vie n'étant alors plus en danger. Dans ce cas, il peut être poursuivi pour parjure.

4. Acquittement des dettes et d'autres obligations légales

L'admission de témoins à un programme de protection peut compromettre les droits de tiers laissés pour compte, qui disposent de peu de recours pour récupérer leur dette ou faire respecter les obligations civiles, administratives ou autres que le témoin a contractées (versement d'une pension alimentaire, droits de visite pour les parents divorcés, etc.). Pour résoudre ce problème, il est généralement demandé aux témoins de s'acquitter, dans toute la mesure possible, des obligations qu'ils ont contractées avant de participer au programme. Ils peuvent, pour cela, vendre leurs biens et leurs effets avec l'aide des autorités. Les obligations récurrentes, comme les pensions alimentaires ou d'autres versements mensuels, peuvent continuer d'être satisfaites par l'entremise d'un intermédiaire, généralement le service de protection.

Des mesures spéciales sont prises pour protéger les créanciers et autres bénéficiaires de jugements civils rendus contre le témoin en cas de refus d'obtempérer ou de manque de coopération. L'autorité de protection peut notamment:

a) Révéler à des créanciers qui sollicitent l'exécution d'une décision le détail des biens réels ou personnels du témoin (Australie);

b) Aider le témoin à se défaire de biens, ou vendre ces biens pour le compte du témoin (Autriche);

c) Faire en sorte que l'aptitude à joindre le témoin aux fins de transactions légales ne soit pas compromise par les mesures de protection (Allemagne);

d) Recevoir les citations et notifications au nom du témoin (Afrique du Sud);

e) Dans les cas extrêmes, dévoiler au plaignant le nom et l'emplacement du témoin (États-Unis).

> Pour assurer la sécurité des opérations, la Police fédérale australienne peut fournir au témoin les fonds dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations. Elle se rembourse ensuite sur les indemnités de subsistance qu'elle lui verse ou sur l'argent que lui rapporte son emploi.

C. Cessation de la protection

Il n'existe pas de durée fixe pendant laquelle un témoin doit rester financièrement dépendant d'un programme de protection. Cette durée est fonction de plusieurs variables, dont la personnalité du témoin et le pouvoir qu'exerce le groupe criminel. En moyenne, l'aide financière dure un à deux ans. Elle peut être interrompue pour l'une quelconque des raisons suivantes:

a) La sécurité du programme est compromise par les actions du témoin ou par son inaptitude à honorer ses obligations;

b) Le témoin viole les règles énoncées dans le mémorandum d'accord;

c) Le témoin refuse de témoigner au tribunal;

d) La menace qui pèse sur le témoin s'est atténuée.

Indépendamment de la durée pendant laquelle les témoins sont protégés, l'obligation de sécurité à leur égard, qu'il s'agisse de vigilance ou de gestion des risques, dure toute la vie. L'expérience a montré que, même après la fin de la protection, il faut maintenir une certaine forme de prise en charge (numéros d'appel, évaluation périodique de la menace, protection policière, etc.). Cela s'explique par le fait que la menace qui vise un témoin pro-

tégé ne disparaît jamais totalement. Même condamnée, une personne incarcérée peut encore nuire au témoin. Des témoins peuvent devenir à nouveau vulnérables et avoir besoin d'aide après la fin du programme, car la technologie évolue, ce qui peut rendre les techniques et méthodes utilisées obsolètes.

1. Exclusion du programme

Des violations graves des conditions posées à la participation au programme peuvent entraîner des sanctions, voire une interruption anticipée du programme. Les témoins sont avertis d'emblée de la manière dont ils doivent se comporter et tous les faits sont soigneusement consignés. Le plus souvent, les avertissements produisent l'effet voulu; dans le cas contraire, cependant, on peut envisager d'interrompre le programme. En cas de réinstallation à l'étranger, l'organisme du pays d'accueil peut envisager non seulement de mettre fin à la protection, mais aussi de renvoyer le témoin dans le pays d'origine. La décision de mettre fin au programme ne prend pas effet immédiatement, les autorités permettant au témoin de se préparer à l'absence de protection. Cette décision est également susceptible d'appel.

> Au Royaume-Uni, l'Association des chefs de police recommande d'informer le témoin par écrit et au moins vingt et un jours à l'avance de toute décision prise de mettre fin à sa protection. Le témoin peut alors préparer sa vie hors du programme ou faire appel de la décision, la notification indiquant la procédure à suivre.

La violation la plus grave qui peut entraîner l'interruption anticipée du programme est la reprise d'une activité criminelle. L'expérience a montré que les criminels devenus collaborateurs ont du mal à changer de mode de vie et à rompre avec leur passé. Que les témoins restent ou non dans le programme de protection, les cas de récidive sont poursuivis et les antécédents judiciaires des auteurs révélés à l'autorité poursuivante. Lorsque les témoins restent dans le programme, soit parce que l'infraction n'était pas grave, soit parce qu'ils continuent de présenter un intérêt pour l'accusation, ils doivent néanmoins rendre des comptes, mais de manière sécurisée. Un témoin peut, par exemple, être poursuivi sous le nouveau nom qui lui a été donné par le service de protection, puis réinstallé et renommé pour garantir sa sécurité. Il est alors créé, pour sa nouvelle personnalité, un nouveau casier judiciaire qui reprend les condamnations et les antécédents des précédentes identités.

Salvatore “Sammy the Bull” Gravano est né en 1945 à New York. Initialement à la solde de la section de Brooklyn de la famille Gambino, l’une des cinq familles de la mafia qui contrôlaient alors le crime organisé aux États-Unis, il a rapidement gravi les échelons. Il s’est associé à John Gotti, qui, en 1985, a assassiné Paul Castellano, chef de la famille Gambino, pour prendre sa place. La position de Gravano au sein de la famille s’est élevée. En 1991, après avoir été arrêté lors d’une opération de grande ampleur menée par le FBI, il a témoigné à charge contre Gotti en échange d’une peine réduite. Gotti a été condamné à la prison à perpétuité. Gravano, qui a admis sa participation à 19 meurtres, a été condamné à une peine symbolique pour racket. À sa libération, en 1995, il a été admis à un programme de protection des témoins, puis réinstallé avec sa famille en Arizona. En février 2000, il a été arrêté et accusé d’être le chef d’une organisation de trafic d’ecstasy basée dans cet État. Ayant plaidé coupable, il purge actuellement une peine de 19 ans dans une prison de haute sécurité du Colorado.

2. *Sortie volontaire*

L’une des situations les plus difficiles à gérer se produit lorsque des témoins décident, contre l’avis du service de protection et parce qu’ils jugent que les contraintes d’isolement qui leur sont imposées ne sont plus nécessaires à leur sécurité, de quitter volontairement le programme. Même dans ces cas, une certaine protection doit continuer d’être assurée, ce que certains pays font en coordination avec la police locale (rondes régulières autour de la résidence du témoin, installation d’alarmes, échange de numéros d’appel). Il n’est pas possible, cependant, d’assurer efficacement la sécurité des personnes qui ne souhaitent pas coopérer.

“ZV” était membre d’une bande criminelle. Arrêté par la police, il s’est mis au service de l’accusation et est devenu l’un des principaux témoins à charge dans une importante affaire de criminalité organisée. S’étant vu proposer l’admission à un programme de protection des témoins, il a refusé, affirmant que la vie au sein du programme était trop contraignante. Quelques jours après avoir cessé d’être protégé, il a été trouvé mort le long d’une autoroute, son torse complètement brûlé. Les résultats préliminaires de l’autopsie ont montré qu’il avait été tué avant d’être brûlé. D’après la police, on lui avait lié les mains avant, probablement, de le jeter hors d’une voiture en mouvement.

En cas de retrait volontaire, il peut être demandé aux témoins de signer un document ou protocole officialisant la fin de leur protection. Les anciens participants pouvant aussi bien compromettre le programme que les témoins encore protégés, il leur est demandé de ne conserver aucun document ou preuve de leur participation (copie du mémorandum d’accord, convention ou compte rendu de réunion avec des membres du service de protection, etc.).

VIII. Réinstallation et changement d'identité

A. Une nouvelle identité

Le changement d'identité est une mesure d'exception qui n'est prise que lorsque la menace qui pèse sur le témoin ne peut être évitée par une réinstallation temporaire ou par d'autres mesures. Elle consiste à créer, pour le témoin, un nouveau profil en émettant, pour cacher sa véritable identité, des documents personnels sous un nouveau nom, en le réinstallant dans un nouvel endroit et en lui inventant un nouveau parcours de vie. Dans toute la mesure possible, la nouvelle identité reprend la situation précédente (âge, situation matrimoniale, profession, religion, etc.). Le principe fondamental est que le programme ne doit ni avantager, ni pénaliser le témoin. L'effort mené pour reproduire la situation antérieure a pour but de réduire le risque d'exposition inhérent à toute nouvelle identité et de faciliter l'appropriation de cette dernière par le témoin. Il prémunit, en outre, contre la récidive, le casier judiciaire du témoin étant transféré vers son nouveau nom d'une manière, cependant, qui interdise à des tiers de retrouver sa condamnation ou son identité initiale.

Le nombre de données modifiées varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays (États-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni), les autorités ne réinventent pas complètement la vie du témoin, ne changeant que ce qui est nécessaire. Dans d'autres (Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège), elles modifient davantage d'éléments. Dans tous les cas, cependant, il ne doit exister aucun lien entre l'ancienne et la nouvelle identité, de façon que quels que soient les moyens dont dispose un groupe criminel il ne puisse pas retrouver le témoin. Cela oblige à régler certains problèmes pratiques. Pour la réexpédition du courrier lié à l'ancienne identité du témoin, par exemple, il faut indiquer une boîte postale appartenant au service de protection. Pour réduire les risques d'identification, également, le service peut solliciter du tribunal une ordonnance qui interdise la publication d'anciennes photos du témoin.

Malgré les progrès de la biométrie, les traits physiques ordinaires restent le moyen le plus utilisé pour identifier les gens. Dans certains pays, la loi permet d'utiliser la chirurgie plastique pour donner à un témoin une nouvelle identité en modifiant des traits de son visage. Ces dispositions renvoient généralement à la suppression de marques distinctives du visage ou du corps (tatouages, grains de beauté, taches de naissance, etc.).

Bien que le service de protection puisse décider du moment de l'émission d'une nouvelle identité, celle-ci s'effectue le plus souvent une fois le procès terminé. Dans cette attente, il ne faut interrompre ni la sécurité ni l'aide apportée aux témoins menacés.

1. Documents personnels

Lors du changement d'identité, il faut retirer au témoin tout document relatif à son ancienne existence. Cela se fait non seulement pour des raisons de sécurité, autrement dit pour qu'on ne puisse s'en servir pour retrouver l'identité réelle du témoin, mais aussi pour empêcher ce dernier de posséder et d'utiliser plusieurs identités. On remet ensuite au témoin de nouveaux documents qui étayent le profil récemment créé. Ces documents doivent être des originaux émis conformément à la loi et portant toutes les marques de sécurité (photo, signature, empreintes digitales, biométrie, etc.).

Le type et le nombre de documents remis au témoin varient d'un pays à l'autre. Ces documents peuvent être les suivants:

a) Passeport;

b) Carte d'identité;

c) Carte d'assurance-maladie;

d) Numéro fiscal;

e) Certificat de nationalité;

f) Permis de conduire;

g) Acte de naissance;

h) Certificats d'aptitude professionnelle;

i) Diplômes.

Dans certains pays, tous les documents personnels doivent être renommés. Dans d'autres, seuls doivent être reproduits ou modifiés les documents essentiels à la nouvelle identité. Dans les deux cas, il n'est pas toujours possible, pour des raisons administratives, de fournir tous les documents en même temps. Leur confection, en effet, peut prendre quelques jours à plusieurs mois. La priorité est accordée à ceux qui sont essentiels à la sécurité du témoin, les autres étant remis ultérieurement. Le dossier relatif à la nouvelle identité et à son détenteur doit être conservé en toute sécurité par le service de protection.

a) Reproduction d'antécédents personnels

Pour des raisons de sécurité, il peut être préférable que certains témoins ne conservent pas, par exemple, leur expérience professionnelle ou leur formation, que d'autres pourraient facilement rechercher. Souvent, il faut que les témoins changent de profession, car l'ancienne pourrait indiquer leur nouvel emplacement. Il n'est pas rare qu'il faille reconvertir des personnes qui pratiquaient une profession libérale (médecins, avocats, ingénieurs, etc.) en ouvriers non qualifiés, par exemple.

Monsieur A était un expert financier de renommée internationale. Ayant accepté de coopérer avec la police, il a témoigné à charge dans une importante affaire de criminalité organisée dans laquelle il était également impliqué. Menacé du fait de sa coopération, il a dû participer à un programme de protection des témoins et adopter une nouvelle identité. En l'autorisant à continuer d'utiliser ses impressionnantes compétences spécialisées, on lui aurait permis de trouver un emploi similaire dans le secteur financier, mais on aurait également renseigné ses poursuivants sur ses activités. Il a donc dû accepter un travail relativement mal payé, assorti d'un soutien financier des autorités, en attendant de se rétablir professionnellement dans un domaine où il était inconnu.

Lorsque les dossiers étaient tenus manuellement, il était relativement facile d'entrer de nouvelles données et de créer des profils. L'informatisation a compliqué les choses, car il peut parfois être impossible d'ajouter des entrées ou de modifier des bases de données, et cela peut laisser des traces exploitables.

Il peut être particulièrement difficile de reproduire les antécédents d'un témoin lorsque l'État d'origine a cessé d'exister (Union soviétique, Yougoslavie, etc.), lorsque le système juridique ne permet pas de modifier certaines données personnelles (Pays-Bas) ou lorsque certaines institutions, notamment privées, refusent de coopérer.

Aux Pays-Bas, une personne qui change de nom ne peut pas changer son lieu ou sa date de naissance en raison des droits civils et politiques (pension, droit de vote, etc.) qui y sont associés. Les personnes qui participent au programme de protection des témoins se voient donc généralement attribuer une identité provisoire, qui peut comprendre plusieurs lieux et dates de naissance. Lorsque la protection s'achève, l'identité temporaire expire également.

b) Contexte socioculturel

Lorsqu'un témoin est réinstallé dans une nouvelle communauté, l'identité qu'il assume doit être à toute épreuve. La compréhension du contexte socioculturel et des liens familiaux qui peuvent exister est essentielle au succès de l'opération. Dans les sociétés fermées, les étrangers se font remarquer, ce qui complique leur intégration. Même dans les milieux multiculturels et multinationaux, il existe des liens ethniques informels; les gens tendent à se rapprocher de leurs semblables, ce qui facilite les fuites. Là encore, la vigilance est de mise.

La difficulté est plus grande dans les petits pays, où il est particulièrement facile de suivre les déplacements d'une personne. Il est alors techniquement possible de créer une nouvelle identité pour un témoin, mais concrètement impossible de le protéger. Dans ce cas, certains services ont délaissé la réinstallation et le changement d'identité pour une protection physique et un déplacement constant du témoin. Les participants sont hébergés en lieu sûr sous étroite protection pendant des périodes allant de quelques semaines à plusieurs mois, après quoi on les déplace à nouveau. Ces pratiques, bien entendu, exigent des moyens et ont d'importantes incidences sur l'état psychologique du témoin. La réinstallation à l'étranger peut alors être la seule solution à long terme.

c) Coopération entre services

Le changement d'identité d'une personne est un long processus qui requiert une coordination entre le service de protection des témoins et les organismes publics chargés de modifier les dossiers et d'émettre des documents personnels. Il faut obliger les seconds à aider le premier chaque fois qu'il le demande et à produire des documents secrets dont les détails ne seront connus que d'un nombre limité d'agents habilités. Il faut que la loi accorde l'immunité pénale à ces agents, qui vont devoir émettre des documents personnels contenant des données fictives.

d) Audiences

Parfois, des témoins protégés qui ont déjà reçu un nouveau nom doivent apparaître en public sous leur véritable identité, par exemple pour témoigner ou contester des infractions qu'ils auraient commises avant d'être admis au programme. Pour ce faire, ils doivent comparaître sous leur ancienne identité. Si la relation entre le défendeur et le témoin est bien connue, l'audience peut se tenir à huis clos de façon que la justice puisse être rendue dans un cadre sécurisé. Le recours, cependant, à l'Internet pour rendre publique l'identité d'un témoin est une nouvelle tendance dont il faudra tenir compte.

Au Canada, la Cour suprême de Colombie britannique a rendu, dans le cadre d'un procès antiterroriste, une ordonnance interdisant la publication de photos ou d'informations identifiant un témoin protégé. Ce témoin déposait au procès de personnes accusées de deux attentats distincts qui avaient causé le même jour, en 1985, la mort de 329 passagers et de deux manutentionnaires dans un aéroport de Tokyo. L'attentat avait été commandité par un groupe extrémiste sikh en représailles à un raid que l'armée indienne avait effectué en 1984 dans le lieu le plus sacré de la religion sikh, le temple d'or d'Amritsar. Malgré l'ordonnance, un site web basé aux États-Unis et apparemment administré par un groupe sikh a publié le nom réel du témoin dans ce qui semblait être une tentative délibérée de compromettre sa sécurité ("U.S. website identifies key Air India witness", *CTV News*, 18 novembre 2003).

Le service de protection doit assurer la sécurité du témoin lors de son transport pour se rendre au tribunal ainsi qu'à l'audience et en revenir. Dans les systèmes juridiques qui prévoient le jugement des infractions graves par un jury, la défense peut s'opposer à la présence, dans la salle d'audience, d'agents visiblement armés du service de protection au motif que le jury pourrait être négativement influencé par la vue du témoin entouré de gardes. Les agents peuvent alors se mêler au public pendant le témoignage tout en restant près du témoin.

e) Affaires médiatisées

Il faut étudier de près l'impact qu'a, sur un programme de protection des témoins, la couverture d'un procès par les médias. Les affaires largement commentées avec publication de photos et d'histoires de témoins dans la presse populaire peuvent compromettre l'efficacité de l'admission d'un témoin, voire sa réinstallation dans un autre pays. Il en va de même des témoins qui sont des personnalités publiques — responsables politiques, artistes ou journalistes. Leur exposition constante au public les rend facilement reconnaissables. Pour protéger ces témoins, par conséquent, il faut trouver d'autres moyens.

Dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), un journaliste connu a été agressé. Avant de témoigner, il a reçu de graves menaces. Du fait de sa célébrité, cependant, on ne pouvait pas changer son identité. La seule façon de le protéger a été de lui procurer un garde du corps jusqu'à la condamnation des auteurs, ce qui a réduit la menace.

2. Retour à l'ancienne identité

L'admission d'un témoin à un programme de protection ne signifie pas qu'il se débarrasse de son ancienne identité et des obligations qui s'y rattachent. L'ancienne identité continue d'exister parallèlement à la nouvelle.

Les témoins protégés peuvent recouvrer leur ancienne identité lorsque le programme est terminé et lorsque tous les documents fournis par le programme ont été restitués. Ils n'y sont, cependant, pas tenus et choisissent le plus souvent de conserver leur nouvelle identité parce que la menace, même si elle est réduite, ne disparaît jamais complètement. La protection pouvant en outre durer plusieurs années, il arrive que des participants et leurs proches s'établissent professionnellement, socialement et personnellement sous leur nouvelle identité. Un témoin qui reprend son ancienne identité doit refaire sa vie une troisième fois. Plus il a vécu longtemps sous une identité d'emprunt, plus il lui est difficile de reprendre son ancienne identité et de se réinsérer dans la société. C'est pourquoi la plupart des témoins protégés (et de leurs proches) qui ont été réinstallés choisissent, à la fin du programme de protection, de ne pas retourner dans leur endroit d'origine.

Le rétablissement de l'identité véritable peut être l'une des sanctions prises contre un témoin qui viole les clauses du mémorandum d'accord. Conscients, cependant, du danger que ces personnes courent une fois exclues du programme, les services de protection peuvent les autoriser à conserver leurs nouveaux documents d'identité et à continuer de vivre sous leur nom d'emprunt.

B. Réinstallation à l'étranger

La réinstallation de témoins à l'étranger est, pour les services de protection, la mesure ultime en raison non seulement de son coût, des moyens qu'il faut mettre en œuvre et des conséquences qu'elle a pour le témoin et pour ses proches, mais aussi de la complexité des relations internationales. Pour nombre de petits pays, cependant, elle est le seul moyen de garantir la sécurité de témoins menacés.

Généralement, il suffit de réinstaller un témoin dans un autre pays. Si la menace le justifie, le témoin peut être admis au programme de protection du pays d'accueil, qui lui procurera une nouvelle identité et des documents personnels.

En principe, le choix du pays d'accueil dépend de la menace et de l'endroit où le témoin sera le mieux à même de s'intégrer. Dans la pratique, ce choix dépend largement des pays disposés à l'accueillir. Les témoins eux-mêmes se voient rarement offrir le choix, même s'ils tentent souvent de conditionner leur coopération et leur témoignage par une réinstallation dans un pays ou groupe de pays particulier.

En vertu de l'article 24.3 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties peuvent conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins protégés. Dans la pratique, la coopération se fonde sur les types d'accord suivants:

a) *Accords régionaux ou bilatéraux de coopération pour la protection des témoins ou la lutte contre des activités telles que la criminalité organisée, le trafic de drogues et le terrorisme:* ces accords créent un mécanisme officiel de coopération entre les États parties et requièrent généralement une ratification;

b) *Accords spéciaux ou mémorandums d'accord conclus directement entre les services de police, les ministères publics ou d'autres autorités judiciaires ou policières des pays respectifs:* ces accords forment la base d'une assistance directe et ne requièrent pas de ratification.

> Un accord de coopération pour la protection des témoins et des victimes signé par l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie en mars 2000 prévoit la réinstallation d'un témoin ou d'une victime de l'un de ces pays dans l'un des autres pays baltes pendant une durée limitée ou, si la sécurité de la personne ne peut plus être assurée par l'État d'origine, à titre permanent.

1. Conditions

Les législations ou politiques nationales comprennent souvent des procédures et des mesures d'engagement destinées à faciliter la coopération transfrontalière en matière de réinstallation de témoins. Les conditions les plus fréquemment posées sont les suivantes:

a) *Contacts entre organismes habilités.* La confidentialité est primordiale. Lors de la préparation d'une demande officielle de réinstallation, la communication relative à l'affaire doit se limiter aux organismes habilités des pays concernés. Les demandes sont adressées pour approbation au responsable ministériel chargé de la justice, de la police ou de l'immigration dans le pays d'accueil. Actuellement, il est rare que des témoins soient transférés directement d'un service de protection vers un autre sans l'approbation des autorités;

b) *Divulgation.* Avant même qu'une demande soit examinée, il faut que le pays d'origine communique au pays d'accueil toutes les informations dont il dispose sur le témoin, son casier judiciaire, sa situation financière et ses obligations légales. Toute dissimulation peut entraîner le rejet de la demande. Même dans les cas hautement sensibles, il faut, pour prendre une décision informée, posséder tous les éléments requis. Le pays d'origine n'est pas tenu, et il le fait rarement, de fournir des précisions concernant l'affaire principale qui a conduit à réinstaller le témoin. Si un témoin qui s'est vu accorder une nouvelle identité et a été réinstallé à l'étranger commet une infraction, le casier judiciaire correspondant à sa véritable identité doit être communiqué au tribunal par le service de protection;

c) *Réciprocité.* Certains pays exigent, pour accepter la réinstallation de témoins protégés, un accord de réciprocité avec le pays d'origine. Que cette réciprocité soit exigée ou non, le pays d'origine doit pouvoir fournir au pays d'accueil des informations précises sur:

   i) La gravité de la menace;

   ii) La situation et les besoins du témoin (criminel professionnel, traumatismes subis, qualifications, profil psychologique, capacité d'adaptation, etc.);

   iii) Le nombre de personnes à réinstaller avec le témoin;

   iv) Les moyens financiers du témoin;

d) *Respect de la législation relative à l'immigration.* Bien qu'elle soit en principe temporaire, la réinstallation à l'étranger est généralement définitive. Lors de l'entrée dans le pays de destination, la législation nationale relative à la naturalisation des citoyens étrangers s'applique, ce qui permet aux témoins réinstallés et à leurs proches de demander éventuellement la citoyenneté une fois tous les autres critères remplis;

e) *Casier judiciaire.* Le type de casier judiciaire jugé acceptable pour protéger un témoin varie d'un pays à l'autre. Dans une certaine mesure, l'acceptabilité d'un casier judiciaire dépend des valeurs d'une société particulière. Certains pays, par exemple, n'ont pas de problème particulier à accepter d'un autre pays un témoin protégé ayant un casier judiciaire léger lié à la consommation de drogues "douces"

telles que le cannabis. D'autres, en revanche, peuvent avoir une réaction totalement différente. Il faut donc demander une dérogation aux pays dont la législation relative à l'immigration interdit l'asile aux personnes qui ont un casier judiciaire ou oblige à poursuivre ces personnes (c'est le concept dit "mains sales"). Sans cette dérogation, ce sont les témoins les plus fréquents, à savoir les collaborateurs de la justice, qu'il faudra exclure de la réinstallation à l'étranger.

L'Office européen de police (Europol) a créé un réseau informel de services d'États membres de l'Union européenne et de pays candidats spécialisés dans la protection de témoins. Ce réseau se réunit régulièrement pour faire le point de la situation, échanger des informations, mettre en commun de bonnes pratiques, faire des recommandations sur l'harmonisation des législations nationales et élaborer de bonnes pratiques à l'intention des États membres. Composé initialement de représentants de huit États non encore membres de l'Union européenne et de douze organisations internationales opérant dans la région, ce réseau s'est progressivement ouvert à d'autres pays qui ont une grande expérience de la protection des témoins, comme l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Des projets similaires ont été lancés dans d'autres régions. En Asie-Pacifique, par exemple, il s'est créé un Forum d'Australasie pour la protection des témoins.

2. Obligations

Une fois prise la décision de réinstaller un témoin étranger, les services respectifs négocient les conditions de l'accueil. Il est alors signé une convention détaillée qui énonce les droits et obligations réciproques. Cette convention aborde généralement les points suivants:

a) *Responsabilité*. Le pays d'origine transfère la responsabilité de la sécurité du témoin au pays d'accueil et est tenu de passer par ce dernier pour tout futur contact avec le témoin;

b) *Coût financier*. Le pays d'accueil prend généralement en charge toutes les dépenses liées à la protection du témoin, mais les pratiques diffèrent en ce qui concerne le soutien financier accordé à ce dernier. Certains pays d'accueil prennent en charge toutes les obligations, d'autres négocient un partage des coûts avec le pays d'origine, d'autres encore exigent de ce dernier un remboursement intégral;

c) *Intégration*. Le pays d'accueil aide le témoin à trouver un emploi et lui assure une formation, des cours de langue, des soins de santé et des prestations sociales. En fonction de la législation relative à l'immigration, le témoin a soit automatiquement le droit de travailler, soit se voit délivrer un permis de travail temporaire qui est ensuite renouvelé sur la base d'évaluations régulières de la menace faites par le service d'origine. Après un certain temps, les renouvellements peuvent se transformer en résidence permanente.

Les témoins protégés se voient généralement proposer, dans le pays d'accueil, des emplois et un niveau de vie en rapport avec ce qu'était leur situation financière avant leur admission au programme. Pour évaluer cette situation, seuls sont pris en compte les biens obtenus légalement. Malgré tout, comme les conditions sociales et économiques (inflation, taux de change, chômage, salaire minimal, règles d'imposition, etc.) diffèrent d'un pays à l'autre, il est parfois difficile de rassembler des informations exactes concernant le niveau de vie.

Il est également difficile de calculer les droits à pension, les témoins et leurs proches pouvant avoir travaillé dans plusieurs pays avant d'atteindre l'âge de la retraite.

> Suite à une modification de la loi slovaque relative à la protection des témoins (n° 256/1988), le service de protection a été habilité à confirmer qu'une personne qui a changé d'identité est identique à la personne qui existait avant ce changement pour ce qui est des procès civils et de la reconnaissance d'autres droits découlant de l'admission d'une personne au programme de protection des témoins.

3. *Autres formes de coopération internationale*

a) Coopération de pays tiers

Récemment, il est apparu nécessaire de mettre en place, pour la réinstallation de témoins, une nouvelle forme de coopération dans laquelle le service de protection d'un pays tiers proposerait des services à ses homologues des pays d'origine et d'accueil. Cela pourrait simplement consister à faciliter le transit d'un témoin par le territoire, les ports ou les aéroports du pays tiers pour ne pas compromettre sa sécurité lors des contrôles de passeport, de douane ou d'immigration. Cela pourrait également prendre la forme d'opérations plus complexes, comme le fait de fournir un refuge pour réunir des personnes protégées et des parents non réinstallés, ou d'aider des personnes à témoigner par vidéoconférence. Bien que dans les deux cas l'identité du pays tiers pourrait être connue, ces mesures sont considérées comme présentant moins de risques que l'identification du pays d'accueil.

b) Témoins incarcérés

De nombreux témoins protégés purgent une peine de prison. Pour leur sécurité, généralement confiée à des services pénitentiaires spéciaux, on les isole du reste de l'établissement. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on les installe avec d'autres détenus, également protégés.

L'isolement prolongé engendre ce qu'on appelle un "syndrome de la cage dorée", qui se manifeste par de graves troubles psychologiques. Pour atténuer ce problème, certains pays mettent en œuvre un système d'échange de détenus protégés.

Deux principaux obstacles, l'un pratique, l'autre juridique, se rencontrent dans ce type de coopération. En premier lieu, très peu de pays ont mis en place les installations requises pour protéger des témoins incarcérés; en second lieu, les pays d'accueil ont généralement besoin, pour incarcérer une personne, d'une décision de justice, nationale ou internationale.

C. Conséquences possibles d'une réinstallation et d'un changement d'identité pour le témoin

Réinstallés et munis d'une nouvelle identité, les témoins peuvent prendre un nouveau départ. Ils doivent aussi changer de vie et accepter, pour ce qui est de leurs déplacements, de leurs communications et de leur travail, d'importantes limitations de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. Ils doivent parfois pour leur sécurité se soumettre plusieurs fois à cette procédure. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un parent réinstallé avec le témoin décide de quitter le programme, forçant ceux qui restent à se réinstaller et à changer à nouveau d'identité.

S'il est difficile, pour un témoin, d'être réinstallé dans une autre partie du pays et de couper tout lien avec son passé, sa famille et ses amis, il lui est encore plus difficile de s'installer à l'étranger. Il doit alors souvent, pour s'intégrer, surmonter des obstacles linguistiques, culturels et sociaux. Des facteurs tels que la géographie, les coutumes locales ou le climat prennent alors de l'importance et expliquent souvent pourquoi des témoins ne peuvent s'adapter au nouvel environnement.

Les clés d'une intégration réussie de témoins réinstallés sont les suivantes:

a) Compatibilité ethnique et culturelle, propre à aider le témoin à s'intégrer physiquement, mais aussi à gérer le stress psychologique causé par le sentiment d'isolement;

b) Langue;

c) Niveau de vie;

d) Bien-être physique;

e) Aptitude à l'autonomie, c'est-à-dire à trouver relativement rapidement un emploi et à le conserver.

> Au Royaume-Uni, les témoins protégés et les proches qui les accompagnent suivent un stage destiné à faciliter leur transition vers une nouvelle vie. La réussite de ce stage de trois à quatre mois dépend de l'aptitude des personnes protégées, en particulier des jeunes enfants, à s'adapter. C'est pourquoi on évite soigneusement de réinventer complètement la vie des témoins, ne modifiant que ce qui est nécessaire.

Le témoin protégé doit couper tout lien avec sa vie antérieure, y compris tout bien et appareil ou programme électronique inscrit qui, par son numéro de série, pourrait trahir le propriétaire. Il faut, par conséquent, qu'avant de participer à un programme de protection, les témoins déclarent toutes leurs possessions (biens immobiliers, capitaux, actions, etc.) au service de protection, qui leur indique alors celles dont ils doivent se défaire. Pour que le témoin ne soit pas excessivement lésé, il faut que le service tienne compte de la valeur marchande des biens lorsqu'il les vend.

En Lettonie, la loi qui régit les programmes de protection des témoins exigeait initialement de la police qu'elle assure la sécurité non seulement du témoin, mais aussi de ses biens. Difficile à appliquer, elle a été modifiée: désormais, il faut que les biens soient vendus avant que la personne participe au programme. Si cela n'est pas possible, il faut que le gouvernement assure les biens de la personne protégée.

On notera que si le témoin protégé est un ancien criminel, certains de ses biens pourront avoir été obtenus illégalement. La plupart des pays insistent pour que le témoin ne soit pas autorisé à conserver ces biens ou capitaux, qu'il en soit le détenteur réel ou présumé. Une partie des biens confisqués peut ensuite être utilisée pour financer le programme de protection des témoins ou des programmes connexes, tel un fonds d'indemnisation de victimes.

IX. Futurs défis

Depuis leur création, dans les années 70, les programmes de protection des témoins ont connu, grâce à l'expérience acquise, plusieurs changements destinés à en améliorer l'efficacité. On a notamment resserré les critères d'admission et d'allégement de la peine et permis à des proches de participer.

Trente ans plus tard, ces programmes doivent relever de nouveaux défis. Il leur faut opérer des changements radicaux face aux nouvelles menaces qui se font jour: nouvelles formes de criminalité, mondialisation et biométrie.

A. Nouvelles formes de criminalité

La criminalité organisée et de type mafia a obligé, pour protéger les témoins, à mettre en place des programmes spéciaux. On a vu se développer, ces dernières années, un nouveau type de criminalité: celle des bandes. Autrefois, les bandes de rue, les bandes motorisées (de type Hells Angels) et les groupes skinhead racistes sévissaient principalement en milieu urbain. Aujourd'hui, ce problème touche également des communautés auparavant épargnées, comme les banlieues et les zones rurales. Les infractions sont plus violentes et plus fréquentes, les blessures plus graves et les armes à feu utilisées plus létales. La forte augmentation du nombre de témoins potentiels met les programmes de protection à rude épreuve. Dans des pays tels que l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, les bandes criminelles sont aujourd'hui leur principal "client". Face à ce problème et conscients du fait que les bandes opèrent sur un mode territorial, certains pays tentent de mettre en place des programmes de courte durée qui, à la différence des programmes classiques, proposent des services — y compris de réinstallation — provisoires.

B. Un village mondial

Les progrès accomplis par la technologie ces vingt dernières années et, en particulier, le développement rapide et universel de l'Internet imposent aux programmes de protection des contraintes supplémentaires. Des produits électroniques de toutes sortes et de toutes tailles — téléphones et ordinateurs portables, logiciels, etc. — sont enregistrés au nom d'un utilisateur et peuvent facilement être retrouvés. Les témoins admis à un programme sont généralement tenus de déclarer au service de protection les produits de ce type qu'ils possèdent et de s'en débarrasser pour rompre avec leur passé. Quant à l'Internet, dont chacun reconnaît l'énorme potentiel qu'il revêt en matière d'éducation, d'information, de

communication et de commerce, il a malheureusement créé, pour la police, de nouvelles difficultés. Outre son possible abus à des fins criminelles (cybercriminalité), le simple affichage d'informations personnelles dans plusieurs bases de données publiques crée un problème pour les services de protection des témoins. Le nombre croissant de répertoires, d'adresses et de profils de clients disponibles en ligne accroît le risque qu'un programme soit compromis par l'affichage involontaire de données d'un témoin qui a été réinstallé sous une nouvelle identité. L'Internet est également un moyen facile de diffuser des publications compromettantes visant à révéler l'identité d'un témoin.

Aux États-Unis, une personne jugée à Boston pour trafic de marijuana sur la foi d'informations fournies par un informateur a lancé en 2004 un site Web baptisé "Who's A Rat?" ("Qui est un mouchard ?"). Ce site (www.whosarat.com) publie le nom et la photo d'agents infiltrés et de personnes qui, en échange d'un allégement de peine, ont coopéré avec l'accusation. Il comprend également des documents judiciaires qui indiquent ce que les informateurs ont accepté de faire en échange de cet allégement. Il affirme avoir identifié 4 300 informateurs et 400 agents infiltrés, principalement à l'aide de documents disponibles sur Internet. Il déclare avoir pour but d'aider, au pénal, les avocats et les défendeurs qui ont des moyens limités et ne pas promouvoir ou légitimer l'exercice de violences ou d'actes illégaux contre les informateurs ou les agents. Au niveau fédéral, cependant, le parquet et la police estiment que ce site présente un grave danger pour les témoins et les défendeurs qui coopèrent, car la large diffusion de leur identité peut les exposer à des représailles d'amis et de complices du défendeur (Adam Liptak, "Web sites expose informants, and Justice Dept. raises flag", *New York Times*, 22 mai 2007).

C. Biométrie

La biométrie utilise la technologie numérique pour enregistrer et reconnaître des traits physiques ou comportementaux d'une personne. Bien qu'introduits par la police et par les services antiterroristes, les documents d'identité biométriques posent un problème du point de vue de la protection des témoins. Leur utilisation, avec scanographie de l'iris ou du visage, peut limiter, pour les personnes munies d'une nouvelle identité, les possibilités de voyager. Certains pays, par exemple, relèvent les empreintes digitales de tous les étrangers qui pénètrent ou traversent leur territoire. Ces empreintes identifiant une personne, un témoin qui s'est rendu dans l'un de ces pays sous son vrai nom peut ne plus pouvoir s'y rendre muni d'une nouvelle identité. Les pays étant de plus en plus nombreux à adopter la biométrie pour vérifier l'identité des personnes, l'aptitude des témoins protégés à voyager va aller en se restreignant.

Les problèmes que pose l'utilisation de données biométriques ne se limitent pas à la sphère publique. Il existe, en effet, un nombre croissant de bases de données biométriques

privées, telles celles que détiennent les institutions financières. De plus en plus, ces institutions exigent, pour vérifier l'identité des clients, des mesures biométriques, ce qui pourrait poser d'énormes problèmes en cas de changement d'identité. Cela devient d'autant plus critique que certaines sociétés d'assurance refusent désormais de payer tant que ne sont pas fournis des échantillons d'ADN prouvant l'identité d'une personne. Des groupes de travail débattent actuellement de la question et il faut absolument que les associations et experts qui travaillent dans ce domaine coordonnent leur activité[21]. La législation énonce des méthodes, mais il faut une coopération concrète. Pendant ce temps, les autorités tentent de retrouver tous les endroits où les témoins candidats à une protection ont pu laisser leurs empreintes digitales ou d'autres données biométriques.

[21]Une étude sur la fraude et sur l'usurpation et la falsification d'identité, commandée par l'UNODC et publiée récemment, a mis en avant la nécessité pour les systèmes de justice pénale et le secteur privé de coopérer à l'instruction et à la répression de cette criminalité. Cette coopération peut non seulement accroître l'efficacité des mesures prises pour combattre, notamment, la criminalité liée à l'identité, mais également s'envisager dans l'optique du changement d'identité évoqué ici [voir "Résultats de la deuxième réunion du groupe d'experts intergouvernemental chargé de préparer une étude sur la fraude et sur l'usurpation et la falsification d'identité" (E/CN.15/2007/8 et Add.1-3)].

X. Conclusion

Il est généralement admis que l'État doit assistance et protection aux personnes qui s'exposent à des représailles en collaborant avec le système de justice pénale. Il existe différents moyens de protection. Celui choisi dans chaque cas dépend dans une large mesure du type de témoin (victime, témoin vulnérable, collaborateur de la justice, etc.), du type d'infraction (infraction commise au sein de la famille, délit sexuel, criminalité organisée, etc.) et du niveau de menace ou d'intimidation.

Les programmes de protection des témoins sont considérés être une solution de dernier recours pour ce qui est d'assurer la sécurité de témoins menacés. Ils ont été créés pour pallier l'inaptitude des mesures de police traditionnelles à créer un environnement sûr pour les témoins désireux de déposer contre de puissants criminels tels que des membres de la mafia. Au fil des ans, ces programmes ont mis au point des procédures élaborées de changement d'identité et de réinstallation des témoins en lieu sûr, seul moyen efficace de les protéger. Ces opérations ont permis d'obtenir des preuves cruciales, faisant de la protection des témoins un élément clé de l'action menée pour combattre la criminalité.

A. Principaux éléments

Les pays diffèrent fortement par leur tradition juridique, leur contexte politique, leur développement économique, social et culturel, ainsi que par la criminalité qui y sévit. Ces différences se reflètent dans le type et dans l'ampleur de la protection que chacun d'eux peut offrir. Dans la plupart des systèmes juridiques, laprotection des témoins passe par de simples mesures de police telles que le placement temporaire dans des refuges ou l'offre d'un soutien psychologique.

Avant le début des années 90, seuls quelques pays avaient pris les mesures extraordinaires requises pour protéger les criminels qui avaient décidé de coopérer avec l'accusation en fournissant dans des affaires d'importance nationale des preuves essentielles et non disponibles ailleurs. Les groupes criminels organisés se faisant plus menaçants, cependant, de plus en plus de pays ont renforcé leur arsenal de protection en créant des services spécialisés chargés d'aider les témoins menacés à se réinstaller sous une nouvelle identité.

Bien que résultant de cheminements divers, les programmes de protection, une fois créés, se ressemblent tous, indépendamment de la localisation, du système juridique, de la

superficie ou du développement social et économique du pays. Ces similarités peuvent se résumer comme suit:

a) Combinaison de protection des témoins, de négociation de la peine et de témoignage des complices;

b) Concentration presque exclusive sur le petit nombre de témoins essentiels qui offrent de changer de bord pour coopérer avec l'accusation, mais exigent une protection pour rester en vie;

c) Recours, sur des critères quasi identiques (type d'infraction, menace, profil, volontariat), à la réinstallation et au changement d'identité du témoin, solutions de dernier ressort pour assurer sa sécurité.

B. Alternatives

Les programmes de protection des témoins sont plus efficaces lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche multiple combinant mesures temporaires de police, utilisation de règles de preuve à l'audience et, lorsque toutes les autres mesures sont inefficaces, changement d'identité et réinstallation.

C. Règles à respecter

Les règles les plus importantes à respecter, pour créer et administrer un programme de protection des témoins, sont notamment les suivantes:

a) Un cadre juridique ou politique clair qui permette de concevoir et de mettre en œuvre des opérations;

b) Un financement approprié, stable et durable (plusieurs années);

c) Des procédures rigoureuses de sélection et de contrôle du personnel;

d) La protection de l'intégrité du programme;

e) L'instauration d'une étroite coordination entre les autorités judiciaires et les pouvoirs publics (police et renseignement, administration pénitentiaire, logement, santé et sécurité sociale, notamment);

f) Une responsabilité et une transparence qui tiennent compte des besoins spéciaux de sécurité du programme;

g) L'obligation pour les pouvoirs publics d'offrir l'assistance appropriée tout en protégeant les informations qui leur sont confiées;

h) L'aptitude à aider les services de police et de justice nationaux et étrangers.

D. Critères d'admission

La gravité de la menace qui pèse sur le témoin et celle de l'infraction à propos de laquelle il dépose sont parmi les principaux éléments à prendre en compte pour l'admettre ou non au programme. D'autres critères dépendent principalement du témoin, notamment:

a) L'importance de son témoignage dans l'affaire;

b) Sa disposition à coopérer;

c) Son aptitude psychologique, mentale et médicale à participer au programme.

E. Coût

Bien qu'onéreux, les programmes de protection des témoins sont rentables si l'on tient compte de leur contribution à l'efficacité des poursuites engagées contre les auteurs d'infractions graves. Leur coût dépend directement, entre autres choses, du nombre de témoins admis et des prestations financières consenties aux participants. On notera qu'au début les programmes sont en général excessivement ambitieux, cherchant à prendre en charge trop de témoins et d'infractions. Au fil du temps, cependant, les contraintes — notamment financières — les amènent à adopter, pour assurer leur efficacité et leur viabilité, des critères d'admission plus rigoureux.

F. Administration du programme

Des questions pratiques telles que la responsabilité du programme (police ou autre autorité), la structure d'organisation (nationale ou locale) et le pouvoir de décision (individu ou organisme) revêtent pour la réussite du programme une importance secondaire aussi longtemps que les principes suivants sont respectés:

a) Séparation protection/instruction;

b) Autonomie opérationnelle vis-à-vis de la police ordinaire;

c) Confidentialité et sécurité des informations;

d) Insensibilité aux influences politiques et autres.

G. Réinstallation à l'étranger

L'aptitude des pays à échanger des témoins protégés lorsque pèsent des menaces accrues ou à les réinstaller sous une nouvelle identité dans un autre pays est un important moyen d'accroître la capacité des programmes de protection. À quelques exceptions près,

cependant, la coopération transfrontalière demeure timide. Pour améliorer la situation, il faudrait que les États:

a) Conviennent de normes minimales de réinstallation à l'étranger;

b) Simplifient les procédures de demande et d'admission;

c) Harmonisent, dans toute la mesure possible, leurs législations et politiques, y compris la terminologie qui y est utilisée;

d) Créent des réseaux de services de protection des témoins pour faciliter le contact direct entre leurs responsables;

e) Coordonnent le recrutement, le contrôle et la formation du personnel;

f) Élaborent des critères communs pour la détermination du niveau de vie et des prestations accordées aux témoins réinstallés à l'étranger.

Annexe I
Autorités nationales consultées (États Membres de l'ONU)

Afrique du Sud
Unité de protection des témoins, Cabinet de l'avocat général

Allemagne
Cabinet du procureur général, Tribunal fédéral
Ministère fédéral de la justice, Service de protection des témoins

Argentine
Ministère de la justice et des droits de l'homme
Procureur de la Chambre d'appel

Australie
Police fédérale australienne

Autriche
Service du renseignement pénal
Département de la protection des témoins, Ministère fédéral de l'intérieur

Bangladesh
Secrétaire commun (Police), Ministère de l'intérieur

Brésil
Cabinet de l'avocat général
Programme de protection des témoins, Secrétariat général de la présidence de la République

Cambodge
Département des affaires internationales, Ministère de la justice

Canada
Gendarmerie royale du Canada

Chili
Service national d'aide aux victimes et aux témoins, Bureau du Procureur général

Chine (Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong)
Unité de protection des témoins (criminalité organisée), Police de Hong Kong
Commission indépendante contre la corruption

Colombie
Service de la coopération internationale, Cabinet de l'avocat général
Programme de protection des témoins, Cabinet de l'avocat général

Costa Rica
Service du renseignement, Institut costaricien de lutte contre la drogue

Égypte
Ministère de la justice

Équateur
Cabinet de l'avocat général

El Salvador
Service de protection des personnalités, victimes et témoins, Police nationale civile

Espagne
Ministère de la justice
Police nationale espagnole
Garde civile nationale

États-Unis
Division des affaires pénales, Service des opérations, Ministère de la justice
Division des affaires pénales, Section de lutte contre la criminalité organisée et l'extorsion, Ministère de la justice
Programme de sécurité des témoins, United States Marshall's Service, Ministère de la justice

Guatemala
Programme de protection des témoins, Cabinet de l'avocat général

Inde
Secrétaire commun (Justice), Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur
Cour suprême de l'Inde

Italie
Direction des affaires pénales, Ministère de la justice
Bureau national antimafia

Jamaïque
Cabinet de l'avocat général

Japon
Ministère de la justice

Jordanie
Service de lutte contre les stupéfiants, Direction de la sécurité publique

Kenya
Cabinet de l'avocat général

Lettonie
Service de protection des victimes et des témoins

Malaisie
Cabinet de l'avocat général
Division des affaires juridiques, Services du Premier Ministre
Police royale malaisienne

Mexique
Cabinet de l'avocat général

Namibie
Cabinet de l'avocat général

Nigéria
Service des affaires pénales et juridiques, Agence nationale de lutte contre la drogue
Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et les questions connexes
Cabinet de l'avocat général

Norvège
Unité de protection des témoins, Service national d'enquêtes criminelles

Nouvelle-Zélande
Bureau national d'aide aux enquêtes, Centre national de lutte contre la criminalité, Police néo-zélandaise

Panama
Cabinet de l'avocat général

Paraguay
Cabinet de l'avocat général

Pays-Bas
Cabinet du Procureur général

Pérou
Cabinet de l'avocat général
Police nationale anticorruption

Philippines
Programme de protection des témoins, Ministère de la justice

Portugal
Direction des affaires publiques

République de Corée
Division de la législation pénale, Ministère de la justice

Roumanie
Bureau national de protection des témoins

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bureau central des témoins, Ministère de l'intérieur
Police métropolitaine de Londres
Police du Merseyside
Service national de lutte contre la criminalité
Agence de lutte contre la grande criminalité

Sénégal
Ministère de la justice

Sierra Leone
Service des victimes et des témoins

Slovaquie
Département des services de protection

Sri Lanka
Cabinet de l'avocat général
Direction de la Police

Thaïlande
Cabinet de l'avocat général
Service de la protection des droits et libertés, Ministère de la justice
Direction des affaires judiciaires, Ministère de la justice

Entités internationales et régionales consultées

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient

Communauté des Caraïbes

Commission permanente centraméricaine pour l'élimination de la production, du trafic, de la consommation et de l'usage illicite de drogues et de substances psychotropes

Conseil de l'Europe

Commission européenne

Office européen de police

Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique

Cour pénale internationale

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Institut supérieur international des sciences criminelles

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontalière, Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Secrétariat du Pacte de stabilité contre la criminalité organisée en Europe du Sud-Est

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Annexe II
Législations nationales

Afrique du Sud
Loi sur la protection des témoins, loi n° 112, 19 novembre 1998.
Projet de loi sur l'offre d'une protection et de services aux témoins, B9-98, 1998.

Allemagne
Loi d'harmonisation de la protection des témoins à risque (2001), BGBI. I.S. 3510, 11 décembre 2001.

Australie
Loi sur la protection des témoins (1994), loi n° 124, 18 octobre 1994.

Autriche
Journal fédéral du droit n° 105/1997, 19 août 1997.

Canada
Loi-programme de protection des témoins, 1996, c.15.

Colombie
Loi n° 418/1997.

États-Unis
Législation relative à la protection des témoins:
18 U.S.C. 117
18 U.S.C. 224
18 U.S.C. 601
Loi sur la protection des victimes de trafics et d'actes de violence, 22 U.S.C. 7101, 28 octobre 2000.

Guatemala
Loi sur la protection des participants aux procès et des personnes associées à l'administration de la justice pénale, décret n° 70-96.

Indonésie
Loi sur la protection des témoins et des victimes, juin 2002.

Italie
Loi sur la protection des témoins et des personnes qui coopèrent avec la justice, loi n° 82, 15 mars 1991.

Jamaïque
Loi sur la protection de la justice, loi n° 23, 21 novembre 2001.

Kenya
Projet de loi sur la protection des témoins, 15 mai 2006.

Lettonie
Loi sur la protection spéciale des personnes, 19 mai 2005.

Pérou
Loi sur les procédures d'attribution de privilèges en échange d'une collaboration effective et sur le système de protection des collaborateurs, des parties lésées, des témoins et des experts.

Slovaquie
Loi sur la protection des témoins, loi n° 256, 8 juillet 1998.

Annexe III
Tribunaux internationaux

Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique[a, b]

Cour pénale internationale[c, d, e]

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[f, g]

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[h, i]

Tribunal spécial pour la Sierra Leone[j, k]

---

[a]Résolution 57/228 de l'Assemblée générale.

[b]Voir la loi portant création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

[c]Règles de procédure et de preuve (*Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif, partie II.A).

[d]Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

[e]Voir *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif, partie II.A), "Règles de procédure de l'Assemblée des États parties".

[f]Résolution 1994/955 du Conseil de sécurité telle qu'amendée par la résolution 2006/1717 du Conseil.

[g]Voir les Règles de procédure et de preuve telles qu'amendées le 10 novembre 2006.

[h]Résolution 1993/827 du Conseil de sécurité telle qu'amendée par la résolution 2006/1660 du Conseil.

[i]Voir les Règles de procédure et de preuve.

[j]Résolution 2000/1315 du Conseil de sécurité.

[k]Voir les Règles de procédure et de preuve telles qu'amendées le 24 novembre 2006.

Annexe IV
Instruments juridiques et résolutions des Nations Unies sur les règles et normes relatives à la protection des témoins

Instruments juridiques

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe): entré en vigueur le 3 juillet 2005

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III): entré en vigueur le 28 janvier 2004

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II): entré en vigueur le 25 décembre 2003

Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe): entrée en vigueur le 14 décembre 2005

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627): entrée en vigueur le 11 novembre 1990

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I): entrée en vigueur le 29 septembre 2003

Résolutions sur les règles et normes

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil, annexe)

Mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1989/57 du Conseil économique et social)

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1998/21 du Conseil, annexe)

Bibliographie

Références

Afrique du Sud. National Prosecuting Authority. The witness protection international comparative study. *By* Darwin Franks *and others*. National Prosecuting Authority of South Africa, 2002.

_____. National Prosecuting Authority. Witness Protection Programme Unit; rapport annuel 2004-2005 (Pretoria, 2006).

Angleterre. Metropolitan Police Service. Witness Support Policy. Londres.

Australie. Police fédérale australienne. Protection des témoins; rapport annuel 2005-2006. Canberra, Team Leader Publications, 2006, 9 p.

_____. Guidance for submission of an application for inclusion of a witness in the National Witness Protection Program, 2004.

_____. Parliamentary Joint Committee on the Australian Crime Commission. Report on witness protection, 2006.

Banque asiatique de développement et Organisation de coopération et de développement économiques. Combattre la corruption en Asie et dans le Pacifique; documents présentés à la quatrième Conférence régionale de l'initiative BAsD/OCDE sur la lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique. Manille, Banque asiatique de développement, 2004, 216 p.

Briscoe, Daren. The new face of witness protection: a changing demographic strains a storied program, *Newsweek* (New York), 2 mai 2007.

Canada. Sécurité publique Canada. Loi-programme de protection des témoins; rapport annuel 2005-2006, 2006. Dixième rapport annuel.

Chili. Bureau du procureur général. Division nationale des services aux victimes et aux témoins. Unité spécialisée dans la coopération internationale et les extraditions. Witness protection in Chile, 2005, 10 p.

Disponible en anglais et en espagnol. Document présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

Comments to the Law on the Protection Program of Participants in Criminal Proceedings. *By* Goran P. Ilić *and others*. Belgrade, 2006.

Communauté des Caraïbes. Secretariat. Agreement establishing the Regional Justice Protection Programme. Georgetown (Guyana), 1999.

Conseil de l'Europe. Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête sur les actes de terrorisme. Rapport final sur les techniques spéciales d'enquête sur les actes de terrorisme. Strasbourg, 2003, 26 p.

Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts sur le terrorisme, Strasbourg, 22-24 septembre 2003.

_____. Comité d'experts sur le terrorisme. Directives sur la protection des victimes d'actes terroristes. Strasbourg, 2003, 21 p.

Mémorandum du Secrétariat établi par l'Équipe spéciale antiterroriste de la Direction générale des affaires juridiques pour la neuvième Réunion du Comité d'experts sur le terrorisme, Strasbourg, 8-10 novembre 2005.

_____. Comité des ministres. Recommandation Rec(2005)9 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, Strasbourg, 2005.

Adoptée par le Comité des ministres le 20 avril 2005 à la 924e Réunion des ministres adjoints.

_____. Protéger les témoins d'actes criminels graves; Manuel de formation des policiers et magistrats. Stjepan Gluščič *et al.*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 373 p.

_____. Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. *Série des traités européens* (Strasbourg) 182:19, 2001.

_____. Terrorisme: la protection des témoins et des collaborateurs de la justice. Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2006, 500 p.

_____. La protection des témoins et des collaborateurs de la justice; recommandation Rec(2005)9 et mémorandum explicatif. Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, 45 p.

Criminalization of participation in an organized criminal group and conspiracy, immunity system, and witness and victim protection programmes. *In* Resource materials series, n° 59. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, octobre 2002, p. 645 à 656.

Rapport du Groupe 2 (Phase 2) pour le 119e Stage international sur la situation de la criminalité transnationale organisée et sur les mesures prises pour la combattre, Tokyo, 10 septembre-1er novembre 2001.

Dealey, Sam. America's most vicious gang; MS-13 is spreading senseless violence to cities and suburbs across the country. *Reader's digest* (Pleasantville, New York), janvier 2006.

Demleitner, Nora V. Witness protection in criminal cases; anonymity, disguise or other options? *American journal of comparative law* (Berkeley, Californie) 46:641-664, 1998.

États-Unis. Department of Justice. Comparative witness protection legislation.

_____. Department of Justice. National Institute of Justice. Victim and witness intimidation; new developments and emerging responses. *By* Kerry Murphy Healey. *NIJ Research in action.* Washington, D.C., octobre 1995, 16 p.

_____. Department of Justice. United States Attorney, Eastern District of Virginia. News release. Alexandria (Virginie), 17 mai 2005, 1 p.

_____. Department of Justice. What the Witness Protection Program is all about. Washington, D.C., 1997.

Europol. Principes fondamentaux de la coopération policière de l'Union européenne dans le domaine de la protection des témoins. La Haye, 11 septembre 2000.

_____. Critères communs d'admission d'un témoin dans un programme de protection. La Haye, 11 septembre 2000.

Fyfe, Nicholas et James Sheptycki. International trends in the facilitation of witness co-operation in organized crime cases. *European journal of criminology* (Londres) 3:3:319-355, 2006.

Groupe de travail sur les Chambres extraordinaires et le Projet de justice Société ouverte. Normes internationales de traitement des victimes et des témoins qui comparaissent devant les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens chargées de juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Mai 2004.

Groupe des Huit. Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée. Mise en œuvre de la recommandation 13; description de la législation des États-Unis relative à la protection des témoins qui participent à des poursuites pénales. Lyon, octobre 1996.

Gupta, Nishant G. Report on protection of witnesses. National Law Institute University, Bhopal (Inde), 2004.

Document d'étudiant.

Hilger, Johan P. W. Organized crime; witness protection in Germany. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001, p. 99 à 105.

Rapport établi pour le 116e Stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

_____. Principal witness regulations to suppress organized crime in Germany. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001. p. 106 à 111.

Rapport établi pour le 116e stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

Human Rights Watch. Discouraging dissent: intimidation and harassment of witnesses, human rights activists, and lawyers pursuing accountability for the 2002 communal violence in Gujarat. New York, 2005, 30 p.

Inde. Law Commission of India. Consultation paper on witness identity protection and witness protection programmes. New Delhi, août 2004, 233 p.

Institut supérieur international des sciences criminelles, Observatoire permanent de la criminalité organisée et Europol. Proposition finale du groupe de travail ISISC-OPCO-Europol sur les critères minima d'une législation européenne potentielle. Syracuse (Italie), 2005.

_____. Observatoire permanent de la criminalité organisée et Europol. Proposition finale du groupe de travail ISISC-OPCO-Europol sur les critères minima d'une législation européenne potentielle; rapport explicatif. Syracuse (Italie), 2005.

Kash, Douglas A. Hiding in plain sight; a peek into the Witness Protection Program. *FBI law enforcement bulletin* (Washington, D.C.) 73:5:25-32, mai 2004.

Linton, Suzannah. Comments on the draft agreement between the United Nations and the Royal Government of Cambodge concerning the prosecution under Cambodian law of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea. Searching for the Truth (Phnom Penh) 40:2003.

Magazine du Centre de documentation du Cambodge. Version khmère.

Liptak, Adam. Web sites expose informants, and Justice Dept. raises flag. *New York Times*, 22 mai 2007.

Lokur, Madan B. Access to justice; witness protection and judicial administration. Mumbai (Inde), 2003, 16 p.

Document présenté au Judicial Exchange on Access to Justice, organisé à Mumbai (Inde) du 14 au 16 novembre 2003 par la Commonwealth Human Rights Initiative et l'International Centre for the Legal Protection of Human Rights.

Mackarel, Mark, Fiona Raitt et Susan Moody. Briefing paper on legal issues and witness protection in criminal cases. Edinburgh, Crown, 2000, 43 p.

Mercado-Deynata, Purita. The present status of victim/witness position and protection and recommendations on procedural revisions, 2001.

Inter-agency Executive Committee. Projet pilote sur la traite des êtres humains aux Philippines.

Methods for obtaining the cooperation of witnesses to punish organized criminals; the immunity system and programmes de protection des témoins. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001, p. 240 à 250.

Rapport du Groupe 2 (Phase 2) pour le 116e Stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

Montanino Fred. Unintended victims of organized crime witness protection. *Criminal justice policy review*, 2:4:392-408, 1987.

Myjer, Egbert. The European Court of Human Rights; standard case-law on the hearing of witnesses. 2005, 16 p.

Présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

Nations Unies. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Résultats de la deuxième Réunion du groupe d'experts intergouvernemental chargé de préparer une étude sur la fraude et sur l'usurpation et la falsification d'identité. Rapport du Secrétaire général, 2 avril 2007, 20 p. (E/CN.15/2007/8).

_____. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. 22 décembre 2006, 43 p. (CTOC/COP/2006/14).

Voir la décision 3/4, "Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique".

_____. Conseil économique et social. Lutte contre la criminalité transnationale organisée: la protection des témoins. Résolution 2005/16, 22 juillet 2005 (E/2005/99: Conseil économique et social. Documents officiels, 2005. Supplément n° 1).

_____. Conseil économique et social. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Rapport sur les travaux de la quatorzième session (23-27 mai 2005), 2005, 100 p. (E/2005/30-E/CN.15/2005/20: Conseil économique et social. Documents officiels, 2005. Supplément n° 10).

_____. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Bangkok, 18-25 avril 2005. Rapport établi par le Secrétariat. 2005, 100 p. (A/CONF.203/18).

Numéro de vente: 05.IV.7

_____. Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. 2004, 532 p.

Numéro de vente: 05.V.2

_____. Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005. 1er décembre 2005, 49 p. (CTOC/COP/2005/8).

Ng'arua, Paul. Accomplice witnesses in the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). 2005, 8 p.

Présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

_____. Pentit witnesses in the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR). 2005, 15 p.

Présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

Park, Yong Kwan. Transnational organized crime and the countermeasures in Korea. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001, p. 61 à 78.

Rapport établi pour le 116e Stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

Roberti, Franco. Effective methods to combat transnational organized crime in criminal justice processes. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001, p. 112 à 159.

Rapport établi pour le 116e Stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

Royaume-Uni. Achieving best evidence in criminal proceedings; guidance for vulnerable or intimidated witnesses, including children. *By* Home Office *and others*. Londres, Home Office Communication Directorate, 2002, 2 v., appendices.

Guide d'application du rapport "Speaking up for justice", produit par le Ministère de la justice, le ministère public, le Ministère de la santé et l'Assemblée nationale du pays de Galles.

_____. City of London Police. Witness protection policy. Londres, 7 p.

_____. Home Office, Crown Prosecution Service and Association of Chief Police Officers. Early special measures meetings between the police and the Crown Prosecution Service and meetings between the Crown Prosecution Service and vulnerable or intimidated witnesses; practice guidance. Londres, Home Office Communication Directorate, 2002, 39 p.

_____. Home Office. Research, Development and Statistics Directorate. Facilitating witness co-operation in organised crime cases; an international review. *By* Nicholas Fyfe and James Sheptycki. Londres, 2005, 47 p. (Home Office online report, 27/05).

_____. Home Office. Serious Organised Crime and Police Act 2005; guidance notes. 2005.

Ruxton, Gavin. The treatment of victims and witnesses and the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY). 2005, 12 p.

Présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

Slate, Risdon N. The Federal Witness Protection Program; its evolution and continuing growing pains. Criminal justice ethics (New York) 16:2:20-34, 1997.

Stamhuis, Evert F. The problem; to balance conflicting interests. 29 août 2005, 6 p.

Présenté à la dixième Conférence annuelle de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, Copenhague, 28 août-1er septembre 2005.

Tanyapongpruch, Sittipong. Transnational organized crime in Thailand. *In* Resource materials series, n° 59. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, octobre 2002, p. 601 à 607.

Rapport établi pour le 119e Stage international sur la situation de la criminalité transnationale organisée et sur les mesures prises pour la combattre, Tokyo, 10 septembre-1er novembre 2001.

Union européenne. Conseil. Décision-cadre du Conseil en date du 15 mars 2001 sur la situation des victimes dans les procédures pénales. *Journal officiel des Communautés européennes* (Luxembourg) 44:L82, 1-4, 22 mars 2001.

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil en date du 15 mars 2001.

_____. Conseil. Résolution du Conseil en date du 20 décembre 1996 sur les individus qui coopèrent avec la justice pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. *Journal officiel des Communautés européennes* (Luxembourg) C010:1-2, 11 janvier 1997.

_____. Conseil. Résolution du Conseil en date du 23 novembre 1995 sur la protection des témoins dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. *Journal officiel des Communautés européennes* (Luxembourg) C327:5, 7 décembre 1995.

U.S. website identifies key Air India witness. *CTV news* (Canada), 18 novembre 2003.

Yam Tat-wing, Peter. Triads. *In* Resource materials series, n° 58. Fuchu, Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, décembre 2001, p. 27 à 29.

Rapport établi pour le 116e Stage de formation aux mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale organisée dans les procédures pénales, Tokyo, 28 août-15 novembre 2000.

UNODC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

Publication des Nations Unies
Imprimé en Autriche

V.09-80620 — Novembre 2009 — 500